Nº 6539A2

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

- 1° le livre III du Code de commerce ;
- 2° le livre II, titre IX, chapitre II, section lère du Code pénal ;
- 3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
- 4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962;
- 6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
- 7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
- 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat :
- 9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- 10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

SOMMAIRE.

		page
An	nendements adoptés par la Commission de la Justice	
1)	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (14.3.2022)	2
2)	Texte coordonné	75
3)	Tableau de transposition de la directive	123

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(14.3.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi susmentionné, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 2 mars 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras, respectivement en caractères barrés), ainsi qu'un tableau de transposition de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132.

Nº 6539A

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

- 1° le livre III du Code de commerce ;
- 2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal;
- 3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile :
- 4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales :
- 5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962;
- 6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
- 7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
- 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
- 9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES:

Suite à la scission du projet de loi en deux parties, le projet de loi n°6539A reprend principalement toutes les parties du projet de loi n°6539, à l'exception de celles relatives à la procédure administrative de dissolution sans liquidation. Le projet de loi n°6539A comprend plus particulièrement le volet relatif à la réorganisation de l'entreprise et a été adapté pour inclure les dispositions nécessaires pour une transposition complète de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la

directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) (ci-après la directive 2019/1023)¹.

La Commission de la Justice a en général repris les propositions de texte du Conseil d'Etat ainsi que les observations légistiques.

*

II. AMENDEMENTS:

Amendement n°1 concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

6539 A Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

- (1°) le livre III du Code de commerce;
- (2°) la section lère du chapitre II du titre IX du livre II le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal,;
- (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
- (3°4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile;
- (4°5) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- (5°6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre, la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962;
- (6°7) la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, ;
- (7°8) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
- (8°9) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
- (9°10) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- (10°11) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, et
- (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),

et abrogeant:

la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,

la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et

l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée ;

Commentaire

L'amendement sous rubrique prend en compte les observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 décembre 2019.

D'autres modifications de l'intitulé font suite à la décision de faire abstraction de certaines modifications proposées dans le projet de loi initial n°6539. De ce fait, il y a lieu de supprimer la référence aux modifications à apporter au Code du Travail ainsi qu'à la loi générale des impôts.

Par ailleurs, la référence à la loi du 15 mars 1892 a également été supprimée suite à la décision de la Commission de la Justice de ne pas transférer les dispositions de cette loi dans le Code de commerce (cf. ci-après, la discussion de l'article 84 (27) et (28) du titre 3).

¹ JO L 172 du 26.6.2019, p. 18-55

Amendement n°2 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

- Art. 1. Pour l'application du présent titre, on entend par :
- « a) "Comité de conjoncture" : le Comité de conjoncture visé à l'article L. 511-4 du Code du travail.
- ba) "Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés " : la commission interministérielle constituée en application de l'article 8;
- b) "classes de créanciers ": l'ensemble des créanciers sursitaires regroupés en créanciers sursitaires ordinaires d'une part et en créanciers sursitaires extraordinaires d'autre part;
- c) "créances sursitaires": les créances autres que les créances salariales nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées en raison du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure;
- d) "créances sursitaires extraordinaires": les créances sursitaires garanties par un privilège spécial ou une hypothèque, les créances des créanciers-propriétaires ainsi que les créances sursitaires des administrations fiscales et de la sécurité sociale ;
- e) "créances sursitaires ordinaires": les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires;
- f) "créancier-propriétaire" : la personne dans le chef de laquelle sont réunis simultanément les qualités de titulaire d'une créance sursitaire et de propriétaire d'un bien meuble corporel qui n'est pas en sa possession et qui fait office de garantie ;
- g) "créancier sursitaire ordinaire" : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire ordinaire :
- h) "créancier sursitaire extraordinaire" : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire extraordinaire ;
- ij) "ouverture de la procédure" : le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation ;
- jk) "plan de réorganisation": le plan établi par le débiteur au cours du sursis, visé à l'article 42;
- **kl**) "sursis": le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, extrajudiciaire ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice;
- <u>lm</u>) "tribunal": le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, siégeant en matière commerciale.

Commentaire

Compte tenu de la redéfinition du rôle du Ministre de l'Economie (auquel s'ajoute également le Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions) (*cf. infra* aux articles 5 à 7 du projet de loi tel que modifié par les présents amendements), il n'y a plus de renvoi au secrétariat du comité de conjoncture et donc il n'est pas non plus nécessaire d'avoir une définition du comité de conjoncture.

La numérotation des définitions a été adaptée pour tenir compte de cette suppression.

La notion de créancier sursitaire a été modifiée pour exclure du champ de cette définition les créances salariales. Suivant l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2019/1023, une suspension des poursuites individuelles est applicable à toutes les créances à l'exception des créances des travailleurs (article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la directive 2019/1023) sauf à mettre en place un mécanisme en garantissant le paiement (article 6, paragraphe 5, alinéa 2, de la directive 2019/1023). La mise en place d'un tel mécanisme n'ayant pas été prévue dans le projet de loi, il convient donc, pour respecter la dérogation posée à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er} précité, de sortir les créances salariales du champ des créances sursitaires.

La définition de classe de créanciers a été ajoutée dans le cadre de la transposition de la directive 2019/1023.

En ce qui concerne la définition du terme "sursis", la Commission de la Justice convient qu'il faut supprimer la virgule, mais relève que le texte a de toute façon été revu dans le cadre des présents amendements pour supprimer le terme "extrajudiciaire" en fonction des observations du Conseil d'Etat sur la procédure d'accord amiable (*cf. infra* article 11 et article 38).

Amendement n°3 concernant l'article 2

L'article 2 reste inchangé, néanmoins des précisions sont apportées au niveau du commentaire de celui-ci dont pour mémoire la teneur est la suivante :

Art. 2. Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants:

- les commerçants personnes physiques visés à l'article 1^{er} du Code de commerce,
- les sociétés commerciales visées à l'article 100-2 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les artisans et
- les sociétés civiles.

Commentaire

Quant à la question soulevée par le Conseil d'Etat quant à l'utilité d'inclure les sociétés momentanées et les sociétés en participation, la Commission de la Justice n'a rien trouvé de concluant sur la question dans le Manuel de l'insolvabilité des entreprises² décrivant la situation en droit belge et estime donc qu'il n'y a aucun intérêt à inclure ces sociétés dans le contexte d'une telle procédure.

A noter encore que sur la question des entités sans personnalités juridiques, la grande différence avec le droit belge est que la société de droit civil (donc uniquement régie par les dispositions du Titre IX.— Des sociétés du livre troisième du Code civil) n'a pas la personnalité juridique en droit belge au contraire du droit luxembourgeois, ce qui a pu être un motif quant à l'inclusion des entités sans personnalités juridiques.

Par ailleurs, la Commission de la Justice relève que le caractère temporaire des sociétés momentanées n'en fait pas un candidat très utile aux opérations de réorganisation.

La Commission de la Justice estime par ailleurs que c'est suite à la codification intervenue en Belgique (Code de droit économique, ci-après "CDE") que le livre XX du CDE est désormais applicables aux entreprises en général telles qu'elles sont définies dans le livre I., Article 1^{er}, du CDE.

La Commission de la Justice estime qu'il est recommandable de ne pas bouleverser le droit commercial et la philosophie à ce stade de la procédure législative en révolutionnant le champ d'application par le biais de l'introduction d'une définition de l'entreprise et propose de retenir une approche pragmatique en se limitant à énumérer les personnes physiques et les personnes morales qui peuvent être visées par le projet de loi.

Un dernier point à faire remarquer est que la directive 2019/1023 indique dans son article premier au paragraphe 1, point a) qu'elle vise les cadres de restructuration préventive accessibles <u>aux débiteurs</u> en difficulté financière. L'utilisation du terme "débiteur" est à mettre en rapport avec l'<u>utilisation</u> au paragraphe 1, point b) du terme "entrepreneur" en ce qui concerne les procédures de remise de dette. Ce terme, au contraire de celui de débiteur, est expressément défini à l'article 2, paragraphe 1, point 9) comme personne physique exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Pour comprendre la portée de cette différenciation dans les termes utilisés, il convient de se reporter au considérant 20 de la directive qui dit incidemment: "Pour des raisons similaires, il convient également d'exclure du champ d'application de la présente directive les organismes publics en vertu du droit national. Les États membres devraient également pouvoir réserver l'accès aux cadres de restructuration préventive aux personnes morales, étant donné que les difficultés financières des entrepreneurs peuvent être résolues de manière efficace non seulement au moyen des procédures de restructuration préventive, mais aussi par le recours aux procédures ouvrant la voie à une remise de dettes ou aux restructurations informelles sur la base d'accords contractuels. Les États membres qui ont différents systèmes juridiques devraient pouvoir, dans les cas où un même type d'entité a un statut juridique différent dans chacun de ces systèmes juridiques, appliquer un seul régime uniforme à ces entités. Un cadre de restructuration préventive établi au titre de la présente directive ne devrait pas affecter les créances et les droits opposables à un débiteur découlant de régimes de retraite professionnelle si ces créances et droits ont été constitués avant la restructuration."

Le champ d'application du titre 1^{er} du projet de loi est donc conforme à la directive, même s'il ne vise au titre des personnes physiques seulement les commerçants et les artisans. Par contre, pour ce

^{2 &}quot;Manuel de l'insolvabilité des entreprises", Ivan Verougstraete, édition 2019, p. 53.

qui est des procédures de remises de dettes abordées à l'article 71 (art. 536-2 du Code de commerce) et à l'article 72 du projet de loi, il convient d'étendre à toutes les catégories de personnes physiques qui tombent sous la définition de l'entrepreneur.

Amendement n°4 concernant l'article 3

L'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

- **Art. 3.** Le présent titre n'est pas applicable :
- 1º aux établissements de crédit, et aux entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement; aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier visés à l'article 2 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur à l'exception des PSF de support visées à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- 2° aux autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement,
- 3° aux sociétés entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
- 4° aux organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
- 5° aux fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
- 6° aux sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR),
- 7° aux contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux,
- 8° aux dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012,
- 9° aux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep,
- 10° aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances³,
- 11° aux organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
- 12° aux établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,
- 13° aux fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés,
- 14° ainsi qu'aux sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

^{3 [}cf. article 322 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances qui rend applicable aux fonds de pension concernés les dispositions en matière d'assainissement et de liquidation applicables aux entreprises d'assurance en vertu de la LSA]

Commentaire

Les modifications visent à donner suite aux remarques du Conseil d'Etat, en se fondant, comme préconisé par le Conseil d'Etat, sur la liste des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg, moyennant quelques ajustements.

La liste des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg est ajustée afin de tenir compte des évolutions législatives récentes, et est complétée afin de refléter la liste des exclusions figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2019/1023. La liste des exclusions est ainsi complétée par une référence aux autres établissements financiers et entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, aux entreprises de réassurance, aux contreparties centrales et aux dépositaires centraux de titres.

Il convient également de noter que sont désormais visées par la Partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, toutes les entreprises d'investissement, et non plus seulement celles ayant la gestion de fonds de tiers. En effet, suite aux modifications opérées par l'article 62, point 3, lettre b), du règlement (UE) 2019/2033 dans la définition de la notion d' « entreprise d'investissement » figurant à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2, du règlement (UE) n° 575/2013, le champ d'application de la directive 2001/24/CE et de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 a été étendu en conséquence à l'ensemble des entreprises d'investissement.

Amendement n°5 concernant l'intitulé du chapitre 2

Il est proposé de modifier l'intitulé du chapitre 2 comme suit :

Chapitre 2. – La collecte de données sur les entreprises en difficulté Détection des entreprises en difficultés et des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Commentaire

La Commission de la Justice a décidé de reformuler l'intitulé du chapitre 2 pour mieux refléter les missions du Ministre de l'Economie et du Ministre des Classes moyennes qui dépasse la simple question de la collecte de données sur les entreprises en difficultés.

Le chapitre a été scindé en deux sections, la première relative à la mission de détection et d'information des entreprises en difficultés financières et la deuxième relative à la détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite.

Amendement n°6 concernant l'intitulé de la section 1ère

Il est proposé de modifier l'intitulé de la section 1ère comme suit :

Section 1 – <u>La collecte de données</u> La détection des entreprises en difficulté par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions

Commentaire

Comme proposé par le Conseil d'Etat, l'ordre des articles a été modifié dans cette section ainsi que le libellé de la section.

Dans le cadre de la crise du COVID-19, le Ministère de l'Economie s'est renforcé pour traiter les demandes d'entreprises en difficultés demandant à bénéficier des différents mécanismes d'aides de l'Etat. Dans la mesure où les compétences requises pour les missions prévues par le présent projet de loi sont très proches de ces compétences, il paraît paraît utile de modifier la formulation pour renvoyer directement au Ministère de l'Economie sans faire référence au secrétariat du comité de conjoncture, ce qui a été d'ailleurs source de malentendus. Par ailleurs, il est également renvoyé au Ministre des Classes moyennes pour ce qui concerne les entreprises relevant de ses attributions.

Quant au champ d'intervention du Ministre de l'Economie et du Ministre des Classes moyennes, il y a lieu de relever que la directive 2019/1023 prône une approche pro-active vis-à-vis des entreprises en difficultés en vue de leur détection précoce. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la disposition des articles 5 à 7 qui permettent au Ministère de l'Economie et au Ministre des Classes moyennes de recueillir des informations aux fins de pouvoir les contacter avant qu'il ne soit trop tard. Il est donc

proposé de formuler l'article sur les finalités et le rôle du Ministre de l'Economie et du Ministre des Classes moyennes en ce sens en insistant sur leur rôle respectif de détection et d'information. Les autres missions (comme notamment celle en rapport avec les accords amiables) étant passées dans le cadre des mesures d'organisation judiciaire, le champ d'intervention ne requiert plus d'être déterminé avec la même précision.

Amendement n°7 concernant l'article 5 nouveau [ancien article 7]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 75. (1) Le secrétariat du Comité de conjoncture Ministre ayant l'Économie dans ses attributions avec le ministre ayant dans les Classes moyennes dans ses attributions ont pour mission dans la limite de leurs attributions respectives de détecter suit la situation des les débiteurs en difficultés financières en vue de favoriser qui risquent de compromettre la continuité de leur entreprise ou de leurs activités compromise et d'assurer la protection des droits des créanciers.

[Il suit la situation des débiteurs en difficulté en vue de préserver la continuité de leurs activités et d'assurer la protection des créanciers.]

Lorsqu'il le ministre de l'Economie ou le ministre des Classes moyennes estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur risque d'être menacée compromise, il le ministre compétent peut inviter le débiteur concerné afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et au sujet des l'informer sur les mesures de réorganisation éventuelles.

- (2) Lorsque le secrétariat du Comité de conjoncture a terminé l'examen de la situation du débiteur, il rédige un rapport contenant les opérations accomplies lors de cet examen, ainsi que ses conclusions. Ce rapport est joint aux données recueillies.
- (3) Le débiteur peut à tout moment obtenir communication des données recueillies ainsi que du rapport visé au paragraphe 3.

Commentaire

Le secrétariat du comité de conjoncture a été remplacé par le Ministre de l'Economie et le Ministre des Classes moyennes et la mission plus clairement définie comme une mission de détection et d'information.

Quant au champ d'intervention des Ministres, il y a lieu de relever que la directive d'insolvabilité prône une approche proactive vis-à-vis des entreprises en difficultés en vue de leur détection précoce. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la disposition des articles 5 à 7 qui permettent aux Ministres de recueillir des informations aux fins de pouvoir les contacter avant qu'il ne soit trop tard.

La collecte d'informations n'a pas d'autres effets: les entreprises peuvent être contactées et ouvrir un dialogue ou non avec le Ministre compétent. La situation n'est donc pas comparable à celle de l'article 440 du Code de commerce où il s'agit de déterminer quelles sont les entreprises qui sont susceptibles d'être déclarées en faillite par le Tribunal siégeant en matière commerciale.

A cet égard, le Ministère compétent s'efforce à partir des données qu'il peut obtenir de déterminer quelles sont les entreprises concernées, mais sans prétentions de pouvoir les détecter toutes. Une définition rigide des critères risque d'empêcher de détecter des entreprises en difficultés (si les critères sont trop stricts) ou bien de surcharger le Ministère avec l'analyse de dossiers d'entreprises qui ne sont pas vraiment en difficultés.

Indépendamment de la collecte de données, il convient de relever qu'il existe des modèles d'autoévaluation qui permettent à une entreprise en répondant à un certain nombre de questions d'obtenir une évaluation de sa situation en terme de risque d'insolvabilité.

Ceci explique que la disposition mentionne que le Ministère "peut" inviter. Il s'agit d'un moyen de prévention parmi d'autres. Les entreprises peuvent bien sûr par elles-mêmes effectuer une démarche volontaire auprès du Ministre compétent sans devoir attendre d'être invitées. Elles peuvent également entamer des démarches comme initier une demande en réorganisation judiciaire au vu des informations qu'elles ont recueillies sur les procédures disponibles.

L'obligation de la rédaction d'un rapport a été supprimée afin de permettre au Ministère compétent de se concentrer sur sa tâche de détection et d'information.

Amendement n°8 concernant l'article 6 nouveau [ancien article 5]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 56.—(1) Aux fins de remplir les missions prévues par la présente loi à l'article 5, le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le Ministre ayant les Classes moyennes de ses attributions secrétariat du Comité de conjoncture a accès aux informations suivantes :

- aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- aux jugements visés à l'article 67;
- au tableau des protêts dressés par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre;
- aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article 511-17 du Code du travail;
- à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé, dans les trois mois, l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre.

Un règlement grand-ducal peut prévoir d'autres listes dans les domaines visés au dernier tiret de l'alinéa qui précède.

Il tient pour chaque débiteur pour lequel il estime, sur base de critères objectifs et vérifiables, qu'il y a mise en péril de l'entreprise un dossier dans lequel sont regroupées les informations pertinentes auxquelles il a accès en application de l'alinéa ler.

Il peut joindre au dossier les renseignements et données utiles qui lui sont transmises par le débiteur ou par un créancier du débiteur ou qui sont publiquement accessibles.

(2) Le débiteur concerné peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies le concernant. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au secrétariat du Comité de conjoncture Ministre compétent, la rectification des données qui le concernent.

Commentaire

Le secrétariat du comité de conjoncture a été remplacé par le Ministre de l'Economie et le Ministre des Classes moyennes et la mission plus clairement définie comme une mission de détection et d'information. Compte tenu des explications précédentes et compte tenu de la redéfinition du rôle du Ministère de l'Economie, la Commission de la Justice n'estime plus nécessaire de prévoir la possibilité de prendre un règlement grand-ducal déterminant d'autres listes, ni de prévoir l'obligation de tenir un dossier pour chaque débiteur pouvant entrer dans le champ des entreprises qui peuvent être visées; étant bien précisé que le paragraphe (2) permettant à toute entreprise de demander à avoir l'accès aux données recueillies concernant l'entreprise avec droit de rectification des données comme le veut le droit commun de la protection des données. A la même occasion, le terme "concerné" a été supprimé du paragraphe 2 et il a été précisé que l'accès doit être assuré aux données concernant le débiteur, ce qui devrait rendre la formulation plus claire. A noter, que la notion de "débiteur concerné" provenait du texte belge d'origine, mais qu'il ne figure plus actuellement dans les dispositions du CDE (articles XX.21, XX.26 et XX.28).

Amendement n°9 concernant l'article 7 nouveau [ancien article 6]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 67. Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, sont transmis est transmise par le greffe du tribunal compétent au secrétariat du Comité de conjoncture Ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou au Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Il en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce.

Commentaire

Le secrétariat du comité de conjoncture a été remplacé comme suite aux changements opérés précédemment.

Amendement n°10 concernant l'intitulé de la section 2

Il est proposé de modifier l'intitulé de la section 2 comme suit :

Section 2 – Le secrétariat du Comité de conjoncture et la cellule d'évaluation des entreprises en difficultés Détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Commentaire

Le libellé de la section 2 a été modifié dans la mesure où la section 2 a été reformulée pour refléter une 2e mission correspondant à l'identification des entreprises qui seraient susceptibles d'être assignées par l'Etat en faillite.

Amendement n°11 concernant l'article 8

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

- Art. 8. Il est créé une Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté chargée d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite et composée de quatre cinq fonctionnaires, membres effectifs ou de leurs suppléants, désignés par le Ministre ayant la Justice l'Économie dans ses attributions comme suit:
- 1) un membre et son suppléant sur proposition du Centre commun de la sécurité sociale,
- 2) un membre et son suppléant représentant l'Administration des contributions directes sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
- 3) un membre et son suppléant représentant l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
- 4) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et
- 45) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne modifient pas les compétences dévolues aux receveurs et agents publics telles que définies à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et celles dévolues au Centre commun de la sécurité sociale par les articles 428 et 429 du Code de la sécurité sociale.

L'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté sont déterminées par règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la Cellule sont entièrement à charge de l'Etat.

Commentaire

Le texte de l'article 8 est resté identique sauf qu'il est proposé de compléter la composition de la Cellule par un représentant désigné par le Ministre des Classes moyennes et qu'il est prévu que la nomination des membres se fait par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ce qui est plus cohérent compte tenu du rôle qui lui a été attribué.

Amendement n°12 concernant l'article 9

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 9. Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions selon la compétence de chacun peut désigner sur proposition du secrétariat du Comité de conjoncture un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou le cas échéant, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11et 39, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le

transfert moyennant par décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64et 55.

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.

La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme.

Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion d'un accord amiable conformément aux articles 11 ou 39, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 39 à 46, soit le transfert par décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 54 et 55. La mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le secrétariat du Comité de conjoncture ministre que la mission a pris fin.

La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec la médiation sa mission bénéficie du privilège prévu aux articles 2101, paragraphe 1^{ero}, point 1°, et 2105, point 1° du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation.

Commentaire

Le renvoi au secrétariat du comité de conjoncture a été supprimé au 1^{er} et à l'avant-dernier alinéas compte tenu de la redéfinition du rôle du Ministre de l'Economie à l'article 5.

Comme suite à l'observation du Conseil d'Etat, le 6e alinéa a été déplacé immédiatement après le 1^{er} alinéa. Le renvoi à l'article 39 a été enlevé comme suggéré, étant précisé que la mission du conciliateur peut – dans le contexte de la conclusion d'un accord amiable – également être en rapport avec l'obtention d'un sursis auprès du Tribunal permettant le cas échéant d'obtenir un répit en vue de pouvoir conclure un tel accord.

L'erreur de renvoi aux articles 39 à 46 (accord collectif) a également été corrigée en substituant un renvoi aux articles 38 à 54 (compte tenu de la nouvelle numérotation des articles) et est désormais en ligne avec le renvoi fait dans le même sens à l'article 12.

La référence à la procédure moyennant transfert par décision de justice a été corrigée de même que le renvoi aux articles.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'Etat, il y a lieu de préciser que la mission du conciliateur d'entreprise ne prend pas forcément fin avec l'ouverture d'une procédure de demande de sursis ou de réorganisation judiciaire et n'est pas sujette à confirmation par le Tribunal. Sa mission sera celle arrêtée par le Ministre compétent suite à la demande du débiteur.

A l'avant-dernier alinéa, les termes « que la mission a pris fin » ont été rayés alors que cela fait double emploi avec le mot « en » et au dernier alinéa les mots « la médiation » ont été remplacés par les mots « sa mission », ce qui est plus conforme à la terminologie employée à l'alinéa 1^{er}.

Amendement n°13 concernant l'article 10

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 10. Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise en difficulté ou de ses activités économiques et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal, saisi par le procureur d'Etat ou tout intéressé selon les formes du référé, peut désigner à cet effet un ou plusieurs mandataires de justice choisis parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs

d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci.

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée.

Commentaire

Il a été donné suite aux observations du Conseil d'État en alignant complètement le paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la loi en projet sur l'article XX.30 du CDE belge, en écrivant « ou de l'un de ses organes », en supprimant les termes « à cet effet » et en permettant au procureur d'État de solliciter la désignation judiciaire d'un mandataire de justice.

Amendement n°14 concernant l'intitulé du chapitre 3

Il est proposé de modifier l'intitulé du chapitre 3 comme suit :

Chapitre 3 – La réorganisation extrajudiciaire par accord amiable

Commentaire

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat de prévoir une homologation par le Tribunal pour les accords amiables extra-judiciaires, il a été jugé préférable de supprimer les termes « extra-judiciaire » du titre du chapitre 3.

Certes, la procédure du chapitre 3 n'est pas une procédure judiciaire à proprement parler puisque le débiteur négocie librement la conclusion d'un accord amiable avec tout ou partie de ses créanciers, mais comprend néanmoins une dimension judiciaire avec la procédure d'homologation qui vient d'être introduite.

Il est à noter qu'il n'y a pas lieu de conserver les mots "extra-judiciaire" par opposition à une procédure judiciaire d'accord amiable alors que les auteurs ont proposé dès le projet de loi initial de ne pas reprendre la procédure judiciaire de l'accord amiable qui existe en droit belge, tout en prévoyant toutefois la possibilité pour le débiteur d'ouvrir une procédure de réorganisation judiciaire ayant pour seule fin d'obtenir un sursis permettant au débiteur de négocier un accord amiable.

Amendement n°15 concernant l'article 11

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 11. Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à deux au moins d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, proposer la désignation d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable. L'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise.

Les parties conviennent librement de la teneur de cet accord, qui n'oblige pas les tiers.

Les parties à l'accord restent tenues par celui-ci aussi longtemps qu'il n'y est pas mis fin conformément au droit commun des contrats.

En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête contradictoire du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1^{er} et lui confère un caractère exécutoire.

Les articles 445, 2° et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable **homologué**, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord, si celui-ci énonce qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1^{er} et est déposé au secrétariat du Comité de conjoncture et y mentionné dans un registre tenu par celui-ci.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord <u>et ou</u> être informés de son dépôt qu'avec l'assentiment exprès du débiteur. <u>La présente disposition laisse entière les obligations de consulter</u>

et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Lorsque les conditions précitées sont remplies, la responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités.

Commentaire

La Commission de la Justice a finalement décidé de maintenir l'alignement du texte sur le droit belge en ce que le contrat doit être conclu avec tous les créanciers ou au moins deux d'entre eux. Ceci aura pour effet d'éviter que des accords soient négociés de façon privilégiée avec un seul créancier, excepté dans l'hypothèse, sans doute rare en pratique, où il n'y a en tout et pour tout qu'un seul créancier, auquel cas un accord avec ce créancier est possible puisque le texte admet que le débiteur puisse conclure un accord avec tous ou au moins deux créanciers.

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, la Commission de la Justice a décidé d'ajouter un mécanisme d'homologation des accords amiables, cette homologation conditionnant le caractère exécutoire du contrat. Dans le contexte de cette homologation, le Tribunal vérifiera si l'accord poursuit bien l'objectif de réorganisation et ne constitue pas un moyen détourné de privilégier certains créanciers par rapport aux autres créanciers.

Il a été également précisé dans le texte que le conciliateur qui peut être désigné par le Ministre de l'Economie pour assister le débiteur dans la conclusion de tels accords peut voir sa mission étendue dans le cadre de l'exécution de l'accord amiable.

Il reste encore à préciser que le débiteur peut en outre demander l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire à la seule fin d'obtenir un sursis pour négocier un tel accord amiable.

Amendement n°16 concernant l'article 12

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 12. La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Elle permet d'accorder un sursis au débiteur en vue:

L'ouverture de la procédure vise:

- soit à de obtenir un sursis en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable extrajudiciaire, dans les conditions de l'article 3811;
- soit d'à obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 3938 à 5354;
- soit de à permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités, conformément aux articles 5455 à 64.

La demande **en vue de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire** peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.

Commentaire

L'alinéa 2 a été reformulé pour renforcer l'idée que le but de la procédure n'est pas d'une façon générale d'obtenir un sursis; le sursis est un moyen mis en œuvre dans la procédure de réorganisation, pas une fin en soi, le but poursuivi étant la réorganisation au moyen des différentes procédures disponibles.

Les mots "extra-judiciaire" ont été supprimés au 1er tiret, mais pas avec le sens voulu par le Conseil d'Etat. En effet, comme déjà indiqué, les auteurs du projet de loi n'ont pas entendu reprendre la procédure d'accord amiable judiciaire existant en droit belge, mais se sont limités à la seule procédure d'accord amiable de l'article 11 (complétée désormais, comme demandé par le Conseil d'Etat, d'une procédure d'homologation par le Tribunal). Il a été toutefois ajouté au premier tiret que la demande d'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire peut avoir pour seul but l'obtention d'un sursis permettant de négocier un accord amiable dans le cadre de l'article 11 et ensuite son homologation.

Amendement n°17 concernant l'article 13

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

- Art. 13. (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.
 - (2) Sous peine d'irrecevabilité, il joint à sa requête :
- 1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;
- 2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation ;
- 3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; si l'entreprise le débiteur fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, elle il soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité ;
- 4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les petites sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet;
- 5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable.
- 6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier
- 7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;
- 8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;
- 9° une copie du rapport établi en application de l'article 7 paragraphe 3 ;
- 109° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie-exécution immobilière conformément aux articles 18, paragraphes § 2 et 3 et 26, §§ paragraphes 2 et 3,
- 10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale dont les associés ont une responsabilité illimitée et la preuve que les associés ont été informés.
- (3) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe (2). Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'Etat, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure.

Commentaire

La Commission de la Justice a repris les modifications textuelles suggérées par le Conseil d'Etat. Quant aux observations sur le rapport établi par le secrétariat du comité de conjoncture, elles n'ont plus lieu d'être puisque l'obligation d'établir un tel rapport a été retirée dans le cadre de la redéfinition du rôle du Ministre de l'Economie aux articles 5 et suivants du projet de loi tel que modifié par les présents amendements.

Amendement n°18 concernant l'article 16

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 16. Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire interrompt suspend la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie moyennant paiement des droits de greffe, des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception du rapport cité sous le point 9 et des données nominatives à caractère personnel pouvant éventuellement y exister sous les points 5 et 6.

Le juge délégué peut, par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa précédent.

Le juge délégué peut toutefois décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance, par voie électronique.

Commentaire

Suite au commentaire du Conseil d'Etat, le mot "interrompt" a été remplacé par le terme "suspend".

En ce qui concerne la restriction quant à l'accès à des documents contenant des données à caractère personnel, tous les documents visés à l'article 13, paragraphe 2 sont désormais visés, ce qui devrait permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Suite à la suppression de l'obligation d'établir un rapport, celui-ci a été supprimé de la liste des documents visés.

Quant à la notion de "personne ayant un intérêt légitime", il est à relever que Verougstraete indique dans son Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise (*cf.* n°418, pg 424) qu' "en tout état de cause, la notion doit être interprétée strictement". Une administration publique qui serait créancier aurait de toute évidence un droit d'accès en tant que créancier.

Amendement n°19 concernant l'article 18

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

- **Art. 18.** (1) Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête :
- le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut non plus être dissoute judiciairement, sous réserve de l'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 35 du Code pénal;
- aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution.
- (2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre. Toutefois, le tribunal peut en prononcer la suspension, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, et à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant.
- (3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

 à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur;

- un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
- l'huissier en informe immédiatement par exploit lettre recommandée avec accusé de réception le notaire ;
- ces Ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains dans un délai de quinze jours à dater de sa réception au notaire. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

- (4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert sous autorité par décision de justice à ce dernier. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire.
- (5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête visée à l'article 13en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Commentaire

La Commission de la Justice a donné suite aux observations du Conseil d'Etat en apportant les modifications suivantes à l'article 18 :

- l'exploit d'huissier au paragraphe 3, alinéa 2, 4e tiret a été remplacé par une lettre recommandée avec accusé de réception;
- le 4e tiret du même alinéa a été repris comme phrase à part entière;
- la terminologie pour le transfert a été corrigée au paragraphe 4;
- la terminologie par rapport à la requête a été corrigée au paragraphe 5.

La Commission de la Justice partage également les autres observations du Conseil d'Etat et souligne en particulier quant à l'applicabilité de la loi modifiée du 5 août 2005 que M. le Professeur Verougstraete confirme qu'il en est de même pour la loi belge du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières⁴.

Amendement n°20 concernant l'article 19

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 19. La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et dès qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1^{er}.

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle en soi à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.

L'absence des pièces visées à l'article 13 paragraphe 2, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 54 paragraphe 2.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert, sous autorité par décision de justice, de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.

⁴ Cf. "Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise" précité, n°429, page 431

Une requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article 18 si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure antérieure.

Commentaire

Comme demandé par le Conseil d'Etat, la Commission de la Justice propose de rayer les mots « sous autorité »tout en soulignant que cette formulation provenait du texte belge d'origine (art. XX.45 §3 du CDE).

L'alinéa 2 a été supprimé suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission de la Justice ayant estimé par ailleurs que les entreprises devaient être en mesure de produire les pièces demandées pour pouvoir bénéficier des mesures de réorganisation judiciaire et partant ne pas être autorisées à régulariser *ex post* leur situation. Ceci a pour effet annexe que l'article 19 n'est plus en contradiction avec l'article 13, paragraphe 2 qui prévoit l'irrecevabilité de la demande pour le cas où le dossier ne comprendrait pas les pièces requises. L'alinéa 4 de l'article 20, paragraphe 1^{er} a par conséquent également été adapté en supprimant la phrase portant sur l'omission ou l'irrégularité dans le dépôt des documents.

Amendement n°21 concernant l'article 20

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 20. (1) Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les quinze jours de son dépôt au greffe.

Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est convoqué **par voie de lettre recommandée avec accusé de réception** par le greffier au plus tard trois jours avant l'audience.

Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique.

Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande. Si une omission ou une irrégularité dans le dépôt des documents n'est pas d'une nature telle qu'elle empêche le tribunal d'examiner si les conditions prévues à l'article 19 sont remplies et si elle peut être réparée par le débiteur, le tribunal peut, après avoir entendu le débiteur, mettre l'affaire en continuation ou autoriser le débiteur à déposer les documents en question, contre récépissé daté, après les débats et dans le délai qu'il fixe.

- (2) Si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à six quatre mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande.
- (3) Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation.

Commentaire

La Commission de la Justice a modifié l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} pour prévoir que la convocation du débiteur se fait par le biais d'une lettre recommandée.

Pour ce qui est de la modification apportée au 4e alinéa du même paragraphe, il est renvoyé au commentaire figurant sous l'article 19.

Au paragraphe 2, la durée du sursis a été réduite à quatre mois, ceci pour répondre aux exigences de la directive 2019/1023 fixées dans son article 6, paragraphe 6, l'un des objectifs étant d'accélérer les procédures de réorganisation (cf. notamment considérant 6).

Amendement n°22 concernant l'article 21

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

- Art. 21. (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est notifié au débiteur par voie de greffe et publié-au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.
- (2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers les mêmes données le jugement dans les quatorze jours du de son prononcé du jugement.

Les créanciers peuvent consulter au greffe ou par voie électronique si celle-ci est disponible, Il joint en outre à cette communication la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

(3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe.

Commentaire

La Commission de la Justice propose de substituer à la communication par extrait une communication du jugement en intégralité.

Comme il est prévu une publication intégrale, une communication du jugement aux créanciers fait plus de sens. C'est d'ailleurs la même solution qui est retenue par exemple à l'article 35, dernier alinéa.

Les dispositions quant à la communication de la liste des créanciers avaient été reprises du texte belge qui est resté en l'état (XX.49 §1, alinéa 2 du CDE). Une fois le jugement rendu, il paraît fondé d'admettre que les créanciers puissent avoir une vision complète de la situation pour donner leur accord en connaissance de cause dans le cadre d'une procédure d'accord collectif, voire de transfert par décision de justice. La solution proposée par le Conseil d'Etat d'une consultation au greffe permet aux créanciers de prendre connaissance de ces mêmes informations, mais il a paru utile d'ajouter la possibilité de consultation par voie électronique, la directive 2019/1023 promouvant l'utilisation des moyens de communications électroniques (cf. notamment l'article 28 de la directive 2019/1023).

Amendement n°23 concernant l'article 22

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

- Art. 22. (1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même décision ou à tout autre moment de la procédure, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur.
- (2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice.
- (3) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire.

A chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles.

Commentaire

Il est inséré le terme « modifiée » avant les mots « du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et

mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ». Le reste du titre a été également adapté suite au changement de titre proposé à l'article 78 du projet de loi.

Amendement n°24 concernant l'article 23

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 23. (1) En cas de faute grave et caractérisée ou de mauvaise foi manifeste du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.

A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application du premier alinéa ou du présent alinéa, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 22 65 et notifiées conformément à l'article 22 21 paragraphe 3.

(2) Les jugements rendus par application du paragraphe 1^{er} ne sont pas susceptibles d'opposition. Le recours est formé devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.

Commentaire

Le texte du 1^{er} paragraphe a été modifié pour être en ligne avec le texte de l'article 10, comme demandé par le Conseil d'Etat.

Au cas où personne n'est disponible, le tribunal peut désigner une personne ne figurant pas sur la liste, l'article 68 renvoie à l'article 455 du Code de commerce qui permet au tribunal de désigner toutes personnes présentant des garanties de compétence en matière de procédures de liquidation.

Par ailleurs, le paragraphe 2 a été supprimé alors que ce paragraphe a également été supprimé dans le texte belge lors de l'intégration des dispositions de la loi belge dans le Code de droit économique.

Amendement n°25 concernant l'article 24

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 24. Le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas susceptible d'opposition.

Ils peuvent Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa leur notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

L'action est introduite et jugée à bref délai comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.

Si le jugement rejette la demande, l'appel est suspensif.

L'arrêt réformant le jugement ayant déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 6765.

Commentaire

Les propositions du Conseil d'Etat ont été reprises.

Amendement n°26 concernant l'article 25

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 25. Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis.

Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite, sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même, et s'il s'agit d'une société, celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement, sans préjudice de l'application des articles 35 et 36.

Commentaire

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, la référence aux articles 35 et 36 a été supprimée.

Amendement n°27 concernant l'article 26

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 26. (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.

Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en mainlevée est introduite par requête.

- (2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, **paragraphe** 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, **paragraphe** 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. La demande en suspension est introduite par requête.
- (3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur;
- un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
- l'huissier en informe immédiatement par exploit lettre recommandée avec accusé de réception le notaire;

 ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

- (4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert sous autorité par décision de justice à ce dernier.
- (5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête visée à l'article 13 en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Commentaire

Comme relevé par le Conseil d'Etat, l'article est bien aligné sur l'article XX.51 du CDE belge et non l'article XX.53. Pour le reste, les suggestions du Conseil d'Etat ont été reprises.

Amendement n°28 concernant l'article 27

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 27. Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.

Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux débiteurs personnes ayant constitué des sûretés personnelles.

L'action directe instituée par l'article 1798 du Code civil n'est pas entravée par le jugement qui a déclaré ouverte la réorganisation judiciaire **du débiteur** de l'entrepreneur, ni par les décisions prises par le tribunal au cours de celle-ci ou prises par application de l'article 55 paragraphe 2.

Les articles 445, point 2° et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis.

Commentaire

L'alinéa 2 dont la teneur figure déjà à l'article 28 a été rayé à l'article 27 et le texte du paragraphe 2 de l'article 28 a été adapté comme suggéré par le Conseil d'Etat.

Il y a lieu par ailleurs de corriger l'emploi du terme « entrepreneur ».

Amendement n°29 concernant l'article 28

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 28. (1) Le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés, en vertu de la loi, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes personnelles ou communes nées de contrats conclus par ces personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité économique du débiteur.

Cette protection ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à engager une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article 13, § paragraphe 1^{er}.

- (2) Le Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles.
- (3) A partir du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit peut introduire une requête

devant le tribunal afin que celui-ci dise pour droit que le montant de la sûreté personnelle est manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi du sursis, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :

- son identité, sa profession et son domicile;
- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté;
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine;
- la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques et du dernier avertissementextrait de rôle à l'impôt des personnes physiques;
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine;
- les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

La requête est déposée dans le dossier de la réorganisation.

Les parties sont convoquées à bref délai par le greffier, par pli judiciaire, voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les documents complémentaires pièces versées peuvent être consultées au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

- (4) Si **le** tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie du sursis et le cas échéant des effets de l'accord amiable, de l'accord collectif et de l'effacement des dettes visé à l'article 64.
- (5) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la réorganisation et publié **par extrait** au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.

Commentaire

La Commission de la Justice a rayé les mots "en vertu de la loi" – Les mots "par les effets de la loi" proviennent à l'origine de l'article 33 de la loi du 31 janvier 2009 qui a servi de modèle d'inspiration. Ils ont cependant disparu lorsque l'article a été repris à l'article XX.54 §1. Ceci devrait permettre au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle formulée.

Le texte de l'article a été modifié pour inclure la réserve de l'article 2016.

Sur la question des sûretés personnelles constituées à titre gratuit, Verougstraete relève (n°496 et s. et 1743 et s.) que le Livre XX du CDE comporte un changement important à ce que prévoyait la L.C.E., en élargissant le régime de libération de certaines sûretés personnelles à titre gratuit: les personnes qui se sont constituées sûretés et dont la demande a été accueillie bénéficient désormais du sursis, mais aussi des effets de l'accord amiable visé à l'article XX.65, de l'accord collectif visé à l'article XX.78 et de l'effacement des dettes visé à l'article XX.96.

Cette amélioration du sort des cautions à titre gratuit a été justifiée par la volonté de "donner toutes ses chances à la réorganisation judiciaire". Il est vrai qu'obtenir le bénéfice du seul sursis sans pouvoir profiter des remises dont bénéficierait le débiteur aux termes du plan de réorganisation par accord collectif homologué, ni de l'effacement dont pourrait bénéficier le débiteur aux termes du plan de réorganisation par accord collectif homologué, ni de l'effacement qu'il pourrait obtenir, en cas de transfert d'entreprise, ne constituait pas une véritable protection, et même un incitant indirect à préférer la faillite. L'objectif est d'éviter que certaines entreprises n'optent pour la faillite (dans le cadre de laquelle les sûretés personnelles à titre gratuit étaient, dans une certaine mesure, mieux protégées) plutôt que la réorganisation judiciaire en raison de la présence de cautions proches des dirigeants et dont l'engagement a été consenti à titre gratuit.

Le problème est différent en droit luxembourgeois alors que le régime du cautionnement personnel du Code civil n'a pas suivi les réformes faites en droit belge (articles 2043bis à 2043octies du Code civil belge et adaptation des dispositions en matière de faillite). Il ne s'agit donc pas ici d'éviter que les débiteurs choisissent la faillite à la réorganisation judiciaire moins favorable du point de vue du

régime applicable au cautionnement, mais que les débiteurs renoncent à entamer une procédure de réorganisation judiciaire dont les cautions personnelles ne tireraient pas un intérêt. Ainsi, le débiteur dont le/la conjoint(e) se serait engagé(e) comme caution à titre gratuit ne sera pas enclin à entamer une procédure aboutissant peut-être à un accord négocié de réduction de dettes avec les créanciers si dans le même temps les créanciers peuvent toujours poursuivre le/la conjoint(e) pour récupérer le solde impayé de la dette.

L'objet du projet de loi n'est toutefois pas de proposer une réforme globale du régime de la caution à titre gratuit et il est donc proposé de maintenir plutôt que de renoncer à cette disposition et risquer de limiter l'intérêt à demander l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire. La différence par rapport à un créancier ordinaire est bien de vouloir éviter que le débiteur ne renonce à une procédure qui risque d'être sans intérêt si on prend le point de vue du débiteur combiné avec celui de son/sa conjoint(e), ce qui justifie la différence de traitement par rapport au garant d'une dette ordinaire.

Quant à la notion de "parties", il est à relever que selon Verougstraete (n°500): "Les parties sont convoquées par le greffier…Les débats n'ont lieu qu'entre la sûreté personnelle et le créancier. En principe, le débiteur n'y participe pas." – il n'est pas fait mention du juge délégué puisqu'il s'agit d'une décision à prendre par le tribunal.

En ce qui concerne la notion de "documents complémentaires": il n'y a pas de précision dans l'ouvrage de Verougstraete, mais *a priori* il s'agit des pièces versées à l'appui de la requête qui permettront au juge de constater la disproportion entre l'obligation garantie et les revenus et le patrimoine de la caution. La Commission de la Justice propose de faire simplement référence aux pièces versées.

Sur la question de l'appel, Verougstraete (n°501) indique : "Si s'agissant de la demande e décharge en cas de faillite, l'exposé des motifs énonce que le jugement ordonnant la libération du demandeur n'est pas susceptible d'appel, aucun texte n'exclut toutefois la possibilité d'interjeter appel de ce jugement. A fortiori donc pour la demande de libération d'une caution."

Amendement n°30 concernant l'article 30

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 30. (1) Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.

Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement en s'exécutant dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire, après l'octroi du sursis.

(2) Dès l'ouverture de la procédure, le Le débiteur peut cependant, même en l'absence de disposition contractuelle en ce sens, décider unilatéralement de ne plus exécuter un contrat en courssuspendre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant la durée du sursis, en notifiant cette décision à ses au cocontractants conformément à l'article 21, paragraphe 2, à la condition que cette non-exécution soit nécessaire pour pouvoir proposer un plan de réorganisation aux créanciers ou rendre le transfert par décision de justice possible lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert impérativement.

Lorsque le débiteur décide de ne plus exécuter un contrat en cours, les dommages-intérêts auxquels son contractant peut prétendre sont une créance sursitaire. La créance de dommages et intérêts éventuellement due au cocontractant du fait de cette suspension est soumise au sursis.

La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail. Le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail.

En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il ne peut cependant mettre fin au contrat du seul fait de la suspension unilatérale de son exécution par le débiteur.

La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail.

(3) Les clauses pénales et,-en ce compris les clauses de majoration du taux d'intérêt, visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non -respect de l'en-

gagement principal, sont restent sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal, ce qui entraîne par le fait même la renonciation définitive à l'application de la clause pénale, même après l'exécution intégrale du plan de réorganisation.

Il en va de même lorsque le débiteur, étant commerçant, est déclaré en faillite ou lorsque le débiteur, étant une société, est liquidée après la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire prononcée conformément à l'article 35.

Commentaire

Le texte de l'article 30 correspond à celui de l'article 35 de la loi belge de 2009.

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, les paragraphes 2 et 3 de l'article XX.56 du CDE ont été repris dans leur teneur actuelle sauf à remplacer au paragraphe 2 le terme "nécessairement" par le terme "impérativement".

Amendement n°31 concernant l'article 32

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 32. Les créances se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, elles sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation ou dans la répartition visée à l'article 6063 en cas de transfert sous autorité judiciaire par décision de justice, pour autant qu'il y ait y a un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective.

Un tel lien étroit existe notamment si la procédure collective est ouverte endéans les douze mois suivant la fin de la procédure de réorganisation.

Les indemnités contractuelles, légales ou judiciaires dont le créancier réclame le paiement du fait de la fin du contrat ou de sa non-exécution sont réparties au prorata en fonction de leur lien avec la période antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure.

Le paiement des créances ne sera toutefois prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que, dans la mesure où ces prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété.

Commentaire

La référence à la procédure de transfert de justice a été corrigée.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat sur l'article XX.58 du CDE, la Commission de la Justice relève que l'article en question a été critiqué par la doctrine en Belgique dans la mesure où une telle extension fait perdre à cette disposition « une grande partie de son intérêt pratique » (cf. Zoé Pletinckx, op.cit., n°43, pp. 476 et 477).

Amendement n°32 concernant l'article 33

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 33. (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert d'entreprise visée à l'article 5455, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20 paragraphe 2 ou au présent article pour la durée qu'il détermine.

La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai octroyé.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois, sans que la durée totale du sursis ne puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

- (3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.
- (4) Le jugement prorogeant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 6567.

Commentaire

Le paragraphe 2 a été adapté pour correspondre à la limitation maximale de 12 mois imposée par la directive 2019/1023 en son article 6, paragraphe 8.

Amendement n°33 concernant l'article 34

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

- **Art. 34.** A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure, sans préjudice de l'article 12 :
- 1° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour permettre la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire et que celui-ci ne paraît pas réalisable, que la procédure soit poursuivie pour proposer un plan de réorganisation ou pour consentir à un transfert, sous autorité par décision de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie à cette fin ;
- 2° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour proposer un plan de réorganisation et que celui-ci ne paraît pas réalisable, qu'il consente au principe d'un transfert, sous autorité de justice par décision de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie pour assurer ce transfert.;
- 3° s'il a sollicité une réorganisation judiciaire pour réaliser un transfert d'entreprise sous autorité de justice, à pouvoir, lorsque le transfert ne porte que sur une partie du patrimoine de la personne morale, proposer un plan de réorganisation pour le solde du patrimoine.

Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 6567 et notifié au débiteur par voie de greffe.

Commentaire

Comme relevé par le Conseil d'Etat, la législation belge a évolué sur ce point lors de l'intégration de la L.C.E. dans le CDE.

Il est proposé de suivre l'évolution belge. La modification de l'objectif peut donc ainsi être demandée dans tous les sens et à tout moment. On peut ainsi par exemple revenir à un objectif d'accord amiable alors qu'on avait opté au départ pour un accord collectif (*cf.* Verougstraete n°479).

Du fait de la modification proposée, l'opposition formelle du Conseil d'Etat devrait pouvoir être levée.

Amendement n°34 concernant l'article 35

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 35. Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande en réorganisation judiciaire, à charge d'exécuter intégralement ses obligations aux conditions et selon les modalités convenues avec les créanciers que concerne la renonciation, si elle est partielle, ou avec tous ses créanciers, si elle est complète intégrale.

Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure en tout ou en partie. par un jugement qui la clôture.

Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure.

Le jugement est **notifié au débiteur par voie de greffe,** publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 6567 et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2.

Commentaire

L'article auquel se réfère le Conseil d'Etat n'est pas l'article XX.62 du CDE, mais l'article XX.61 du CDE. Quant au fond, les observations sont correctes.

Il est donc proposé de supprimer la condition d'exécution intégrale prévue à l'alinéa 1^{er}. La modification proposée par le Conseil d'Etat au paragraphe 2 n'a donc pas été reprise, ceci pour précisément maintenir le parallélisme entre le 1^{er} et le second paragraphe. Cette solution est d'ailleurs en ligne avec la formulation actuelle de l'article XX.61 du CDE.

Amendement n°35 concernant l'article 36

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

- Art. 36. (1) Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure, ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte, le tribunal peut, ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture.
- (2) Le tribunal statue d'office ou sur requête du débiteur, ou sur citation du procureur d'Etat ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat **entendu** en son avis.

Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, la liquidation judiciaire lorsque les conditions en sont réunies.

- (3) Lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire se justifie au regard du paragraphe 1^{er}, il établit un rapport qu'il communique au débiteur, au président du tribunal et au procureur d'Etat. Le rapport est envoyé au débiteur est convoqué ensemble avec une convocation à comparaître devant le tribunal par courrier recommandé dans un délai de huit jours après la communication du rapport. Le courrier recommandé mentionne que le débiteur sera entendu à l'audience et qu'il peut être mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire. A l'audience, le débiteur est entendu et le procureur d'Etat est entendu en son avis et peut requérir, le cas échéant, la fin anticipée de la procédure.
- (4) Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 et notifié par courrier recommandé au débiteur et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2.

Commentaire

La Commission de la Justice relève que le texte est aligné sur l'article XX.62 et pas l'article XX.64.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat sur la formulation utilisée à l'article 7 (article 5 du projet de loi tel que modifié par les présents amendements), la Commission de la Justice relève que c'est correct mais que l'article 12 (finalité de la procédure) par exemple renvoie à la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise. Comme l'article 36, paragraphe 1^{er} renvoie à cette finalité, il est plus correct d'utiliser cette formulation (*idem* à l'article 11 et à l'article 38). La formulation de l'article 5 du projet de loi tel que modifié par les présents amendements a été aussi modifiée, mais dans un sens légèrement différent puisqu'il s'agit de définir la mission du Ministre de l'Economie (et du Ministre des Classes moyennes) et non la finalité de la procédure de réorganisation judiciaire.

En ce qui concerne les informations manifestement incomplètes: la possibilité de compléter le dossier dans les 15 jours prévue initialement à l'article 13 *in fine* a été supprimée, notamment suite aux commentaires du Conseil d'Etat relatifs à l'article 19. Il se pourrait cependant que le dossier soit complet en apparence, avec toutes les pièces demandées, mais qu'en cours d'examen il apparaisse que ces pièces soient incomplètes (une liste ne reprend pas tous les débiteurs par exemple, ou est inexacte; les comptes apparaissent comme étant inexacts). Si tel est le cas, on doit admettre que le tribunal doit pouvoir être en mesure de clôturer la procédure: ce n'est donc pas la demande qui est incomplète (en ce que toutes les pièces requises ont bien été communiquées), mais le contenu de ces pièces qui l'est. A noter que la question du "manifestement" peut être débattue (puisqu'il y a jugement, le débiteur peut s'exprimer à ce sujet), mais qu'il est important de permettre une certaine marge d'erreur, à défaut de

laquelle la procédure risque d'être un exercice assez stérile qui risque de mener la procédure automatiquement à l'échec s'il y a la moindre erreur.

Compte tenu de la modification apportée à l'article 13, il y a lieu de considérer que l'incertitude juridique liée à la question de la pure irrecevabilité de la demande est néanmoins levée sans qu'il y ait lieu de modifier le texte de cet article-ci.

A ce sujet, Verougstraete (n°473) indique: "Compte tenu de la ratio legis, l'omission pure et simple due à la négligence, la légèreté ou le manque d'organisation du débiteur n'entre pas dans l'hypothèse visée par cet article. L'adverbe "manifestement" indique que le caractère incomplet ou inexact doit apparaître sans examen approfondi. Une simple omission par négligence ne suffit pas. Il s'agit, positivement, d'une fausse présentation qui sera pratiquement toujours délibérée. La simple négligence, voire l'incompétence même grossière du débiteur, pourra se résoudre par la désignation d'un mandataire de justice."

Quant à l'observation du Conseil d'Etat relative au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la Commission de la Justice relève qu'il n'y a pas de modification du texte requise sinon l'ajout du mot "entendu".

Le commentaire du Conseil d'Etat sur l'impossibilité du tribunal de statuer d'office est exact quant au droit belge et d'ailleurs confirmé dans Verougstraete (n°474): pour permettre au tribunal de statuer d'office, il a donc bien été mentionner expressément que le tribunal peut statuer d'office.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat sur l'alinéa 2 du paragraphe 2, la Commission de la Justice retient que l'on pourrait effectivement rajouter la liquidation judiciaire, mais dans la mesure où le tribunal peut se saisir d'office de la question il a été omis de reprendre les mots "[lorsque] la demande tend également à cette fin" qui figurent à l'article XX.62 §2, alinéa 2. A noter que la notion de débiteur peut aussi comprendre une personne physique ou une personne morale, mais que le cas de la liquidation judiciaire ne peut viser qu'une personne morale.

La suggestion du Conseil d'Etat relative au paragraphe 3 a été reprise dans le texte, étant précisé que le délai de 8 jours est juste prévu pour garantir que la convocation est envoyée à bref délai après que le rapport du juge délégué a été transmis aux membres du tribunal ainsi qu'au procureur d'Etat.

Enfin quant au paragraphe 4, la Commission de la Justice relève que selon Verougstraete (n°477): "La loi ne précise pas que le jugement doit également être notifié à la personne qui est à l'initiative de la procédure. Il est cependant utile qu'une telle notification ait lieu: le ministère public ou le tiers intéressé qui ont cité le débiteur doivent en effet, être informés de la décision qui a été rendue.". Le paragraphe 4 a donc été complété en conséquence.

Amendement n°36 concernant l'article 37

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 37. Dès le prononcé du jugement qui ordonne la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire ou et qui la clôture, le sursis prend fin et les créanciers retrouvent l'exercice intégral de leurs droits et actions.

Il en est de même si le sursis expire sans avoir été prorogé par application des articles 34 ou 55 ou sans que la procédure n'ait été clôturée par application des articles 35 et 36.

Commentaire

La Commission de la Justice a suivi la suggestion du Conseil d'Etat, tout en relevant que le texte belge mentionne toutefois "ou" (article XX.63 du CDE).

Amendement n°37 concernant l'article 38

L'article sous rubrique est supprimé :

Art. 38 Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire tend à l'obtention d'un sursis en vue de la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire avec tous ses créanciers ou avec deux ou plusieurs d'entre eux, le débiteur poursuit cet objectif, le cas échéant, avec l'aide du mandataire de justice désigné par application de l'article 22.

Commentaire

L'intention initiale des auteurs du projet de loi, confirmée par les amendements parlementaires, était de ne prévoir qu'une seule procédure d'accord amiable, qui est menée et discutée en dehors du giron

judiciaire et qui correspond à la procédure de l'accord amiable de l'article XX.37 du CDE. La valeur ajoutée d'une procédure d'accord amiable judiciaire était au vu des dispositions de la loi du 31 janvier 2009 L.C.E. (art. 43) assez limitée alors qu'elle ne prévoyait pas une procédure d'homologation proprement dite mais de simple constat de l'accord.

Suite à l'ajout à l'article 12 que la procédure de réorganisation judiciaire peut avoir pour but d'obtenir un sursis aux fins de négocier et conclure un accord amiable tel que visé à l'article 11, il n'est plus nécessaire de reprendre les dispositions de l'article 38 qui risquent de donner à penser qu'il existe une procédure d'accord amiable autre que celle de l'article 11.

Amendement n°38 concernant la section 2

La section 3 initial est renumérotée :

Section 32. – La réorganisation judiciaire par accord collectif

Commentaire

La section a été renumérotée pour corriger une erreur de numérotation dans la version précédente du texte du projet.

Amendement n°39 concernant l'article 38 nouveau [ancien article 39]

L'article sous rubrique est renuméroté :

Art. 3839. Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3.

Commentaire

Le texte est resté inchangé. D'une façon générale, il est relevé suite à l'observation du Conseil d'Etat que le régime de l'accord collectif a connu une évolution lors de sa reprise dans le CDE. Cependant, pour éviter de ré-agencer complètement le texte qui impliquerait d'ailleurs également des modifications des articles sur le jugement sur la requête en réorganisation judiciaire (articles 20 à 25), le texte proposé a été maintenu tout en proposant des modifications pour répondre aux observations du Conseil d'Etat et pour transposer la directive 2019/1023.

Amendement n°40 concernant l'article 39 nouveau [ancien article 40]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 3940. Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les quatorze huit jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.

Il joint en outre à cette communication Les créanciers peuvent consulter au greffe ou par voie électronique si celle-ci est disponible, la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21 paragraphe 2.

Commentaire

Le Conseil d'Etat critique que la réduction du délai de quatorze à huit jours à partir du prononcé du jugement ouvrant la procédure de réorganisation judiciaire pour communiquer aux créanciers le montant de leur créance et si cette créance est grevée d'une sûreté ou d'un privilège, ne cadre plus avec l'article 40 (renuméroté en article 39), alinéa 3, de la loi en projet, tel qu'amendé. En effet, l'article 40 (renuméroté en article 39), alinéa 3, tel qu'amendé, prévoit que « cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21, paragraphe 2 ». Or, l'article 21, paragraphe 2, du projet de

loi maintient le délai de quatorze jours, de sorte que la « communication simultanée » ne peut se faire que pendant six jours à compter du prononcé du jugement, c'est-à-dire dans un délai encore plus restreint, à partir du moment où le débiteur aura effectivement connaissance de ce jugement. Une telle situation engendrera des frais supplémentaires et disproportionnés pour le débiteur, qui se trouve déjà dans une situation financière difficile, de sorte que le Conseil d'Etat insiste pour que les délais visés aux articles 21, paragraphe 2, et 40 (renuméroté en article 39) du projet de loi soient fixés à quatorze jours. Le fait que le législateur belge ait choisi un délai raccourci de huit jours est sans pertinence, étant donné que les auteurs des amendements ont décidé de ne pas s'inspirer des dispositions du Code de droit économique belge.

En ce qui concerne le nouvel alinéa 2 de l'article 40 (renuméroté en article 39) du projet de loi, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations et à l'opposition formelle formulées sous l'amendement n°20 relatif à l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi qui s'appliquent également à l'article 40 (renuméroté en article 39), alinéa 2, de la loi en projet.

La Commission de la Justice juge utile de suivre l'observation du Conseil d'Etat et propose de revenir à un délai de 14 jours. Néanmoins, on peut relever que l'obligation ne consiste pas à transmettre à chaque créancier le montant de sa créance ainsi que sa qualité de créancier, ce qui ressort de la liste des créanciers que le débiteur doit obligatoirement verser avec la requête demandant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Une certaine flexibilité dans le cadre de la procédure est garantie. Les délais sont inspirés du droit belge et en Belgique ces délais n'ont pas donné lieu à des débats controversés.

Par ailleurs, le texte a été amendé pour tenir compte du fait que la directive impose un vote par classe de créanciers du plan de réorganisation, l'option ayant été prise de limiter le nombre de classes à deux classes comme l'impose *a minima* la directive 2019/1023. Il importe donc que le débiteur informe les créanciers à quelle classe ils appartiennent, ce point pouvant d'ailleurs faire l'objet de contestation.

Amendement n°41 concernant l'article 40 nouveau [ancien article 41]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 4041. (1) Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur, y compris la classe de créancier sursitaire ordinaire ou extraordinaire à laquelle il appartient selon le débiteur, et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire.

Le tribunal peut, au plus tard quinze jours avant l'audience visée à l'article 48 50 et sur rapport du juge délégué, décider, par voie d'ordonnance rendue à la demande concordante du créancier et du débiteur, de modifier le montant et les qualités de la créance initialement fixés par le débiteur, y compris la classe à laquelle il appartient. Le greffe notifie dans ce cas au créancier concerné pour quel montant et avec quelles caractéristiques sa créance est reprise.

Si le créancier n'a pas porté sa contestation devant le tribunal un mois avant l'audience visée à l'article 48 50, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant proposé par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45.

(2) Toute créance sursitaire portée sur la liste visée à l'article 13 paragraphe 2, point 6°, telle que modifiée, le cas échéant, par application du paragraphe 3, peut être contestée de la même manière par tout intéressé. L'action est dirigée contre le débiteur et le créancier contesté.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le tiers intéressé, le créancier sursitaire contesté et le débiteur.

- (3) Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité.
- (4) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête du débiteur ou d'un créancier, modifier la décision déterminant le montant et la qualité de la créance sursitaire sur la base d'éléments nouveaux.

- (5) Le jugement qui détermine le montant et la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours.
- (6) Le cas échéant, le débiteur corrige ou complète la liste des créanciers visée à l'article 13 paragraphe 2, 6°, et la dépose au greffe au plus tard huit jours avant l'audience prévue à l'article 49. Le greffier porte la liste et les données corrigées ou complétées au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Lorsque le débiteur corrige ou complète la liste après que le greffier a fait la communication visée à l'article 5453 ou lorsque le tribunal a rendu une décision conformément au paragraphe 4, le greffier avise les créanciers que la liste a été corrigée ou complétée. Cette communication peut être faite par pli ordinaire ou électroniquement, dans les conditions précisées à l'article 26.

Commentaire

Sur la question du renvoi à l'article 48, la Commission de la Justice relève que le renvoi est bien correct, car conformément à ce qui est prévu en droit belge, le délai se calcule par rapport à l'audience à laquelle il sera procédé au vote (mentionnée effectivement à l'article 48) et non par rapport à la date comprise dans un délai de 15 jours à compter du vote du plan où est prise la décision d'homologation du plan (mentionnée à l'article 50). Le tribunal doit donc statuer sur une contestation 15 jours avant la date du vote. Pour mémoire, la date du vote est fixée dans le jugement d'ouverture ou à une date ultérieure en application de l'article 20 (3). Dans les deux cas (fixation dans le jugement d'ouverture ou fixation dans un jugement ultérieur), il est clair que le tribunal ne peut pas fixer la date de l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur le plan à une date qui ne permet pas de respecter le délai d'un mois pour introduire une contestation prévue dans le présent article. La date du vote est communiquée par le débiteur aux créanciers comme cela est prévu à l'article 21 (2) dans les 15 jours de la décision du tribunal. Par conséquent, il n'y a pas d'avis de la Commission de la Justice d'insécurité juridique et la présentation du tableau ci-après avec les différents délais permet de se convaincre que le mécanisme fonctionne.

	Déroulement de la procédure d'accord collectif				
	démarche	Nombre de jours	artice Plmodifié	Date	Nombre dejou
1	Dépôt requête en réorganisation Jour J (article 13 (1)		13(3)	01-01-21	
2	Transmission requête au procureur d'Etat – jusque J+2 au plus tard (article 13 (3)	2	13(3)	03-01-21	
3	Désignation d'un juge délégué par le président du Tribunal	-	14		
4	Entretien juge délégué et débiteur et tout autre personne utile		14		
5	Convocation du débiteur à l'audience	3	20	13-01-21	
6	Examen de la requête – Jusque J+15 au plus tard (article 20 (1)	15	20(1)	16-01-21	
7	Jugement dans les 8 jours (J+23) (article 20 (1) al 4 / fixe date pour vote plan	8	20(1) al 4	24-01-21	_
8	Transmission montant créance et qualité créancier dans les 14 jours par le débiteur	14	39	07-02-21	1
9	Transmission du jugement d'ouverture aux créanciers dans les 14 jours par débiteur	14	21 (2)	07-02-21	
10	La liste des créanciers est consultable par les créanciers dans la même période	14	21 (2)	07-02-21	
	contestation créance - au moins 30 jours avant l'audience de vote (sinon, il est repris			//	1
11	pour le montant communiqué)	30	40	13-02-21	-
12	Dépôt du plan au moins 20 jours avant le Vote (article 38) – communication	20	38	23-02-21	
13	Communication plan au créanciers	15	48	28-02-21	
14	Examen réclamation créancier quant à leur créance	15	40 (1) al 5	28-02-21	
15	Décisions sur créances	pas de délai	40 (2) al 2		
16	Dépot liste corrigée au greffe	8	40(6)	07-03-21	
17	Vote du plan		49	15-03-21	
18	Homologation	15	50	30-03-21	
19	durée max du sursis (4 mois)	120	20	24-05-21	
	Il faut laisser suffisament de temps pour permettre au créancier de pouvoir contester la classification faite par le débiteur (la2e date doit évidemment être après la première)				
	Il faut que le juge permette qu'il y ait suffisament de temps pour permettre la discussion entre le créancier et les débiteurs en vue de préparer un plan				

Quant à la capacité de respecter ce délai, Verougstraete (n°579) relève: "L'article XX.68 précise que le créancier "contestataire" doit agir au plus tard dans le mois qui précède l'audience de vote. Cet article ajoute, ce qui va exiger un travail important pour le tribunal et le greffe, que le jugement sera rendu dans les quinze jours avant l'audience de vote, le jugement étant communiqué par le greffe au créancier et au débiteur via le registre."

Verougstraete indique d'une part (n°579) "La sanction pour le créancier de ne pas avoir agi en ce délai (NDLR le délai d'un mois avant l'audience de vote) est simple: la créance (la sienne ou celle d'un autre créancier) sera retenue lors du vote, et cela pour le montant repris par le débiteur dans la liste annexée à sa requête. Quid alors des corrections de cette liste, acceptées par le débiteur sans passage par le tribunal (voir n°593)? La modification aura été apportée dans le registre ce qui est de nature à informer les créanciers." et d'autre part: "Comme le précise l'article XX.72, alinéa 2, le plan devra indiquer quelles créances sont encore contestées en application des articles XX.49 ou XX.68, en vue à (sic) éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement."

Amendement n°42 concernant l'article 41 nouveau [ancien article 42]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. <u>4142</u>. (1) Au cours du sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Le cas échéant, le mandataire de justice désigné par le tribunal par application de l'article 22 assiste le débiteur dans l'élaboration du plan.

- (2) La partie descriptive du plan mentionne:
- 1° l'identité du débiteur;
- 2° le cas échéant l'identité du conciliateur d'entreprises ou du mandataire de justice;
- 3° l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan, y compris la valeur des actifs;
- 4° la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs, une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier
- 5° les différentes catégories de créances ou intérêts concernés par le plan, le cas échéant, les classes dans lesquelles les créanciers ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan, ainsi que la valeur respective des créances et intérêts dans chaque classe;
- 6° le cas échéant, les catégories de créanciers qui ne sont pas affectées par le plan, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées;
- 7° le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires;
- 8° les modalités d'information et de consultation des représentants des salariés;
- 9° les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan;
- 10° un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.
- (2) La partie descriptive du plan décrit l'état de l'entreprise, les difficultés qu'elle rencontre et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

Elle La partie descriptive comporte en outre un rapport établi par le débiteur sur les contestations de créances, de nature à éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement.

Elle précise la manière dont le débiteur envisage de rétablir la rentabilité de l'entreprise.

- (3) La partie prescriptive du plan contient
- 1° les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, point 6°, et 41;
- 2° le cas échéant, la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée.

Commentaire

Le texte de l'article a été adapté pour tenir compte des exigences supplémentaires posées par la directive 2019/1023 à l'article 8.

Amendement n°43 concernant l'article 43 nouveau [ancien article 44]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 4344. Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

En cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.

Le plan indique les créances contestées en application de l'article 4041 afin d'informer les intéressés sur l'ampleur et le fondement des contestations.

Le plan répond au critère du meilleur intérêt des créanciers en ce qu'aucun créancier ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités était appliqué, soit dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative, si le plan de restructuration n'était pas homologué.

Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.

Il peut encore prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation.

Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.

Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut du comité mixte d'entreprise, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.

Les articles L.513-1 à L. 513-3 du Code du travail sont applicables.

Commentaire

Les nouveaux alinéas 2 et 4 ont été ajoutés pour transposer l'article 10 de la directive 2019/1023.

Amendement n°44 concernant l'article 44 nouveau [ancien article 44bis]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 44bis. Les propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement qui ne peut être inférieure à 20 pourcent du montant de la créance en principal.

Le plan peut proposer de façon motivée des pourcentages inférieurs en faveur des créanciers ou catégories de créanciers susmentionnés sur la base d'exigences impérieuses et motivées liées à la continuité de l'entreprise.

Le plan ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure.

Le plan ne peut prévoir de réduction des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Le plan de réorganisation ne peut prévoir de diminution ou suppression des amendes pénales.

Commentaire

L'alinéa 1^{er} a été modifié et l'alinéa 2 supprimé, la limitation et l'obligation de justifier toute mesure qui irait en deçà de cette limite pourraient être un frein pour trouver un accord. Dans la mesure où dans le même temps une procédure de vote par classe a été introduite en application de la directive 2019/1023,

que les créanciers dissidents (qui ont voté contre l'adoption du plan) ont la possibilité de contester celui-ci et que le juge, également en application de la directive 2019/1023, dispose de pouvoirs d'appréciations plus larges dans le cadre de l'homologation, le maintien de la limite de 20% n'est plus nécessaire.

Le texte a été également ajusté dans le sens proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement n°45 concernant l'article 45

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 45. Sans préjudice du paiement des intérêts qui leur sont conventionnellement ou légalement dus sur leurs créances, le plan peut prévoir le sursis de l'exercice des droits existants des créanciers sursitaires extraordinaires pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du jugement d'homologation visé à l'article 50.

Dans les mêmes conditions, le plan peut prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée ne dépassant pas douze mois. Dans ce cas, le plan prévoit qu'à l'échéance du premier délai de sursis, le débiteur soumettra au tribunal, son créancier entendu, la preuve que la situation financière et les recettes prévisibles de l'entreprise le mettront, selon les prévisions raisonnables, à même, à l'expiration de cette période supplémentaire, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés, et qu'à défaut d'apporter cette preuve, le tribunal entendra ordonner ordonne la fin de ce sursis.

Sauf leur consentement individuel ou accord amiable conclu conformément à l'article 11, dont une copie est jointe au plan lors de son dépôt au greffe, le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits des créanciers sursitaires extraordinaires.

Commentaire

La disposition correspondante en droit belge est l'article XX.74 du CED.

La Commission de la Justice entend préciser que la logique veut que lorsqu'il est fait référence à l'alinéa 2 à "son créancier", il doit s'agir du ou des créanciers sursitaires extraordinaires concernés. La décision de la prolongation appartient au final au tribunal et non au(x) créancier(s) sursitaire(s) extraordinaire(s) qui ne sont invités qu'à présenter leurs observations. Verougstraete indique à cet effet: "le bénéfice de la prorogation est soumis au contrôle du tribunal. Après que le premier délai de vingt-quatre mois maximum ait pris fin, le débiteur doit se justifier devant le tribunal.". Si le tribunal estime après l'exposé fait par le débiteur et après avoir entendu les créanciers sursitaires extraordinaires que la preuve des capacités de remboursement n'a pas été apportée, il refuse la prolongation et le sursis prend fin au bout de la durée du sursis initialement prévue, qui est de 24 mois maximum.

Amendement n°46 concernant l'article 46

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 46. La cession volontaire de tout ou partie <u>de l'entreprise ou de ses</u> <u>des actifs ou des</u> activités peut être prévue au plan de réorganisation.

Commentaire

La Commission de la Justice a repris la suggestion du Conseil d'Etat de maintenir le texte original par souci de cohérence.

Amendement n°47 concernant l'article 48

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

- Art. 48. Dès que le plan est déposé au greffe, les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, point 6°, et 4041, reçoivent, par les soins du greffier, une communication indiquant:
- que ce plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter, sans déplacement, au greffe du tribunal;
- les lieu, jour et heure où aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra quinze jours au moins après cette communication;
- qu'ils pourront faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé;

 que seuls les créanciers sursitaires ordinaires et extraordinaires dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote.

Le juge délégué peut décider que les codébiteurs et les personnes ayant constitué des sûretés personnelles recevront également cette communication et qu'ils peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations.

Le débiteur informe les représentants des salariés visés à l'article 4344, dernier alinéa 6, du contenu de ce plan.

Commentaire

La Commission de la Justice a repris la suggestion de texte du Conseil d'Etat.

Amendement n°48 concernant l'article 49

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 49. Au jour indiqué aux créanciers conformément à l'article 48 et à l'article 65 paragraphe 2, point 4°, le tribunal entend le juge délégué en son rapport, ainsi que le débiteur et les créanciers en leurs moyens.

Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille **dans chaque classe** le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article **40**41 paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal.

Le créancier peut prendre part au vote en personne, par procuration écrite ou par l'intermédiaire de son avocat qui peut agir sans procuration spéciale.

La procuration écrite doit être déposée au greffe, au moins deux jours ouvrables, avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 24 48.

Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article 48, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application de l'article 4041.

Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les créanciers votant contre l'adoption du plan (ci-après les créanciers dissidents) peuvent contester de façon motivée que le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers.

Commentaire

L'alinéa 1^{er} a été modifié suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat. La Commission de la Justice note d'ailleurs que l'article XX.78 du CED correspondant ne fait désormais le renvoi qu'à un seul article également.

Il en est de même du renvoi qui a été modifié à l'alinéa 4, la Commission de la Justice notant par ailleurs que l'article XX.78 du CED renvoie à l'article XX.47, qui ne fait effectivement pas de sens non plus.

La modification à l'alinéa 2 est induite par l'obligation introduite par la directive 2019/1023 d'introduire un vote par classes de créanciers, étant précisé (dans le dernier alinéa) que les créanciers dissidents, c'est-à-dire, ayant voté contre l'adoption du plan, peuvent contester s'ils estiment que le plan ne satisfait pas au meilleur intérêt des créanciers.

Amendement n°49 concernant l'article 50

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 50. Dans les quinze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles 20 paragraphe 2, et 33, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation.

Il vérifie que tout nouveau financement prévu est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers et en cas de contestation par des créanciers dissidents si le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers. Si le plan n'a pas été approuvé par les parties affectées conformément à l'arti-

cle 49, alinéa 2, dans chaque classe autorisée à voter, il peut néanmoins être homologué sur proposition du débiteur, ou avec l'accord du débiteur, et être imposé aux classes dissidentes autorisées à voter, s'il a été approuvé par une des classes de créanciers autorisées à voter et si le plan de restructuration remplit au moins les conditions suivantes:

- 1° Il est conforme aux dispositions de l'alinéa 2;
- 2° dans le cas où le plan a uniquement été approuvé par la classe des créanciers sursitaires ordinaires, que les créanciers de la classe sursitaires extraordinaires sont traités d'une manière plus favorable que les créanciers de la classe des créanciers sursitaires ordinaires ;
- 3° aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.

Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées, que les conditions de l'alinéa précédent ne sont pas respectées ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. Les décisions rendues en vertu du présent paragraphe ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne sont susceptibles d'appel qu'avec le jugement final sur l'homologation.

L'homologation ne peut être refusée que dans les cas suivants:

- qu'en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi,
- au cas où les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées,
- si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise, ou
- pour violation de l'ordre public.

Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit.

Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation.

Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 et notifié par le greffe au débiteur et aux parties intervenues durant la procédure de réorganisation par voie de requête.

Commentaire

Un nouvel alinéa 2 a été introduit et l'alinéa énonçant les hypothèses de refus d'homologation a été adapté pour tenir compte des nouvelles exigences introduites par l'article 10 de la directive 2019/1023. Ces dispositions donnent au juge un pouvoir d'appréciation plus large que celui initialement prévu par le projet de loi sur le modèle du droit belge.

Le texte a été adapté dans son dernier alinéa pour prévoir comme demandé par le Conseil d'Etat la notification au jugement aux parties qui sont intervenues dans la procédure de réorganisation.

Amendement n°50 concernant l'article 51

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 51. Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition.

Il peut être formé appel par le débiteur, en cas de rejet de l'homologation, et par les parties intervenues durant la procédure de réorganisation par voie de requête, en cas d'homologation. L'appel formé par un créancier est dirigé contre toutes les parties intervenues dans la procédure ainsi que contre le débiteur.

Le recours est formé devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement. Il Le jugement peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification.

L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance. Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de Pprocédure Ccivile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère Public.

Le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article 50.

Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.

Commentaire

La possibilité de former appel du jugement par le débiteur uniquement en cas de rejet de l'homologation s'explique du fait que toute la procédure d'accord collectif est activement poursuivie par le débiteur qui quand il a établi un plan dont il estime qu'il permet d'atteindre les objectifs poursuivis par la procédure est soumis au vote des créanciers et ensuite à l'homologation du tribunal. Donc par hypothèse, un jugement d'homologation ne peut que donner satisfaction au débiteur.

Les autres suggestions de modifications ont été reprises par la Commission de la Justice dans le texte.

A l'instar de ce qui est mentionné à l'article XX.81 du CED, un alinéa a été inséré avant le dernier alinéa indiquant que le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article 50 (article XX.79 du CED).

Amendement n°51 concernant l'article 52 nouveau [ancien article 51bis]

L'article 51bis est renuméroté en article 52.

Amendement n°52 concernant l'article 53 nouveau [ancien article 52]

L'article sous rubrique est renuméroté :

Art. 5352. L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.

Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.

Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13 paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 40, paragraphe 3, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.

A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.

Le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué des sûretés personnelles.

Sans préjudice des effets d'un accord spécifique visé à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.

La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif.

Commentaire

Le présent article correspond à l'article XX.82 du CDE. Le renvoi fait dans le texte à l'article 45, correspond dans le texte belge à un renvoi à l'article XX.74 du CDE. Ce même article XX.74 du CDE fait référence au consentement individuel ou à l'accord amiable.

S'agissant des créanciers sursitaires extraordinaires, il peut s'agir d'un accord donné par l'un de ceux-ci à un plan qui affecterait ses droits autrement qu'en accordant un sursis (éventuellement prolongé) ou d'un accord exprimé par ce même créancier sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un accord amiable conclu et visé à l'article 11. Donc ce sont bien les deux cas qui sont visés et il n'y a pas d'incertitude juridique. L'accord spécifique indiqué est donc l'accord donné individuellement par le créancier sursitaire extraordinaire concerné donné individuellement ou l'accord recueilli ensemble avec l'accord d'autres créanciers dans le cadre d'un accord amiable à une mesure du plan qui affecterait ses droits autrement qu'en prévoyant un sursis éventuellement prolongé. Il n'est donc dans l'opinion de la Commission de la Justice pas nécessaire de préciser plus avant la notion d'accord spécifique. Au vu de ces explications, il appartient au Conseil d'Etat d'apprécier s'il est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il a formulée pour insécurité juridique.

Amendement n°53 concernant l'article 54 nouveau [ancien article 53]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 5453. Tout créancier peut, par assignation du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de l'exécuter et que le créancier en subit un préjudice.

Le procureur d'Etat peut demander la révocation de la même manière lorsqu'il constate l'inexécution de la totalité ou d'une partie du plan.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu. Le jugement portant révocation du plan est **notifié au créancier ayant demandé la révocation et au débiteur et** publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65. Le débiteur communique la teneur de cet extrait à l'ensemble de ses créanciers.

La déclaration de faillite du débiteur entraîne de plein droit la révocation du plan de réorganisation.

La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités.

La révocation implique que le débiteur et les créanciers se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué.

Le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif. Les déclarations du débiteur sont actées par le greffier en vue d'être déposées dans le dossier de la réorganisation judiciaire.

Sur demande motivée du débiteur, le tribunal peut lui donner acte par jugement de ce que le plan a été correctement exécuté, pour autant que soit apportée la preuve de l'exécution du plan de réorganisation aux conditions ou avec l'accord des créanciers concernés.

Commentaire

L'intervention du procureur d'Etat a été reprise du droit belge, mais on peut effectivement légitimement se demander si son implication est vraiment nécessaire, d'autant plus que le procureur d'Etat n'intervient pas autrement dans la procédure.

Les suggestions de texte du Conseil d'Etat ont par ailleurs également été reprises.

Amendement n°54 concernant l'article 55 nouveau [ancien article 54]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 5554. (1) Le transfert par décision de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure.

Si le débiteur consent au transfert par décision de justice au cours de la procédure, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut le comité mixte d'entreprise, ou à défaut la délégation compétente du personnel, seront entendus.

- (2) Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :
- 1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire;
- 2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article 5453;
- 3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation en application de l'article 49 ;
- 4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50.

La demande de transfert peut être faite dans la requête ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.

Le tribunal désigne un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

L'article 14, alinéa 2, est applicable.

- (3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.
- (4) Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert.
- (4) Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Commentaire

L'articulation du texte du point 1° du paragraphe 2 (et non du paragraphe 1^{er} comme mentionné par le Conseil d'Etat) est exactement la même que celle en droit belge entre l'article correspondant à l'article 54 (l'article XX.84) et l'article correspondant à l'article 440 du Code de commerce (l'article XX.102) sans que cela ne semble soulever de difficultés pratiques en Belgique. Si le débiteur est en état de cessation des paiements, il dispose d'un délai d'un mois pour faire aveu de la faillite. Pendant ce délai, il peut introduire une demande en réorganisation judiciaire et l'introduction d'une telle demande impliquera la suspension du délai de faire aveu. Selon Verougstraete: "Si le débiteur est en état de cessation de paiement, il pourra solliciter l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, et s'il le fait, il n'est pas tenu de faire l'aveu de la faillite." (n°927, p.745).

Si la remarque du Conseil d'Etat vise l'hypothèse où une demande en réorganisation judiciaire a été faite mais rejetée par le tribunal, alors il est clair que l'obligation de faire aveu est à nouveau ouverte si les conditions de l'article 440 sont toujours remplies.

La remarque du Conseil d'Etat quant à l'alinéa du paragraphe 4 est correcte. En fait, il y a eu une erreur matérielle: en droit belge, le 1^{er} alinéa du paragraphe 4 est en fait le second alinéa du paragraphe 3, ce qui fait plus de sens. Il est donc proposé de réaligner le texte sur le droit belge et de faire de cet alinéa le 2e alinéa du paragraphe 3 et de faire du second alinéa du paragraphe 4 le seul alinéa de ce paragraphe.

Amendement $n^{\circ}55$ concernant l'article 56 nouveau [ancien article 55]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 5655. Le jugement qui ordonne le transfert désigne un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes chargé d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte du débiteur. Il détermine l'objet du transfert ou le laisse à l'appréciation du mandataire de justice.

Le tribunal peut, par le même jugement, ordonner un sursis complémentaire, n'excédant pas six mois à compter de sa décision, avec les effets énoncés aux articles 25 à 32.

Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 6765.

Commentaire

Il y a lieu de préciser que la loi du 7 juillet 1971 a été modifiée entretemps. Le titre a été adapté à la nouvelle dénomination proposée infra.

Amendement n°56 concernant l'article 57 nouveau [ancien article 56]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 5756.⁵ (1) Sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants, Les droits et obligations qui résultent pour le cédant des contrats de travail existant au moment du transfert de l'entreprise sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 127-5 du Code du travail.

(2) Le cessionnaire et le cédant ou le mandataire de justice et les organisations syndicales représentatives sur le plan national représentées au sein de la délégation du personnel peuvent convenir, dans le cadre d'une procédure de négociation collective, de modifier les conditions de travail pour préserver l'emploi en assurant en tout ou en partie la survie de l'entreprise ou de ses activités.

Le cessionnaire et les salariés peuvent en outre convenir de modifier le contrat de travail individuel, pour autant que ces modifications soient liées principalement à des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et pour autant que ces modifications n'imposent pas d'obligations plus lourdes au cessionnaire que celles qui découlent des négociations collectives.

(23) Le cédant ou le mandataire de justice informe par écrit le candidat cessionnaire de toutes les obligations se rapportant aux salariés concernés par le transfert et de toutes les actions en cours que ces salariés auraient intentées contre l'employeur.

Dans le même temps, il notifie aux salariés individuels les obligations existant à leur égard et communique une copie de cette notification au cessionnaire.

Le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles communiquées ainsi par écrit. Si les données sont incorrectes ou incomplètes, le salarié a le droit de **demander rectification des données incorrectes ou incomplètes et de** réclamer des dommages-intérêts au cédant. Le tribunal du travail connaît de ces actions et statue en urgence.

Lorsque le transfert est réalisé à la requête d'un tiers ou du ministère public, les dettes existant à la date du transfert et découlant des contrats de travail existant à cette date ne sont pas transférées au cessionnaire, à condition que le paiement de ces dettes soit garanti légalement par le Fonds pour l'Emploi qui garantit les créances du salarié en cas de procédure d'insolvabilité de l'employeur dans les limites de l'article L.126-1 du Code du travail.

(4) Le choix des salariés qu'il souhaite reprendre appartient au cessionnaire. Ce choix doit être dicté par des raisons techniques, économiques et organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite, en particulier sur la base de l'activité exercée en tant que représentant du personnel dans l'entreprise ou la partie d'entreprise transférée.

L'absence de différenciation interdite à cet égard est réputée établie si la proportion de salariés et de leurs représentants qui étaient actifs dans l'entreprise ou la partie d'entreprise transférée et qui sont choisis par le cessionnaire est respectée dans le nombre total de salariés choisis.

(3) Le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice peut demander, par requête au tribunal du travail du siège social, ou de l'établissement principal du débiteur, l'homologation du transfert projeté dans la mesure où la convention de transfert concerne les droits établis au présent article. Par le transfert projeté, on entend dans le présent article, outre le transfert même, la liste des salariés à reprendre ou repris, le sort des contrats de travail, les conditions de travail fixées et les dettes.

⁵ Mark-up à vérifier lors de la finalisation de la lettre d'amendement

Le tribunal du travail statue en urgence, après avoir entendu les représentants des salariés et le requérant. Les salariés qui contestent la notification visée au paragraphe 3 sont cités par le cédant ou le mandataire de justice à comparaître devant le tribunal du travail à la même audience.

Si l'homologation est accordée, le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles figurant dans l'acte dont l'homologation a été demandée.

Commentaire

Cet article régit les droits des salariés dans le contexte d'un transfert d'entreprise sous autorité de justice. À noter qu'il était initialement dans l'intention d'appliquer un régime qui diffère, d'une part, du transfert d'entreprise conventionnel, cadre dans lequel les droits des salariés sont assurés par les articles L. 127-3 à L. 127-6 du Code du travail et du transfert d'entreprise ou de cession postérieure à la faillite, d'autre part, ce cas de figure étant réglé à l'endroit de l'article L. 125-1 du Code du travail, à l'instar du texte belge dont la doctrine a avancé que le régime particulièrement protecteur des articles L. 127-1 à L. 127-6 du Code du travail ne serait pas applicable.

Cette approche a pourtant était remise en cause (en partie) par l'arrêt Plessers rendu le 16 mai 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne⁶, sur question préjudicielle posée par la Cour du travail d'Anvers le 21 août 2017, qui a considéré que: "La directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, et notamment ses articles 3 à 5, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, en cas de transfert d'une entreprise intervenu dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice appliquée en vue du maintien de tout ou partie du cédant ou de ses activités, prévoit, pour le cessionnaire, le droit de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre."

La Cour de justice ne s'est pas prononcée directement sur la question de savoir si l'État belge a transposé correctement la directive 2001/23/CE précitée mais indique qu'une loi nationale ayant les caractéristiques de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises n'aurait pas transposé correctement cette directive.

Selon la Cour, le transfert d'entreprise tel que celui organisé par la loi sur la continuité des entreprises ne rentre pas dans le champ d'application des exceptions prévues à l'article 5.1 de la directive 2001/23, lequel prévoit une exception au principe de maintien des droits de tous les travailleurs en cas de transfert du fait d'une faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant et se trouvant sous le contrôle d'une autorité publique compétente.

Pour se conformer à la jurisprudence de la CJUE voire à la directive susmentionnée, une proposition de loi belge a été déposée et qui consiste notamment en la proposition que la procédure de transfert d'entreprise telle qu'elle figure dans le code ne se fait pas dans le but « du maintien de l'activité » mais est destinée à liquider de façon ordonnée l'entreprise. Ceci permettrait de pouvoir tomber dans l'exception susvisée et de ce fait maintenir la possibilité du choix des salariés lors de la reprise des activités par une autre entreprise.

Or, l'introduction dans la législation nationale de l'exception précitée est optionnelle et la Belgique a choisi d'en faire usage, contrairement au Luxembourg qui a *expressis verbis* prévu à l'article L.127-5 d'appliquer le régime particulièrement protecteur également en cas de transfert lorsque le cédant fait l'objet d'une faillite, liquidation ou gestion contrôlée.

Compte tenu de la situation, il n'y a donc pas lieu de suivre ni le texte belge, ni la démarche belge.

Toute limitation quant à la reprise de salariés par un repreneur ne pourra se faire que dans le respect du droit du travail actuel, à savoir soit d'une négociation préalable au transfert d'un plan social, soit d'une reprise de tous les salariés par le repreneur, à charge pour celui-ci de mener alors la procédure de négociation d'un plan social après le transfert s'il doit réduire le nombre de salariés pour des raisons économiques.

Amendement n°57 concernant l'article 58 nouveau [ancien article 57]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 5857. (1) Le mandataire désigné organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise ou sous la forme d'une fusion conformément à l'article 1020-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers.

Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants. Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération. S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou liquidation.

- (2) Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise et exercent en même temps, à travers d'autres personnes morales, directement ou indirectement, le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants.
- (3) Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, eréances dettes du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article 59 l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les créances du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme éléments du prix visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}.
- (4) Dans cette optique, il Le mandataire de justice désigné élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.

Il communique ses projets au juge délégué et, par requête notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée.

(5) Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal.

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 59 renuméroté dans les présents amendements en article 60 ci-après, il est proposé de subdiviser l'article en paragraphes en suivant la subdivision du droit belge.

Pour tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat reprenant celle de la Chambre de Commerce quant au transfert prévu à l'article 57 (renuméroté en article 58) le texte de l'alinéa 1^{er} in fine a été reformulé.

La Commission de la Justice a repris les autres suggestions de modifications.

Sur la notion de droit nécessaires à la poursuite des activités il n'a pas été trouvé des explications plus détaillées⁷, mais on pourrait imaginer des droits d'exploitation de brevets qui sont indispensables pour poursuivre l'activité alors que ce droit d'exploitation appartient à une autre personne morale et que l'offrant est la personne qui contrôle l'entité qui détient ces droits. Si cette personne refuse de

⁷ Cf notamment Verougstraete n°701 et 409

permettre à un autre repreneur de poursuivre l'activité conditionné par la possibilité d'exercer ces droits, l'offrant aurait un avantage concurrentiel qui rendrait de facto impossible à toute autre personne de faire une offre. Compte tenu de la multiplicité des situations possibles, il paraît recommandable de garder la formule générale du droit belge: une énumération de toutes les situations possibles étant tout simplement impossible.

Amendement n°58 concernant l'article 59 nouveau [ancien article 58]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

- Art. 5958. (1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.
- (2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles. Le projet et ses annexes sont déposés dans le registre.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet admis par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé **ou de son successeur**.

(3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par pli judiciaire lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience.

- (4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.
- (5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à la procédure.

Commentaire

Quant au renvoi au registre, la Commission de la Justice relève qu'il s'agit d'une erreur et propose de simplement rayer la phrase en question.

Quant à l'observation portant sur le paragraphe 2, alinéa 3, la Commission de la Justice privilégie le texte alternatif mentionnant "son successeur": en effet, si le projet d'acte a été préparé par un notaire on ne comprend pourquoi un autre notaire, qui devrait refaire toutes les vérifications requises, passerait l'acte

Enfin la terminologie de "pli judiciaire" a été redressée.

Amendement n°59 concernant l'article 60 nouveau [ancien article 59]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 6059. Sur le rapport du juge délégué, le tribunal accorde l'autorisation sollicitée par application de l'article 5857, alinéa paragraphe 4, si la vente projetée satisfait aux conditions fixées à l'alinéa 2 dudit article. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social.

Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut du comité mixte d'entreprise ou à défaut de la délégation compétente.

Lorsqu'un projet de vente retient plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents ou comportant des conditions distinctes, le tribunal choisit l'offre la plus conforme à l'article 5857 paragraphe (1) alinéa 2 décide.

Si la vente porte sur des meubles et que le projet de vente prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix.

Commentaire

La Commission de la Justice relève que le commentaire du Conseil d'Etat est exact mais propose d'introduire plutôt la subdivision en paragraphes du droit belge à l'article 58 (auparavant article 57). Par conséquent le renvoi au paragraphe 4 est désormais bien correct.

Amendement n°60 concernant l'article 61 nouveau [ancien article 59bis]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 6159bis. Le jugement qui autorise la vente est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et des associations conformément à l'article 6567 et communiqué aux créanciers par les soins du mandataire de justice chargé du transfert, avec indication du nom du notaire commis ou de l'huissier de justice désignés par le tribunal.

Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.

[En cas d'appel,] Ll'affaire est examinée, en urgence, à bref délai à l'audience d'introduction ou à une audience proche, Le juge délégué est entendu en son rapport. Le rapport du juge délégué peut toutefois également être formé par un écrit déposé au plus tard deux jours avant l'audience devant la Cour.

Si l'acquéreur souhaite procéder à l'exécution de la vente nonobstant l'appel, le mandataire de justice y accorde son entière collaboration sans encourir aucune responsabilité de ce fait.

Commentaire

La Commission de la Justice a repris les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Amendement n°61 concernant l'article 62 nouveau [ancien article 60]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 6260. La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte admis par le tribunal.

Lorsque la vente porte sur des meubles et que le projet prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix. Ce dernier est perçu par le mandataire de justice désigné par le tribunal et ensuite réparti entre les créanciers dans le respect des causes légitimes de préférence de leurs droits respectifs.

Le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés sur la liste visée à l'article 13 **§paragraphe** 2, **point** 6°, à faire une déclaration auprès du greffe, à l'exception des créanciers dont il constate qu'ils n'entreront pas en ligne de compte pour une répartition.

Commentaire

Quant à la question de la notion de "cause légitime de préférence" que soulève le Conseil d'Etat, la Commission de la Justice relève que Verougstraete (n. 801, p. 654) indique dans son ouvrage:" il

faut mettre ceci en relation avec l'article XX.41 §2 $7^{8\circ}$ puisque le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés dans la liste visée à cet article à faire une déclaration sauf ceux dont il constate qu'ils n'entreront pas en ligne de compte pour une répartition. "Cela peut notamment résulter des causes de préférences qui s'imposent dans la répartition".

Dans la mesure où il est clair que la distribution ne peut s'opérer que dans le respect des droits respectifs des créanciers en fonction de leur rang de préférence, des privilèges dont ils disposent, la Commission de la Justice retient que le plus simple est de faire abstraction de cette expression qui ne fait que rappeler le droit commun et d'indiquer que la répartition se fait dans le respect de leurs droits respectifs, ce qui inclut évidement les droits de préférence et les privilèges. Il est bien entendu que ces droits doivent également être respectés dans le cadre de toute autre vente sans qu'il y ait besoin de le mentionner spécialement dans le texte.

La remarque du Conseil d'Etat quant à l'alinéa 3 est correcte mais la solution reprise du texte belge est empreinte de pragmatisme tout en soumettant effectivement le mandataire à un certain degré de responsabilité dans son appréciation des personnes qui entreront ou non en compte pour une répartition juridique. Dans la mesure où la procédure peut s'appliquer dans le cadre de ventes successives, la sécurité juridique irait de part avec l'envoi d'un nombre important de courriers à de nombreux créanciers qui en fait n'auront manifestement aucun intérêt à se manifester alors qu'il est plus que probable qu'ils ne seront pas en rang utile pour bénéficier d'une distribution. Les meilleures intentions pourraient avoir pour effet ici que les créanciers se verront juste bombardé d'information sans pertinence au final ce qui ne fait qu'allonger les délais de la procédure et les coûts de celles-ci.

Néanmoins, la Commission de la Justice propose de supprimer la dernière partie de la phrase ce qui devrait permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Pour ce qui est de la procédure de contestation, il est dit nulle part qu'elle ne pourrait conditionner une éventuelle distribution. Il appartient au mandataire d'apprécier à quel moment la distribution peut être faite.

Amendement n°62 concernant l'article 64 nouveau [ancien article 62]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 6462. Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, la décharge de sa mission. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu.

Lorsque le débiteur est une personne morale, le tribunal peut, dans le jugement qui fait droit à cette demande, ordonner la convocation de l'assemblée générale avec la dissolution à l'ordre du jour. Le tribunal statue sur le rapport du juge délégué, le débiteur entendu.

Commentaire

La Commission de la Justice note que le texte de l'alinéa 2 qui figurait dans le projet de loi et trouve sa source à l'article 67 de la loi belge du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. Il est exact que l'article en question ne figure plus à l'article XX.93 du CDE. D'après les jurisprudences citées dans l'ouvrage⁹ de De Callataÿ et Della faille on comprend qu'après les transferts successifs la question de la liquidation de la coquille éventuellement vide ou non viable restante se posait ici en permettant au juge d'ordonner la convocation d'une assemblée générale afin d'examiner cette question. Toutefois la question de la non sanction de la non tenue de l'assemblée générale de même que celle des moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de liquidation semblent indiquer qu'il n'y a pas eu d'intérêt pour reprendre cette disposition dans le CDEB. La Commission de la Justice a donc retenu de s'aligner sur le droit belge actuel et de supprimer l'alinéa 2, les procédures de dissolution volontaire de l'article 1100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et celles de la dissolution administrative sans liquidation (en cas d'absence complète d'avoirs) restant de toute façon ouvertes.

⁸ Auquel correspond l'article 13 (2) 6° du projet de loi

⁹ La loi sur la continuité des entreprises, Recueil de législation, doctrine et jurisprudence, Anthemis 2014

Amendement n°63 concernant l'article 64 initial

L'article 64 initial est supprimé :

Art. 64. (1) Le débiteur personne physique dont l'entreprise a été cédée en application de l'article 62, peut obtenir l'effacement du solde des dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le débiteur ou un tiers. Il peut à cet effet déposer une requête au registre, au plus tard trois mois après le prononcé du jugement. Le greffier porte la requête à la connaissance du mandataire de justice.

L'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du débiteur et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

Le jugement accordant l'effacement est porté à la connaissance du mandataire de justice par le greffier. Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.

(2) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par l'effacement.

L'effacement ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure en réorganisation.

L'effacement est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur.

- (3) L'effacement ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.
- (4) L'effacement profite à la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle à titre gratuit du débiteur dont la demande visée à l'article 28 a été accueillie.

Commentaire

La directive 2019/1023, et plus précisément les articles 20 à 24, prévoient obligatoirement l'introduction d'un régime de remise de dettes applicable à tous les entrepreneurs <u>insolvables</u>, la notion d'entrepreneur étant définie par la directive comme visant les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Une procédure de remise de dettes pour les personnes physiques en faillite sera introduite aux articles 536-2 et suivants du Code de commerce, de sorte qu'il est proposé de supprimer le présent article.

Une extension de l'application du régime de faillite est également introduite à cet effet sous l'article 72 de la présente loi.

Amendement n°64 concernant les articles 62-1 et 63

A la suite de la suppression de l'article 64, l'article 62-1 est renuméroté en article 65 et l'article 63 en article 66.

Amendement n°65 concernant l'article 67 nouveau [ancien article 65]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

- **Art.** 6765. (1) L'extrait de ILa décision judiciaire est publiée par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la diligence du greffier dans les 5 jours de sa date.
 - (2) L'extrait mentionne :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique, les le nom, prénoms, lieu et date de naissance du débiteur ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu de l'établissement principal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, le siège social ainsi que le lieu de l'établissement principal et son le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 2° la date de la décision judiciaire et la juridiction qui l'a rendue ;

- 3° l'objet de la décision, et le cas échéant l'objectif ou les objectifs de la procédure, l'échéance du sursis et les lieux, jour et heure fixés pour statuer au sujet d'une prorogation de celui-ci ;
- 4° le cas échéant et si le tribunal peut déjà les déterminer, les lieu, jour et heure fixés pour le vote et la décision sur le plan de réorganisation.
- (3) Les décisions visées aux articles 21, 22 et 23 comprennent en outre les nom et prénoms du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés en vertu des articles 22 et 23, avec leur adresse professionnelle.
- (4) Les décisions visées à l'article 24, dernier alinéa, mentionnent en outre les points visés au paragraphe (1) **points** 3° et 4° dans la mesure où ils ont été modifiés ainsi que la date de la décision judiciaire réformée et la juridiction qui l'a rendue.
 - (5) L'extrait de la décision judiciaire est publié à la diligence du greffier dans les 5 jours de sa date.

Commentaire

Comme proposé par le Conseil d'Etat et la Chambre de Commerce, les mots "L'extrait de décision" ont été remplacé par "La décision" pour éviter une redite.

Amendement n°66 concernant l'article 69 nouveau [ancien article 67]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

- Art. 6967. Le débiteur est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125,000 euros ou d'une de ces peines seulement :
- 1° si, pour obtenir ou faciliter la procédure de réorganisation judiciaire, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou de son passif, ou exagéré cet actif ou minimisé minimalisé ce passif;
- 2° s'il a fait ou laissé sciemment intervenir dans les délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ;
- 3° s'il a omis sciemment un ou plusieurs créanciers de la liste des créanciers ;
- 4° s'il a fait ou laissé faire sciemment au tribunal ou à un mandataire de justice des déclarations inexactes ou incomplètes sur l'état de ses affaires ou sur les perspectives de réorganisation.

Commentaire

Cet article n'a pas été modifié. La Commission de la Justice entend préciser qu'il est clair que cet article vise tous les types de procédures de réorganisations judiciaires, y compris la demande d'ouverture à la seule fin d'obtenir un sursis pendant lequel le débiteur pourrait négocier et conclure un accord amiable.

Amendement n°67 concernant l'article 71 nouveau, [ancien article 84]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 7184. Le Code de commerce est modifié comme suit :

1° L'intitulé du livre III est modifié comme suit :

« LIVRE III. – Des faillites et de la réhabilitation »

Commentaire:

Suite à la scission du projet de loi n°6539, il y a lieu de renuméroter les articles 84 et suivants du projet de loi amendé.

Toutes les dispositions modificatives ayant figuré à l'ancien article 84 (et non sous un article 85 tel que cela fût mentionné erronément dans les amendements précédents) sont dorénavant regroupées dans un article 71 nouveau.

Amendement n°68 concernant le point 6° de l'article 71 nouveau [ancien point 6° de l'ancien article 84]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

6°) Art. 444-1. (1) S'il est établi que le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient

en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont commis dans le cadre de la faillite une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, dont l'inexécution répétée d'obligations légales, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peut prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société, sauf à ces derniers d'établir que cette faute n'a pas contribué à la faillite. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse.

Commentaire

Il est proposé de suivre les observations formulées par le Conseil d'Etat et de réintroduire les termes « grave et caractérisée ».

La notion de « faute grave et caractérisée » au sens de la loi a été définie par la doctrine et la jurisprudence comme étant celle qu'un dirigeant raisonnablement diligent et prudent n'aurait pas commise et qui heurte la vie en société ou du moins ses normes importantes; que cette faute est une légèreté ou une insouciance impardonnable, de caractère exceptionnel et est voisine du dol:

Qu'ensuite la faute grave et caractérisée doit avoir contribué à la faillite sans pour autant qu'elle en soit la cause unique; qu'enfin le curateur ne doit pas établir le lien entre ladite faute et l'insuffisance d'actif.

Il est également proposé de suivre les observations du Conseil d'Etat, partagées par les autorités judiciaires, concernant les termes « (...) commis dans le cadre de la faillite (...) » qui seraient inappropriés alors que les fautes, qui peuvent être commises dans le cadre de la faillite, sont des fautes sanctionnées par la banqueroute. De ce fait, il est proposé de supprimer ces termes. Par conséquent, il y a également lieu de supprimer l'exemple fourni de faute grave.

Finalement les auteurs suivent également le Conseil d'Etat en ce qui concerne le renversement de la charge de la preuve et en proposent sa suppression. In fine, l'article est quasiment rétabli dans sa version actuellement en vigueur.

Amendement n°69 concernant l'article 71 nouveau, point 8°

Le point 8° de l'article 71 est modifié comme suit :

8)° Art. 455. Les curateurs aux faillites sont choisis parmi les avocats ou les personnes figurant sur la liste des parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

En outre Par dérogation, lorsque la nature et l'importance d'une procédure d'insolvabilité de liquidation le commandent, dles curateurs ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa 1^{er}, pourront être nommés parmi les personnes présentant des garanties de compétence en matière de procédure d'insolvabilité et de liquidation. qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion. Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis en application de l'alinéa précédent.

Commentaire

L'alinéa 1^{er} est adapté suite aux observations du Conseil d'Etat. Est également modifié la référence à la loi modifiée du 7 juillet 1971 dont le titre sera également adapté suite aux adaptations apportées par le présent projet de loi.

Afin de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat sur les termes vagues employés au deuxième alinéa, il est proposé de recourir à la terminologie employée dans le Code économique belge¹⁰.

Amendement n°70 concernant l'article 71 nouveau, point 16°

Le point 16° de l'article 71 est modifié comme suit :

16°) Art. 466. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon la nature et l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai de forclusion de six mois à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'article 472.

Le même jugement désignera les lieu, jours, lieux et heures auxquels il sera procédé à la première vérification des créances. Ce jour est fixé de manière à ce qu'il s'écoule au maximum un délai de trois mois depuis le prononcé de la faillite. Celle-ci a lieu dans les trois mois du prononcé de la faillite.

Sur demande écrite, le tribunal peut relever le requérant de la forclusion prévue à l'alinéa 1^{er} lorsqu'il justifie de circonstances morales ou matérielles qui l'ont empêché de présenter sa déclaration de créance en temps utile, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.

Au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite, il est procédé uniquement à la première vérification de créances fixée dans le jugement de faillite ainsi que, le cas échéant, à la vérification des créances salariales qui n'auront pas été évacuées lors de la première vérification.

Commentaire

Il est proposé de maintenir le délai de forclusion de six mois mais d'intégrer un alinéa 3 nouveau sur la possibilité de demander un relevé de déchéance suivant les dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986.

Les auteurs estiment qu'un délai de forclusion sans possibilité de relevé de déchéance serait préjudiciable notamment pour les créanciers salariaux, d'autant plus qu'il n'existe pas de délai en tant que tel pour introduire, voire continuer, la demande en indemnisation au Fonds pour l'Emploi.

En effet, l'ADEM se base sur la prescription triennale de l'article 2277 du Code civil.

Il fut confirmé par la jurisprudence que « Si, en principe, le temps écoulé entre l'échéance des salaires et la date de la mise en faillite n'entre pas en ligne de compte pour la garantie étatique des six derniers mois de salaire, il n'en reste pas moins qu'au moment du dépôt de la déclaration de créance dans le cadre d'une faillite, la créance salariale ne doit pas être prescrite. L'administration de l'Emploi est à comprendre parmi les personnes ayant intérêts à ce que la prescription triennale de

¹⁰ Extrait Code économique sur nomination curateurs :

CHAPITRE 3. – Administration et liquidation de la masse

Section 1re. – Désignation et missions des curateurs et des juges-commissaires

Art. XX.122. § 1er. Sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement 2015/848/UE du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, les curateurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur une liste établie par l'assemblée générale du tribunal de commerce du ressort qui prononce la faillite. A cette fin, les membres de l'assemblée générale peuvent voter eux-mêmes ou par procuration.

Peuvent seuls être admis sur la liste visée à l'alinéa 1er, les avocats inscrits au tableau d'un Ordre des avocats, quel que soit leur lieu d'inscription. Ils doivent justifier d'une formation particulière et présenter des garanties de compétence en matière de procédures de liquidation.

La liste précise également, pour chaque inscrit, pour quelles faillites il a déjà été désigné en qualité de curateur. En tout état de cause, elle mentionne le nom du failli, la date de la désignation du curateur et, le cas échéant, la date à laquelle sa mission a pris fin.

Les tribunaux actualisent annuellement la liste des curateurs et font publier cette liste au Moniteur belge la première semaine de l'année civile.

l'article 2227 du code civil soit acquise et elle a qualité pour l'opposer valablement, encore que le débiteur y renonce » (TA 08-10-1997, N°9757 du rôle JOST).

Quant à l'alinéa 4 (ancien alinéa 3), il est proposé de le maintenir, mais de clarifier la disposition. En effet, cet alinéa a toute son importance dans la mesure où il est opportun de réduire le nombre des vérifications de créances quand il s'avère qu'il n'y aura aucun actif à distribuer.

Donc *in concreto*, les créanciers ont a priori 6 mois (sauf relevé de déchéance) pour faire le dépôt de leur déclaration de créance et une première vérification aura lieu en tout état de cause dans les trois mois après le prononcé de la faillite. De un, il est parfois encore difficile à connaître avec certitude la situation de la faillite à ce moment et de deux, s'il y a des salariés, une vérification de créance est impérative afin de pouvoir continuer les déclarations au Fonds pour l'Emploi.

Quant aux éventuelles vérifications ultérieures, ce sera au curateur de voir et de décider: toute déclaration salariale doit être vérifiée, indépendamment de la question s'il y a de l'actif ou non, quant aux autres déclarations, cela dépend de l'actif recouvré.

Amendement n°71 concernant l'article 71 nouveau, point 17°

Le point 17° de l'article 71 est modifié comme suit :

17°) Art. 470. Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; s'ils ont été choisis en application de l'article 455, alinéa 2, ils prêteront préalablement, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur le champ l'apposition des scellés. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires. Dans tous les cas, le greffier donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite, au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et au curateur nommé à la faillite.

Commentaire

Suivant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, « (...) il faut garder à l'esprit que tous les curateurs prêtent serment devant le juge-commissaire avant d'entrer en fonction. Le libellé proposé de cet article y porte atteinte sans que cela ne semble correspondre à la volonté des rédacteurs des amendements. » Au vu de ce qui précède, il est proposé de supprimer le bout de phrase concerné.

Amendement n°72 concernant l'article 71, point 18°

Le point 18° de l'article 71 est modifié comme suit :

18°) Art. 472. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, insérés par extraits dans dles journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, édités au Luxembourg et qui auront été désignés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Le tribunal peut également ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Commentaire

L'article est adapté suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat. Tout d'abord la référence aux « journaux imprimés au pays » est remplacée par « journaux édités au Luxembourg ». Ensuite, il est tenu compte de la réflexion sur l'opportunité de prévoir une publication par extrait dans des journaux étrangers, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 1200-1 pour les liquidations judiciaires.

Amendement n°73 concernant l'article 71 nouveau, point 22°

Le point 22° de l'article 71 est modifié comme suit :

22°) **Art. 479.** Les curateurs recherchent et recouvrent, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs

sont versés sur un compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite. En cas de retard, les curateurs doivent les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice à l'application des articles 458 et 462.

En cas d'actif suffisant, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder une avance sur les frais de procédure de la faillite par prélèvement sur l'actif recueilli.

Les curateurs sont tenus de verser transmettre au juge-commissaire un extrait du compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite à la fin au début de chaque année civile ainsi que sur demande spéciale du juge-commissaire.

Commentaire

Il est précisé que l'extrait est versé au juge-commissaire, suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat

Quant à la remarque soulevée par le Conseil d'Etat sur l'absence de sanction en cas de manquement, il y a lieu de renvoyer au droit commun qui s'applique. Tout d'abord le curateur pourra être révoqué et remplacé s'il ne remplit pas sa mission conformément à ses obligations légales. D'autre part, il peut voir sa responsabilité pénale engagée en cas d'éventuelles malversations.

Amendement n°74 concernant l'article 71 nouveau, point 24°

Le point 24° de l'article 71 est modifié comme suit :

24°) Art. 482. Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs. Les convocations se font par pli lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication ou par tout autre moyen, tels que courriers télécopiés ou courriels.

Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

Commentaire

Il est proposé de reprendre le texte suggéré par le Conseil d'Etat.

Amendement n°75 concernant l'article 71 nouveau, point 25°

25° L'article 483 est abrogé.

Commentaire

Suite aux observations émises par le Conseil d'Etat et le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, il est proposé d'abroger l'article 483 alors qu'il fait double emploi avec les nouvelles dispositions de l'article 484.

Amendement n°76 concernant l'article 71 nouveau, point 26°

Le point 26° de l'article 71 prend la teneur suivante :

26°) **Art. 484.** Les curateurs **peuvent** appellernt le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence, s'ils en disposent.

Les curateurs procéderont immédiatement à la vérification et la rectification des comptes annuels respectivement états financiers du bilan. Dans la mesure où des corrections importantes s'avèrent nécessaires, S'il n'a pas été déposé, ils les dresseront, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer., et ils le déposeront au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Pour autant que l'actif soit suffisant pour en couvrir les frais, Lles curateurs peuvent, avec l'accord du juge-commissaire qui statue par voie d'ordonnance, s'adjoindre le concours d'un comptable ou expert-comptable en vue de la confection des comptes annuels respectivement états financiers. du bilan.

Lorsque les bilan comptes annuels respectivement états financiers et les autres pièces prévues à l'article 441 n'ont pas été déposés lors de l'aveu de la cessation des paiements ou lorsque leur vérification a fait apparaître la nécessité de redressements significatifs, le tribunal peut,

sur requête des curateurs, condamner solidairement les administrateurs et gérants de la personne morale faillie au paiement des frais de confection du bilan. »

Commentaire

Suite à la suppression de l'article 483, la première phrase de l'article 484, introduite par voie d'amendement, est maintenue, malgré les considérations émises notamment par les autorités judiciaires.

En effet, même si pour la plupart du temps l'article n'est pas appliqué, alors que les pièces comptables font défaut et/ou le failli ne collabore pas, sans parler du fait qu'il y a absence d'actif dans la plupart des cas, toujours est-il que le défaut de procéder à une vérification des comptes annuels respectivement des états financiers d'une société en faillite, peut entraîner des conséquences importantes pour le passif de la faillite notamment par le biais de taxations d'office par les administrations fiscales.

En tout état de cause, le juge-commissaire devrait être en mesure d'accorder au curateur le droit de s'adjoindre d'un comptable s'il existe une expectative de récupérer de l'actif ou pour éviter des éventuelles taxations d'office pouvant alourdir le passif.

Amendement n°77 concernant l'article 71 nouveau, anciens points 27° et 28°

Les points 27° et 28° de l'article 71 sont supprimés.

27° **Art. 487-1.** Lorsque l'actif de la faillite est présumé insuffisant pour couvrir les frais de procédure de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, d'office ou sur la requête du curateur, ordonnera, la prise en charge des frais de la procédure, dont notamment le jugement de déclaration de la faillite, celui rendu sur opposition audit jugement, celui déterminant spécialement l'époque de la cessation des paiements, la publication de ces jugements, l'apposition et la levée des scellés, l'inventaire, le procès-verbal de la vérification des créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'art. 533 du Code de commerce, et le jugement sur l'excusabilité du failli, ainsi que pour les sommations faites à ce dernier.

Ce bénéfice sera également accordé pour les actes et les procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite.

Si la prise en charge des frais de la procédure est accordée d'office ou sur requête du curateur, elle a un effet rétroactif jusqu'au jugement de la déclaration de faillite.

Dans ce cas, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder par voie d'ordonnance une avance sur les frais qui sont avancés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines

Dans le cas des faillites dépourvues d'actif mais dans le cadre desquelles des déclarations salariales doivent être traitées, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur demande du curateur et après avoir entendu le juge-commissaire en son rapport, accorde un supplément forfaitaire et en détermine le montant.

28° Art. 487-2. Par le même jugement qui admet la prise en charge des frais de la procédure, le tribunal désignera l'avocat- avoué et l'huissier chargés, le cas échéant, de prêter gratuitement leur ministère.

Il en est fait mention dans tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite.

Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement ainsi que les droits de greffe sont également pris en charge.

Art. 487-3. Si l'actif est insuffisant pour couvrir tous les frais résultant des formalités, procédures et actes énumérés dans les articles 487-1 et 487-2 1^{er} et 2, ils seront remboursés par privilège, dans l'ordre suivant:

1° les avances faites par le Trésor en vertu de l'art. 2 487-1 précité;

2° les débours des curateurs;

3° les actes, vacations et frais de voyage du greffier de la justice de paix, du greffier du tribunal, de l'avocat-avoué et de l'huissier, et éventuellement les frais de voyage du juge-commissaire et du juge de paix;

4° les honoraires du curateur;

5° des salaires revenant aux conservateurs des hypothèques;

6° les droits dus au Trésor public.

S'il y a concours dans le même ordre, le paiement se fera au marc le franc. »

Commentaire

Suite à l'avis des autorités judiciaires, il est proposé de maintenir la loi du 15 mars 1982 sur la procédure en débet et de ce fait, les amendements proposés sous les points 27° et 28° anciens, intégrant les dispositions de la loi précitée dans le présent projet de loi, sont à supprimer.

Quant à la remarque du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg par rapport à la rémunération des curateurs, il est proposé de maintenir la limitation de la marge de manœuvre du tribunal et de revoir à un stade ultérieur le maximum actuellement fixé à 3.000.- Euros.

Amendement n°78 concernant l'article 71 nouveau, point 29° nouveau [ancien point 31°]

Le point 29° nouveau est modifié comme suit :

2931°) Art. 492. Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli personne physique ou les gérants ou administrateurs du failli personne morale dûment appelés par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication voie d'assignation, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 12 500 euros, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.

Le failli sera appelé par voie d'assignation lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli dûment appelé par voie d'assignation lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée.

Commentaire

Il est proposé d'aligner la terminologie employée à celle figurant au point 24° de l'article 71.

Amendement n°79 concernant l'article 71 nouveau, point 31° nouveau [ancien point 33°]

Le point 31° nouveau est modifié comme suit :

3133°) Art. 494. En toute faillite, les curateurs, dans les six semaines de leur entrée en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Ils doivent également répondre dans un délai de trois mois à tout questionnaire relatif à la faillite remis par le procureur d'Etat.

Le juge-commissaire transmet immédiatement le mémoire avec ses observations au procureur d'Etat. S'il ne lui a pas été remis dans le délai prescrit par les curateurs, il en prévient le procureur d'Etat, et lui indique les causes du retard.

Commentaire

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat et le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, il est proposé de supprimer le deuxième paragraphe.

Amendement n°80 concernant l'article 71 nouveau, point 32° nouveau [ancien point 34°]

Le point 32° nouveau est modifié comme suit :

3234°) Art. 495-1. Lorsque la faillite d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, en cas de faute grave et caractérisée dont l'inexécution répétée

d'obligations légales, à la requête du curateur ou du procureur d'Etat, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué commis à la faillite cette faute grave sauf à ces derniers d'établir que cette faute n'a pas contribué à l'insuffisance d'actif. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances.

Commentaire

Le libellé sous rubrique est aligné à celui de l'article 444-1 du Code de commerce.

Amendement n°81 concernant l'article 71 nouveau, point 32° nouveau [ancien point 35°]

Le point 32° nouveau est modifié comme suit :

3235°) Art. 496. Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tient état et en donne récépissé.

Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications prescrites par l'article 472 pour la première vérification. Ils le sont, pour toute vérification ultérieure, par courriers que les curateurs leur adressent aussitôt qu'ils sont connus. Ce courrier indique les jours et heures fixés pour la vérification des créances.

A cet effet, les créanciers, ainsi que le failli ou les dirigeants de la société sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations, toutes significations et toutes informations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs.

Pour les créanciers qui n'ont pas élu domicile dans la commune où siège le tribunal, la convocation se fait au greffe du tribunal compétent.

Commentaire

Il est proposé de suivre les observations du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Les créanciers sont dûment avertis par voie de publication, notamment par celle portant sur le jugement d'ouverture. Après la vérification de créance, et si la déclaration de créance est contestée, le créancier en est également informé par voie de courrier de la part du curateur.

Amendement n°82 concernant l'article 71 nouveau, point 34° nouveau [ancien point 36°] 3436°) L'article 497 est abrogé.

Commentaire

Il est proposé de supprimer cet article suite à l'avis émis par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Ce dernier a fait remarquer que la suspension des procédures n'est pas opportune en ce qui concerne les procédures dans lesquelles la société en faillite est demanderesse. Il n'est pas non plus opportun de prévoir que les créances contestées par le curateur seront toisées dans le cadre des procédures pendantes au moment de la faillite. Il est effectivement de principe que les créances contestées sont toisées dans le cadre d'un débat sur les contestations, étant précisé que bien souvent il n'est pas utile pour le créancier de continuer une procédure pendante si l'actif disponible dans le cadre d'une faillite ne permet en tout état de cause pas d'indemniser les créanciers ou, du moins, les créanciers chirographaires. De même, si de telles procédures ont été introduites selon la procédure civile, la poursuite de ces procédures risque de retarder considérablement les opérations de la faillite. Le tribunal est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de réglementer le sort des actions pendantes, aucun problème particulier n'est actuellement rencontré en pratique.

Alors que le premier alinéa fût supprimé par les amendements précédents, il y a lieu de constater que cet article est vidé de toute substance et peut donc être abroger.

Amendement n°83 concernant l'article 71 nouveau, point 37° nouveau [ancien point 39°] Le point 37° est modifié comme suit :

379°) Art. 500. La vérification des créances a lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en est faite au greffe; elle est opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. voie de courrier simple ou par tout autre moyen, tels que courriers télécopiés ou courriels. Les titres en sont rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs sont vérifiées par le juge-commissaire.

Un procès-verbal des opérations est dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indique le nom ou la dénomination sociale des créanciers. Il contient la description sommaire des titres produits et exprime si la créance est admise, contestée ou admise partiellement.

En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajournent leur décision jusqu'au débat sur contestations.

Commentaire

Le libellé vise à procéder à un alignement terminologique par rapport aux moyens de communication.

Amendement n°84 concernant l'article 71 nouveau, point 39° nouveau [ancien point 41°]

Le point 39° est modifié comme suit :

3941)° Art. 502. Dans la séance fixée pour la vérification, toute créance déclarée qui est contestée ou qui n'a pas encore été admise est examinée contradictoirement. Les curateurs signent sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante: Admis au passif de la faillite de ... pour la somme de ... le ...

Le juge-commissaire vise la déclaration. S'il y a des contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, elles sont renvoyées devant le juge compétent, pour la décision du fond, et devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, pour y être statué, conformément à l'article 504.

Commentaire

Le paragraphe 2 fait double emploi, voire est même en contradiction, avec les dispositions de l'article 504 et il est proposé de le supprimer par conséquent.

Amendement n°85 concernant l'article 71 nouveau, point 40° nouveau [ancien point 42°] point 42° initial

40° L'article 503 est abrogé.

Commentaire

Il est proposé d'abroger cet article suite à l'observation formulée par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg que cet article ne trouve jamais application en pratique.

Amendement n°86 concernant l'article 71 nouveau, point 41° nouveau [ancien point 43] Le point 41° est modifié comme suit :

413)° Art. 504. Les débats sur les contestations, à l'exception des débats portant sur les déclarations salariales, qui sont de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale ont uniquement lieu sur demande du créancier dûment averti par le curateur par voie de lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir de la vérification de sa créance que sa déclaration a été contestée.

La demande du Le créancier doit en faire la demande est introduite, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 quarante jours à partir de la date d'envoi du courrier recommandé, par voie de requête auprès du greffe du au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Au jour fixé pour les débats sur les contestations, par le greffe sur demande du créancier, le juge-commissaire fait son rapport et le tribunal ainsi saisi statue par jugement sur les contes-

tations. Ce jugement sera rendu après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les curateurs, le failli et les créanciers opposants et déclarants.

Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent.

Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes. Le jugement qui prononcera une admission provisionnelle de créanciers contestés ne sera, en outre, susceptible ni d'appel ni de requête civile.

Commentaire

Le texte proposé donne suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat et le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Amendement n°87 concernant l'article 71 nouveau, point 44° initial

Le point 44° initial est supprimé :

44) Art. 507-1. Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation.

Commentaire

Il est donné suite aux observations du Conseil d'Etat concernant l'emplacement de cette disposition qui par ailleurs a été déplacée non seulement dans le chapitre VI relatif à la liquidation de la faillite, mais se retrouve dorénavant dans le projet de loi n°6539 B suite à la scission du projet de loi n°6539.

Amendement n°88 concernant l'article 71 nouveau, point 45° nouveau [ancien point 48°]

Le point 45° est modifié comme suit :

458)° Art. 533. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers, admis au passif, sont convoqués par le curateur conformément aux dispositions de l'article 482. Le compte des curateurs est joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte est débattu, le failli présent ou dûment appelé par lettre recommandée exploit d'huissier. Le reliquat du compte formera la dernière répartition. En cas de contestation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale se prononcera, sur le rapport du juge-commissaire.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations formulées par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg qui estime qu'il n'est pas requis que le failli soit appelé par exploit d'huissier mais qu'il pourra être convoqué selon les mêmes formes que les créanciers. Il est toutefois proposé que le failli soit convoqué en tout état de cause par lettre recommandée et de ne pas avoir recours à d'autres moyens.

Amendement n°89 concernant l'article 71 nouveau, point 47° nouveau [ancien point 50°]

Le point 47° est modifié comme suit :

4750°) Art. 536. Si, au plus tôt six mois à compter du jugement déclaratif de la faillite, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux

Le failli personne physique qui n'a pas été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux est déchargé par le tribunal des dettes existant au moment de la clôture s'il est malheureux et de bonne foi.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le failli personne physique peut être poursuivi en cas de retour à meilleure fortune dans les trois années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois. Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés. »

Commentaire

Il est proposé de supprimer à l'article 536 la partie sur la remise de dettes et l'éventuel retour à meilleure fortune et de déplacer tout ce qui est relatif à la remise de dettes dans un article à part.

En effet, l'article sous examen porte sur la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif ce qui signifie que l'actif est même insuffisant pour couvrir les frais engendrés par la faillite, de sorte que le curateur est contraint de demander l'admission au Pro Deo. Il semble inapproprié d'intégrer dans cet article les dispositions sur la remise des dettes qui concernent tous les entrepreneurs personnes physiques et qui sont indépendantes de la question si la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif ou non.

Il est proposé d'insérer un nouvel article 536-2 après l'article 536-1 qui n'est pas concerné par des amendements.

Amendement n°90 concernant l'article 71 nouveau, point 49° nouveau

49° Il est inséré un article 536-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 536-2. (1) Le failli personne physique peut être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de faillite, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers.

La remise est uniquement octroyée par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur.

Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de trois ans à partir de la publication du jugement de faillite.

Le jugement ordonnant la remise totale ou partielle des créances du débiteur est notifié par le greffier au curateur et est publié par extrait par les soins du greffier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

- (2) Tout intéressé, en ce compris le curateur ou le ministère public peut, par requête notifiée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que la remise ne soit qu'accordée partiellement ou refusée totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite. La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement.
- (3) La remise est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.
- (4) La remise est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli.
- (5) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par la remise.

La remise ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.

La remise est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur. »

Commentaire

La directive 2019/1023, et plus précisément les articles 20 à 24, prévoient obligatoirement l'introduction d'un régime de remise de dettes applicable à tous les entrepreneurs insolvables, la notion d'entrepreneur étant définie par la directive comme visant les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Dans la mesure où la procédure existante de surendettement ne vise pas les dettes professionnelles et que la procédure de faillite ne vise que les commerçants et ne prévoit pas un mécanisme correspondant exactement aux exigences de la directive, il y a lieu d'introduire des dispositions nouvelles.

La première difficulté réside dans le fait qu'il y a lieu de prévoir une procédure qui permet de constater la situation d'insolvabilité pour des professions qui n'en avaient aucune à ce jour.

La seconde est ensuite de prévoir expressément un mécanisme de remise de dettes qui permet une remise totale voire partielle des dettes au plus tard <u>trois ans</u> après la procédure ouverte suite au constat d'insolvabilité.

La remise de dettes n'est cependant pas toujours automatique, notamment au cas où l'entrepreneur a agi de façon malhonnête ou de mauvaise foi.

Comme le Code de commerce s'applique uniquement aux commerçants, il est proposé de prévoir que pour les personnes physiques exerçant une activité industrielle, artisanale ou libérale les dispositions du Livre III sont applicables en cas d'insolvabilité (c'est-à-dire répondant aux conditions de l'article 437 du Code de commerce (cessation des paiements et ébranlement du crédit) dans la mesure où le juge le détermine et que par ailleurs les dispositions de la remise de dettes leur sont également applicables. Il est renvoyé à cet effet à l'article 72 nouveau du présent projet.

Quant aux dispositions du présent article, il est proposé de reprendre en partie les dispositions belges en matière d'effacement de dettes (articles XX.173. et suivants du Code de droit économique). Toutefois, il y a également lieu de prendre en considération les dispositions découlant de la directive précitée qui prévoit, en outre, que la remise de dettes doit être accordée au plus tard dans un délai de trois ans.

Il est également tenu compte d'une jurisprudence belge récente qui a annulé l'article XX.173. paragraphe 2 du Code de droit économique en ce qu'il exige le dépôt de la requête dans un délai de trois mois.

Quant à la question de la nature des dettes pouvant faire l'objet d'une remise, il y a lieu de préciser que sont visées principalement les dettes professionnelles ainsi que les éventuelles dettes personnelles qui ne peuvent être raisonnablement séparées des dettes professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 1^{er} de la directive.

Amendement n°91 concernant l'article 71 nouveau, point 50° nouveau

50° Il est inséré un article 536-3 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 536-3. (1) A compter du dépôt de la demande d'admission à la procédure de remise de dettes effectué selon les modalités de l'article 536-2 et pendant le déroulement de la procédure de faillite et des mesures d'exécution prises en application de cette dernière, le débiteur est astreint à une obligation de bonne conduite.

- (2) Au cours de la période de bonne conduite, le débiteur est tenu:
- 1° de coopérer avec les autorités et organes intervenant dans la procédure en acceptant de communiquer spontanément toutes informations sur son patrimoine, ses revenus, ses dettes et les changements intervenus dans sa situation;
- 2° d'exercer, dans la mesure du possible, une activité rémunérée correspondant à ses facultés:
- 3° de ne pas aggraver son insolvabilité et d'agir loyalement en vue de diminuer ses dettes;

- 4º de ne pas favoriser un créancier, à l'exception des créanciers d'aliments pour les termes courants, des bailleurs pour les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur, des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne et des créanciers pour le terme courant relatif à une voie d'exécution diligentée contre le débiteur du chef du paiement des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi et des créanciers détenant une dette garantie;
- 5° de respecter les engagements pris dans le cadre de la procédure.
- (3) Le tribunal peut prononcer une prolongation du délai de remise de dettes lorsque le failli :
- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir la remise de dettes;
- 2° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;
- 3° soit a fait sciemment de fausses déclarations;
- 4° soit a gravement violé les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de la procédure de faillite.

Le tribunal statue d'office ou sur requête du curateur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat entendu en son avis.

Le tribunal peut également accorder une prolongation du délai de remise de dettes lorsque des mesures de protection sont approuvées ou ordonnées afin de préserver la résidence principale du failli et, le cas échéant, de sa famille ou la résidence principale du failli et, le cas échéant, de sa famille, n'est pas réalisée.

- (4) Est déchue du bénéfice de la remise de dettes:
- 1° toute personne qui aura organisé son insolvabilité;
- 2° toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner et dissimuler, tout ou partie de ses biens;
- 3° toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, du curateur ou juge-commissaire, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de faillite.
- (5) Le tribunal peut refuser de faire droit à une demande de remise de dettes si elle engendre un risque réel de rupture de l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers.
- (6) Le failli ayant bénéficié d'une remise de dettes totale ne pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure de remise de dettes qu'après l'écoulement d'un délai de 10 ans. »

Commentaire

La directive permet aux Etats-membres de restreindre l'accès à la remise de dettes ou de prévoir des délais de remise plus longs.

A l'instar de ce qui est déjà prévu en matière de sursis et les possibilités de révocation de ce dernier dans le cadre du présent projet de loi, il paraît opportun de prévoir, par analogie, une disposition qui permet au tribunal de « sanctionner » le failli qui ne collabore pas avec le curateur, qui fournit de fausses informations sur son actif ou passif et qui contrevient de manière substantielle à toutes les obligations légales lui incombant en matière de faillite.

Le texte proposé est par ailleurs calqué sur les dispositions figurant dans la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement¹¹.

Quant à la possibilité donnée au juge de décider sur une prolongation du délai de la remise, il est proposé de ne pas prévoir de délai de prolongation et d'accorder de ce fait une marge d'appréciation au tribunal. Cet ajustement du délai devra se faire sur base des manquements constatés, des conséquences qui en découlent et le temps nécessaire pour redresser la situation afin de faire avancer la procédure.

 $^{11\} https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2013/01/08/n1/jo$

Amendement n°92 concernant l'article 71 nouveau, point 51° nouveau

51° Il est inséré un article 536-4 nouveau, libellé comme suit :

- « Art. 536-4. (1) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, la remise ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.
- (2) Après l'ouverture de la procédure de faillite, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal en vue d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si à l'ouverture de la procédure ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi de la remise, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête:

- son identité, sa profession et son domicile;
- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté;
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine;
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine;
- les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté et son importance;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultées au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie de la remise des dettes. Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

(3) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la faillite et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Commentaire:

Cet article est calqué sur l'article 28 du projet de de loi.

Amendement n°93 concernant l'article 71 nouveau, point 52° nouveau

 52° Il est inséré un article 536-5 nouveau, libellé comme suit :

- « Art. 536-5. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, ordonner la liquidation de la société.
- (2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la faillite.
- (3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.
- (4) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.
- (5) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la

mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

- (6) La société est réputée exister pour sa liquidation.
- (7) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.
- (8) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.
- (9) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.
- (10) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »

Commentaire

A l'instar de la disposition introduite dans le cadre du projet de loi n°6539B concernant la procédure de dissolution administrative sans liquidation, il y a également lieu de prévoir une disposition réglant la découverte d'actif en matière de faillite et en matière de liquidation après clôture des procédures respectives.

Il est proposé d'insérer la disposition pour les faillites dans un article 536-5, tandis que la disposition en matière de liquidation sera intégrée dans la loi de 1915.

Dans la pratique, cette situation est tout à fait similaire à celle qui existe déjà en cas de liquidation judiciaire ayant été clôturée et pour laquelle un actif est identifié après la clôture de la liquidation. Il est à noter que dans la pratique ce genre de situation intervient habituellement dans un cadre temporel proche à celui de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire. A l'heure actuelle, les tribunaux procèdent dans une telle situation à un rabattement de la décision de clôture de la liquidation et le liquidateur est nommé à nouveau pour la durée de cette procédure. La juridiction saisie met cependant en balance la valeur de l'actif découvert et les coûts liés à la réouverture et la continuation de la procédure de liquidation. En effet, il se peut que la réouverture de la procédure de liquidation et les coûts y liés excèdent la valeur de l'actif. En cas de décision de réouverture de ladite procédure, le registre de commerce et des sociétés est informé de ladite réouverture de la procédure et il procède à une modification du statut de l'entité concernée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'entité concernée sera donc visible pour les tiers après la réouverture sous le statut de : « en liquidation » et elle ne figurera plus, pour la durée de la procédure, comme étant rayée dudit registre.

Les auteurs des amendements jugent utile de s'inspirer de la pratique existante.

Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à une réouverture de la <u>faillite</u>. En effet, une disposition figurant au projet de loi n°6539B prévoit que le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation. Au vu de ce qui précède, les auteurs estiment de sorte qu'il y a plutôt lieu de passer par une ouverture de liquidation et non une réouverture de faillite.

Lors de la rédaction des présents amendements, il y a lieu de partir de l'hypothèse que le projet 6539B sera voté avant le présent projet de loi.

Amendement n°94 concernant l'article 71 nouveau, point 54° nouveau [ancien point 53°]

Le point 54° est modifié comme suit:

54° Art. 564. S'il n'y a pas de procédure en expropriation des immeubles, les curateurs seuls sont admis à poursuivre la vente ; ils sont tenus d'y procéder dans la quinzaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.

Les curateurs peuvent toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli appelé par **lettre recommandée** exploit d'huissier à la vente des immeubles saisis.

Ils font, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il est procédé.

Semblable notification est faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription.

Commentaire

Il est proposé de donner suite aux observations du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg qui donne à considérer que le point de départ du délai de quinzaine n'est plus précisé (toute référence au concordant ayant été supprimée) et de supprimer le délai. D'autant plus que le délai prévu à l'article est trop court pour une vente d'un immeuble.

Par analogie de ce qui est déjà proposé à l'article 533, le failli sera également dorénavant convoqué par lettre recommandée. En effet, l'alinéa 2 ne trouve application que dans l'hypothèse, très peu fréquente, où une procédure en expropriation a déjà été en cours. Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg estime qu'il n'est pas opportun de convoquer le failli par exploit d'huissier à un acte notarié.

Amendement n°95 concernant l'article 71 nouveau, point 55 nouveau [ancien point 54]

Le point 55 abroge les articles 573 à 583 :

« 55° Les articles 573 à 583 sont abrogés. »

Commentaire

Il est tenu compte des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n°96 concernant l'article 71, ancien point 56

Le point 56 ancien est supprimé :

56) Art. 591. Ne sont point admis à la réhabilitation, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, dépositaires, tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'ont pas rendu et soldé leurs comptes.

Peut être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui a subi la peine à laquelle il a été condamné.

Commentaire

Le point est supprimé, alors que l'article 591 ne fait plus l'objet d'une modification législative.

Amendement n°97 concernant l'article 71, ancien point 57

Le point 57° est supprimé :

57) Art. 592. Les données relatives à l'insolvabilité inscrites au Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés sont regroupés dans un registre des insolvabilités (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, cet article est adapté et intégré dans le projet de loi n°6539B. L'article peut donc être supprimé.

Amendement n°98 concernant l'article 72 nouveau

Il est inséré au Titre 3 un article 72 nouveau et qui prend la teneur suivante :

« Art. 72. (1) Le Tribunal de commerce peut déclarer applicables les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce à toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant qui en fait la demande.

Dans le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal statue sur les dispositions légales applicables relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur.

(2) Les dispositions relatives à la liquidation de la faillite s'appliquent sans préjudice du droit particulier qui régit les professions libérales réglementées, en ce compris le respect du secret professionnel.

En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée, le tribunal, le juge-commissaire peut demander, soit d'office, soit à la requête de toute partie à la procédure de faillite, l'avis de l'Ordre dont dépend le titulaire de la profession libérale.

(3) Le tribunal devra veiller à nommer au moins un curateur qui fait partie du même Ordre que le débiteur. Le tribunal notifie à son organe disciplinaire une copie de la décision d'ouverture et de clôture de faillite. »

Commentaire

La directive 2019/1023 prévoit l'introduction obligatoire d'une procédure de remise de dettes pour tous les entrepreneurs insolvables personnes physiques. Cette remise de dettes intervient normalement après une procédure d'insolvabilité qui se termine par une répartition de l'actif.

Toutefois, il existe des catégories d'entrepreneurs qui ne connaissent pas de régime propre d'insolvabilité comme les avocats, architectes, experts-comptables, réviseurs d'entreprise, médecins, agriculteurs etc. Il y a lieu de constater que même les professions réglementées ne disposent pas forcément de leur propre régime d'insolvabilité.

Afin d'éviter de créer une inégalité entre les commerçants et les entrepreneurs autres que commerçants, il est proposé d'introduire la possibilité de demander l'application du régime des faillites à un entrepreneur insolvable afin que la procédure de remise de dettes, figurant aux articles 536-2 et suivants du Code de commerce, leur soit également applicable.

Alors que cette disposition a une vocation générale de s'appliquer à tous les entrepreneurs personnes physiques sauf commerçants, il est proposé que le Tribunal garde une certaine marge d'appréciation quant au régime applicable dans la mesure où certains articles du Code de commerce et concernant la faillite ne trouvent pas nécessairement application à des non-commerçants. D'autre part, il y a lieu de considérer que les législations existantes sur les professions réglementées pourraient se heurter à l'une ou l'autre disposition en matière de faillite.

Le régime proposé est semblable à ce qui est déjà pratiqué actuellement en matière de liquidation judiciaire.

Amendement n°99 concernant l'article 73 nouveau

Il est inséré au Titre 3 un article 73 nouveau et qui prend la teneur suivante :

« Art. 73. Lorsqu'une personne physique insolvable a bénéficié d'une remise de dettes en application des articles 536-2 et suivants, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prend fin de plein droit à l'expiration du délai de remise de dettes. »

Commentaire

Cet article constitue la reprise de l'article 22 de la directive 2019/1023.

Amendement n°100 concernant l'article 74 nouveau

Il est inséré au Titre 3 un article 74 nouveau et qui prend la teneur suivante :

« Art. 74. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au concordat préventif de la faillite s'entend comme référence à une procédure de réorganisation judiciaire, telle que prévue par la présente loi. »

Commentaire

Il est proposé d'insérer un renvoi général suite à l'observation liminaire du Conseil d'Etat.

Amendement n°101 concernant l'article 78 nouveau [ancien article 88]

L'article 78 est amendé comme suit :

Art.788.

- 2° Art. 490. Est encore déclaré banqueroutier simple et puni des peines prévues à l'article 489 de la même peine, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale qui se trouve dans l'un des cas suivants :
 - 1° s'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;
 - 2° si, ayant dérogé par contrat aux dispositions du régime matrimonial légal, il ne s'est pas conformé à l'article 69 **du Code de commerce**;
 - 3° s'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 du Code de commerce; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'article 441 du même code, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts;
 - 4° s'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs;
 - 5° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9 du Code de commerce; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 15 du même code; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et d'adapter la numérotation des renvois.

- 3° Art. 490-1. Sont condamnés aux peines prévues à l'article 489 de la banqueroute simple:
 - 1° ceux qui, dans l'intérêt du failli, ont soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles;
 - 2° ceux qui ont frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées;
 - 3° le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli;
 - 4° le curateur qui s'est rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Les coupables sont, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et d'adapter la numérotation des renvois.

4° Art. 490-2. Sont condamnés aux peines prévues à l'article 489 de la banqueroute simple, les dirigeants de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite des sociétés commerciales qui n'ont pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui ont donné des renseignements inexacts.

Il en est de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se sont pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et d'adapter la numérotation des renvois.

- **6° Art. 490-4.** Dans les cas prévus par les articles 490-1 et 490-3, la Cour ou le tribunal saisi statuent **d'office**, lors même qu'il y aurait acquittement:
 - 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;

2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.

Le créancier est tenu de rapporter, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

7° Art. 490-5. Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux articles 490-1 et 490-3 serait est poursuivie par la voie civile, l'action sera est portée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

8° Art. 490-6. Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs, à ce autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile. *Commentaire*

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

9° Art. 490-7. Tous arrêts ou jugements de condamnation rendus en vertu des articles 489 à 490-3 seront publiés par extraits dans deux journaux édités au Luxembourg, désignés par le tribunal de la manière et suivant les formes établies par l'article 472, et aux frais des condamnés.

Le tribunal peut également procéder à la publication, visée à l'alinéa 1^{er}, sur le site internet des autorités judiciaires.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

10° Art. 490-8. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé visées à l'article 490-4, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles ne puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni à la Cour d'assises. tribunaux d'arrondissement, ni aux tribunaux de police.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

11° Art. 490-9. Seront Cependant, tenus les curateurs à la faillite de remettre remettent au procureur d'Etat ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n°102 concernant l'article 89 ancien du projet portant sur les articles L.125- 1, L.127-4 et L.512-11 du Code du travail

L'article 89 ancien du projet de loi amendé est supprimé :

Art. 89. Le Code du travail est modifié comme suit :

Art. L. 125-1.

Pas de modification

Art. L. 127-4.

- (1) Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire.
- (2) Si le contrat de travail ou la relation de travail est résilié du fait que le transfert entraîne une modification substantielle des conditions de travail au détriment du salarié, la résiliation du contrat de travail ou de la relation de travail est considérée comme intervenue du fait de l'employeur.
- (3) Le paragraphe 1^{er} ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi à condition qu'il s'agisse d'une procédure de réorganisation judiciaire moyennant transfert par décision de justice prévue à l'article 545 de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. »

Art. L. 512-11.

(1) Les entreprises touchées par des difficultés structurelles ou conjoncturelles particulièrement graves équivalant à un cas de force majeure sur le plan économique peuvent conclure avec les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national des accords collectifs portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde de l'emploi.

Ces accords ne peuvent déroger dans un sens défavorable au salarié aux normes minimales inscrites dans les lois et règlements relatifs aux conditions du travail et à la protection des salariés dans l'exercice de leur profession à moins qu'il s'agisse de l'application de l'article 443 de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Commentaire

Compte tenu des adaptions faites en matière de transfert par décision de justice, il y a lieu de supprimer ces modifications.

Amendement n°103 concernant l'article 79 nouveau [ancien article 90] du projet portant sur les articles 257 et 555 du Nouveau Code de procédure civile

L'article 79 est modifié comme suit :

Art. 7990. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

- 1° A Ll'article 257, paragraphe 1^{er}, les termes « premier paragraphe » sont remplacés par ceux de « paragraphe 2 ». du Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :
- 2° L'article 555 de ce code est abrogé.

Commentaire

La Commission de la Justice juge utile de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement n°104 concernant l'article 80 nouveau [ancien article 91] portant sur la modification de loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes

L'article 80 est modifié comme suit :

- Art. 8091. 1° Le titre de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est adapté comme suit :
 - « Loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes »
 - 1) 2° Les articles 1 à 5 sont insérés dans un Cchapitre 1er, intitulé comme suit :
 - « Chapitre 1er Des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés »
 - 2) 3° L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications.

4° L'article 2 est modifié comme suit :

Art. 2. Ils prêteront devant la chambre civile de la Cour supérieure de Justice siégeant en matière civile, les experts, le serment de faire leurs rapports et de donner leurs avis en leur honneur et conscience, les traducteurs et interprètes, celui de traduire fidèlement en une des langues généralement employées au Grand-Duché tant les dépositions faites que les écrits rédigés en langue étrangère et vice versa.

Ils seront soumis à la surveillance du procureur général d'Etat.

3) 5° Il est créé un Cchapitre 2, intitulé « Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice » ainsi qu'un Cchapitre 3, intitulé « Chapitre 3 – Des listes » qui comportent les articles suivants :

Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice

Art. 6. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut également désigner des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice chargés spécialement d'exécuter les missions qui leurs seront confiées par les autorités judiciaires en application de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Il pourra les révoquer dans les cas prévus à l'article 1, alinéa 2.

Art. 7. Peuvent être admises en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice toutes les personnes titulaires justifiant d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires cycle complet d'études supérieures en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu et délivrés par un établissement d'enseignement supérieur établi conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance et doivent avoir été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur prévu aux articles 66 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité. et de procédures préventives d'insolvabilité.

Art. 8. Ils prêteront devant la chambre commerciale de la Cour supérieure de Justice siégeant en matière commerciale le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées.

Ils n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils seront commis.

- Art. 9. Les honoraires des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 5, à l'exception des honoraires redus aux mandataires de justice nommés curateurs en application des l'article 461 et ou 536-1 du Code de commerce.
- **Art. 10.** Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont reprises sur une liste des experts assermentés, des traducteurs et interprètes assermentés, des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice qui reprend les nom, prénom, l'adresse privée ou professionnelle, et le numéro de téléphone, **l'adresse électronique et le site internet des personnes concernées**.
 - Art. 11. Les listes coordonnées sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice.

Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont tenues de communiquer au ministre ayant la Justice dans ses attributions dans le mois toute modification par rapport aux informations inscrites. A défaut, elles sont omises de la liste jusqu'au moment où elles auront fourni l'information à jour.

Commentaire

Il proposé de procéder à une adaptation du titre de la loi précitée suite à l'ajout d'une nouvelle catégorie d'experts.

La numération des points initiaux est adaptée et les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat ont été reprises.

A noter que le point 4°, portant modification de l'article 2 de ladite loi, n'avait pas fait l'objet de modifications initialement. Cependant, il est jugé utile d'aligner la terminologie employée.

Quant à l'article 7 de ladite loi, il est proposé d'adapter le texte suite au fait que l'homologation est uniquement exigée pour les diplômes en droit afin d'accéder à la profession réglementée d'avocat et pour être admis aux CCDL (Cours complémentaires en droit luxembourgeois). Alors que l'exercice de la profession d'avocat n'est pas un prérequis pour être admis en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice, il est suggéré de faire abstraction de l'exigence de l'homologation.

Etant donné que la reconnaissance académique d'un diplôme d'enseignement supérieur obtenu à l'étranger se fait par inscription au registre des titres, section de l'enseignement supérieur, il est proposé d'insérer cette obligation générale au lieu et place de l'homologation.

Quant aux articles 8 et 9, il est proposé de reprendre des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Quant à l'observation portant sur l'article 5 de la loi sous rubrique qui comporte un renvoi erroné, il y a lieu de préciser que l'article 5 précité a été modifié par la loi du 8 mars 2017¹² sur garanties procédurales :

« Art. 5. Les honoraires des experts assermentés et ceux des traducteurs et interprètes assermentés ou non seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 98 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. En matière judiciaire répressive, pour les

¹² Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : – transposition de la directive 2010/64/ UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; – transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; – transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; – transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; – changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; – modification : – du Code de procédure pénale ; – du Code pénal ; – de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; – de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; – de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; – de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne. (Mémorial : A346 du 30 mars 2017)

litiges se déroulant devant les juridictions luxembourgeoises, les honoraires des traducteurs et interprètes assistant les personnes suspectes ou poursuivies en vertu des articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale sont à charge de l'Etat. »

Quant à l'article 10 de ladite loi, il est proposé d'adapter le texte suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

A l'endroit de l'article 11, il est proposé de supprimer le deuxième alinéa, suite aux observations du Conseil d'Etat.

Amendement n°105 concernant l'article 81 [ancien article 92] du projet portant sur les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales

L'article 81 est amendé comme suit :

Art. 81.92. 1° Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

- « Art. 1200-1. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.
- (2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.
- (3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.
- (4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés édités au pays Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

- (5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.
- (6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.
- (7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé d'urgence à bref délai selon la procédure orale.
- (8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.
- Art. 1200-2. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y-compris en matière de droit d'établissement.

- (2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés édités au pays Luxembourg. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.
- (3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés édités au pays Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.
- (4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.
- (5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.
- (6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article.
- 2° Il est inséré un article 1200-3 nouveau à la suite de l'article 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, libellé comme suit :
 - « Art. 1200-3 (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, ordonner la réouverture de la liquidation de la société.
 - (2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la liquidation.
 - (3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.
 - (4) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.
 - (5) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.
 - (6) La société est réputée exister pour sa liquidation.
 - (7) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.
 - (8) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

- (9) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.
- (10) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7). »

Commentaire

L'article 1200-3 nouveau est étroitement lié aux amendements apportés au projet de loi n°6539 B.

Amendement n°106 concernant l'article 83 nouveau [ancien article 94] du projet portant sur les articles 13 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

L'article 83 nouveau est amendé comme suit :

- **Art. 8394.** Les articles 13¹³ et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont modifiés comme suit:
 - « Art. 13. Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:
- 13 PDL 6539 B: Art. 13. Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:
 - 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
 - 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
 - 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
 - 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le faillit,
 - 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;
 - 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
 - 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;
 - 8) (L. 20 avril 2009) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur; (L. 27 mai 2016)
 - 9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
 - 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
 - 11) (L. 27 mai 2016) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;
 - 12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) N° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité;
 - 13) (L. 20 avril 2009) les décisions de liquidation volontaire ;
 - 14) (L. 27 mai 2016) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
 - 15) (L. 27 mai 2016) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
 - 16) la décision judiciaire prononçant le rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.
 - 17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du registre du commerce et des sociétés en application de la loi du jj/mm/aaaa

- le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
- 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
- 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
- 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite,
- 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite ;
- 5) les arrêts portant réhabilitation du failli, accordant une remise de dette, déchargeant une personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit, ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
- 6) les décisions judiciaires concernant la procédure de réorganisation judiciaire;
- 7) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales immatriculées et portant nomination d'un liquidateur;
- 8) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
- les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
- 10) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;
- 11) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité;
- 12) les décisions de liquidation volontaire;
- 13) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
- 14) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 430-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 14¹⁴. Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) dans les cas prévus sous 2) à 10), des greffiers des juridictions visées à l'article 13;
- c) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 11).
- d) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12);
- e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 13).
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 14).

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, mandataires de justice, liquidateurs et syndics ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) dans les cas prévus sous 2) à 11) et 16), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13;
- c) (L. 27 mai 2016) des syndies praticiens de l'insolvabilité ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12).
- d) (L. 27 mai 2016) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13);
- e) (L. 27 mai 2016) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14).
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15).
- (2) Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 11) et 17) comprennent :
- a) la juridiction ayant rendue la décision ;
- b) le type et le cas échéant le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire;
- c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;
- e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au registre de commerce et des sociétés :
- f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndics praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique;
- g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;
- h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;
- la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.
- (3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;
- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
- s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
- s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

- (4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.
- (5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.
- (6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;
- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
- s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation. »

¹⁴ Art. 14. (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

Commentaire

L'article 13 fait également l'objet de modifications dans le projet de loi n°6539B. Il faudra donc vérifier par la suite l'ordre de vote des projets. Pour le surplus, il s'est avéré que la version amendée du présent projet avait omis le point 5) ainsi qu'une partie du point 6). Le point 5) est réintégré mais supprimé en même temps alors que le concordat est abrogé. Le point 6) est renuméroté en point 5) et le bout de phrase manquant est ajouté.

Quant à l'article 14, il y a lieu de signaler que celui-ci n'est pas amendé. Toutefois cet article est fortement modifié par le projet de loi 6539 B de sorte qu'il faudra vérifier quel projet sera voté en premier.

Amendement n°107 concernant l'article 97 ancien du projet de loi portant sur le § 109, alinéa 1^{er} de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung")

L'article sous rubrique est supprimé du projet de loi :

Art. 97. Au § 109, alinéa 1er de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") le terme "schuldhafte" est supprimé.

Commentaire:

Après discussion, il est avéré qu'il est préférable de faire abstraction de la modification proposée dans le projet de loi initial suite aux critiques fondamentales soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis initial du 1^{er} décembre 2015 de sorte qu'une modification du texte du § 109 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 n'a plus lieu d'être incluse dans le texte du projet de loi.

Amendement n°108 concernant l'article 86 nouveau [ancien article 98] du projet de loi

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

« Art. 8698. Sous réserve de leur application aux procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, Lla loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée sont abrogés, tout en restant applicables aux procédures en cours. et la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite sont abrogés. »

Commentaire:

Suite à la décision de maintenir les dispositions de la loi sur le débet il y a lieu de supprimer le renvoi à ladite loi parmi les lois à abroger. En outre, les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été reprises.

Amendement n°109 concernant l'article 99 ancien du projet de loi

L'article sous rubrique est supprimé :

Art. 99. La loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite est abrogée.

Commentaire :

L'article 99 est superfétatoire, dans la mesure où la loi du 15 mars 1892 sur la procédure de debet en matière de faillite est maintenue.

Amendement n°110 concernant l'article 100 ancien du projet de loi

L'article sous rubrique est supprimé :

Art. 100 La référence au Comité mixte dans la présente loi est maintenue jusqu'aux prochaines élections sociales qui auront lieu en 2019.

Commentaire:

Cet article peut être supprimé alors que le comité mixte d'entreprise a été supprimé et la mesure transitoire prévue à l'article 5 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Amendement n°111 concernant l'article 101 ancien du projet de loi

L'article sous rubrique est supprimé :

- Art. 101. L'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifié comme suit :
 - Art. 16. (1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle. L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.
 - (2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.
 - (3) Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.
 - (4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Commentaire:

Cet article est à supprimer, étant donné qu'il est repris dans le projet de loi 6539 B.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI N°6539 A

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

- 1° le livre III du Code de commerce ;
- 2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal;
- 3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
- 4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962;
- 6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
- 7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
- 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
- 9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

TITRE 1er

Des mesures en vue de préserver les entreprises

Chapitre 1er - Dispositions générales

- Art. 1. Pour l'application du présent titre, on entend par :
- « a) "Comité de conjoncture": le Comité de conjoncture visé à l'article L. 511-4 du Code du travail
- ba) "Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés " : la commission interministérielle constituée en application de l'article 8;
- b) "classes de créanciers ": l'ensemble des créanciers sursitaires regroupés en créanciers sursitaires ordinaires d'une part et en créanciers sursitaires extraordinaires d'autre part;
- c) "créances sursitaires" : les créances autres que les créances salariales nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées en raison du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure ;
- d) "créances sursitaires extraordinaires" : les créances sursitaires garanties par un privilège spécial ou une hypothèque, les créances des créanciers-propriétaires ainsi que les créances sursitaires des administrations fiscales et de la sécurité sociale ;
- e) "créances sursitaires ordinaires": les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires;
- f) "créancier-propriétaire": la personne dans le chef de laquelle sont réunis simultanément les qualités de titulaire d'une créance sursitaire et de propriétaire d'un bien meuble corporel qui n'est pas en sa possession et qui fait office de garantie;

- g) "créancier sursitaire ordinaire": la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire ordinaire ;
- h) "créancier sursitaire extraordinaire" : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire extraordinaire ;
- ij) "ouverture de la procédure" : le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation ;
- jk) "plan de réorganisation" : le plan établi par le débiteur au cours du sursis, visé à l'article 42 ;
- **kl**) "sursis": le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, extrajudiciaire ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice;
- <u>lm</u>) "tribunal": le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, siégeant en matière commerciale.

Art. 2. Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants:

- les commerçants personnes physiques visés à l'article 1^{er} du Code de commerce,
- les sociétés commerciales visées à l'article 100-2 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les artisans et
- les sociétés civiles.

Art. 3. Le présent titre n'est pas applicable :

- 1º aux établissements de crédit, et aux entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement; aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier visés à l'article 2 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur à l'exception des PSF de support visées à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- 2° aux autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement,
- 3° aux sociétés entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
- 4° aux organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
- 5° aux fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
- 6° aux sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR),
- 7° aux contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux,
- 8° aux dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012,
- 9° aux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep,
- 10° aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances¹⁵,

^{15 [}cf. article 322 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances qui rend applicable aux fonds de pension concernés les dispositions en matière d'assainissement et de liquidation applicables aux entreprises d'assurance en vertu de la LSA]

- 11° aux organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
- 12° aux établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,
- 13° aux fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés,
- 14° ainsi qu'aux sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.
- **Art. 4.** Toutes les décisions du tribunal et du magistrat présidant la chambre du tribunal prévues dans le présent titre sont exécutoires par provision et sans caution.

Chapitre 2. – La collecte de données sur les entreprises en difficulté Détection des entreprises en difficultés et des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Section 1 – La collecte de données La détection des entreprises en difficulté par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions

Art. 75. (1) Le secrétariat du Comité de conjoncture Ministre ayant l'Économie dans ses attributions avec le Ministre ayant dans les Classes moyennes dans ses attributions ont pour mission dans la limite de leurs attributions respectives de détecter suit la situation des les débiteurs en difficultés financières en vue de favoriser qui risquent de compromettre la continuité de leur entreprise ou de leurs activités compromise et d'assurer la protection des droits des créanciers.

[Il suit la situation des débiteurs en difficulté en vue de préserver la continuité de leurs activités et d'assurer la protection des créanciers.]

Lorsqu'il le Ministre de l'Economie ou le Ministre des Classes moyennes estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur risque d'être menacée compromise, il le ministre compétent peut inviter le débiteur concerné afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et au sujet des l'informer sur les mesures de réorganisation éventuelles.

- (2) Lorsque le secrétariat du Comité de conjoncture a terminé l'examen de la situation du débiteur, il rédige un rapport contenant les opérations accomplies lors de cet examen, ainsi que ses conclusions. Ce rapport est joint aux données recueillies.
- (3) Le débiteur peut à tout moment obtenir communication des données recueillies ainsi que du rapport visé au paragraphe 3.
- Art. 56.— (1) Aux fins de remplir les missions prévues par la présente loi à l'article 5, le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le Ministre ayant les Classes moyennes de ses attributions secrétariat du Comité de conjoncture a accès aux informations suivantes :
- aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- aux jugements visés à l'article 67;
- au tableau des protêts dressés par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre;
- aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article 511-17 du Code du travail;
- à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé, dans les trois mois, l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre.

Un règlement grand-ducal peut prévoir d'autres listes dans les domaines visés au dernier tiret de l'alinéa qui précède.

Il tient pour chaque débiteur pour lequel il estime, sur base de critères objectifs et vérifiables, qu'il y a mise en péril de l'entreprise un dossier dans lequel sont regroupées les informations pertinentes auxquelles il a accès en application de l'alinéa 1er.

Il peut joindre au dossier les renseignements et données utiles qui lui sont transmises par le débiteur ou par un créancier du débiteur ou qui sont publiquement accessibles.

- (2) Le débiteur concerné peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies le concernant. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au secrétariat du Comité de conjoncture Ministre compétent, la rectification des données qui le concernent.
- Art. 67. Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, sont transmis est transmise par le greffe du tribunal compétent au secrétariat du Comité de conjoncture Ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou au Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Il en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce.

Section 2 – Le secrétariat du Comité de conjoncture et la cellule d'évaluation des entreprises en difficultés Détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

- Art. 8. Il est créé une Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté chargée d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite et composée de quatre cinq fonctionnaires, membres effectifs ou de leurs suppléants, désignés par le Ministre ayant la Justice l'Économie dans ses attributions comme suit:
- 1) un membre et son suppléant sur proposition du Centre commun de la sécurité sociale,
- 2) un membre et son suppléant représentant l'Administration des contributions directes sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
- un membre et son suppléant représentant l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
- 4) un membre et son suppléant sur proposition du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et
- 45) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne modifient pas les compétences dévolues aux receveurs et agents publics telles que définies à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et celles dévolues au Centre commun de la sécurité sociale par les articles 428 et 429 du Code de la sécurité sociale.

L'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté sont déterminées par règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la Cellule sont entièrement à charge de l'Etat.

Art. 9. Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions selon la compétence de chacun peut désigner sur proposition du secrétariat du Comité de conjoncture un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou le cas échéant, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11et 39, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le transfert moyennant par décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64et 55.

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.

La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme.

Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion d'un accord amiable conformément aux articles 11 ou 39, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 39 à 46, soit le transfert par décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 54 et 55. La mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le secrétariat du Comité de conjoncture ministre que la mission a pris fin.

La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec la médiation sa mission bénéficie du privilège prévu aux articles 2101, paragraphe 1^{ero}, point 1°, et 2105, point 1° du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation.

Art. 10. Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise en difficulté ou de ses activités économiques et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal, saisi par le procureur d'Etat ou tout intéressé selon les formes du référé, peut désigner à cet effet un ou plusieurs mandataires de justice choisis parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci.

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée.

Chapitre 3 – La réorganisation extrajudiciaire par accord amiable

Art. 11. Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à deux au moins d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, proposer la désignation d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable. L'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise.

Les parties conviennent librement de la teneur de cet accord, qui n'oblige pas les tiers.

Les parties à l'accord restent tenues par celui-ci aussi longtemps qu'il n'y est pas mis fin conformément au droit commun des contrats.

En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête contradictoire du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1^{er} et lui confère un caractère exécutoire.

Les articles 445, 2° et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable **homologué**, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord, si celui-ci énonce qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1^{er} et est déposé au secrétariat du Comité de conjoncture et y mentionné dans un registre tenu par celui-ci.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord et ou être informés de son dépôt qu'avec l'assentiment exprès du débiteur. La présente disposition laisse entière les obligations de consulter et

d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Lorsque les conditions précitées sont remplies, la responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités.

Art. 12. La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Elle permet d'accorder un sursis au débiteur en vue:

L'ouverture de la procédure vise:

- soit à de obtenir un sursis en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire, dans les conditions de l'article 3811;
- soit d'à obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 3938 à 5354;
- soit de à permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités, conformément aux articles 5455 à 64.

La demande **en vue de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire** peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.

- **Art. 13.** (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.
 - (2) Sous peine d'irrecevabilité, il joint à sa requête :
- 1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;
- 2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation ;
- 3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; si l'entreprise le débiteur fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, elle il soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité ;
- 4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les petites sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet;
- 5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable.
- 6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier
- 7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;
- 8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;
- 9° une copie du rapport établi en application de l'article 7 paragraphe 3 ;

- 109° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie- exécution immobilière conformément aux articles 18, paragraphes § 2 et 3 et 26, §§ paragraphes 2 et 3,
- 10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale dont les associés ont une responsabilité illimitée et la preuve que les associés ont été informés.
- (3) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe (2). Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'Etat, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure.

Art. 14. Dans tous les cas, le magistrat présidant la chambre du tribunal désigne dès le dépôt de la requête, un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur la recevabilité et le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

Le juge délégué entend le débiteur et toute autre personne dont il estime l'audition utile à son enquête. Il peut demander auprès du débiteur toute information requise pour apprécier sa situation.

Art. 15. Le juge délégué veille au respect des dispositions du titre 1^{er} et informe le tribunal de l'évolution de la situation du débiteur.

Il prête particulièrement attention aux formalités prévues aux articles 13, 21 paragraphe 2, 39 et 41 paragraphe 6.

Sauf application de l'article 54 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, il peut dispenser le débiteur de toute notification individuelle et précise dans ce cas, par ordonnance, quelle mesure équivalente de publicité est requise.

Art. 16. Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire interrompt suspend la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie moyennant paiement des droits de greffe, des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception du rapport cité sous le point 9 et des données nominatives à caractère personnel pouvant éventuellement y exister sous les points 5 et 6.

Le juge délégué peut, par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa précédent.

Le juge délégué peut toutefois décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance, par voie électronique.

Art. 17. Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention, par le débiteur ou un tiers, d'un document contenant la preuve de ce que sont réunies les conditions pour obtenir l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ou d'autres décisions susceptibles d'être prises au cours de la procédure ou par application de l'article 54 paragraphe 2, le tribunal peut ordonner, à la demande de tout intéressé ou même d'office, que ce document ou une copie de celui-ci soit joint au dossier de la réorganisation.

Le tribunal décide selon les modalités prévues aux articles 285 à 288 du Nouveau Code de procédure civile.

- **Art. 18.** (1) Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête :
- le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut non plus être dissoute judiciairement, sous réserve de l'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 35 du Code pénal;
- aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution ».

- (2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre. Toutefois, le tribunal peut en prononcer la suspension, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, et à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant.
- (3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur;
- un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ; l'huissier en informe immédiatement par exploit lettre recommandée avec accusé de réception le notaire ;
- —ces Ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains dans un délai de quinze jours à dater de sa réception au notaire. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

- (4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert sous autorité par décision de justice à ce dernier. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire.
- (5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête visée à l'article 13en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.
- **Art. 19.** La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et dès qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1^{er}

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle en soi à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.

L'absence des pièces visées à l'article 13 paragraphe 2, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 54 paragraphe 2.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert, sous autorité par décision de justice, de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.

Une requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article 18 si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réor-

ganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure antérieure.

Art. 20. (1) Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les quinze jours de son dépôt au greffe.

Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est convoqué **par voie de lettre recommandée avec accusé de réception** par le greffier au plus tard trois jours avant l'audience.

Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique.

Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande. Si une omission ou une irrégularité dans le dépôt des documents n'est pas d'une nature telle qu'elle empêche le tribunal d'examiner si les conditions prévues à l'article 19 sont remplies et si elle peut être réparée par le débiteur, le tribunal peut, après avoir entendu le débiteur, mettre l'affaire en continuation ou autoriser le débiteur à déposer les documents en question, contre récépissé daté, après les débats et dans le délai qu'il fixe.

- (2) Si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à six quatre mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande.
- (3) Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation.
- Art. 21. (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est notifié au débiteur par voie de greffe et publié-au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.
- (2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers les mêmes données le jugement dans les quatorze jours du de son prononcé du jugement.

Les créanciers peuvent consulter au greffe ou par voie électronique si celle-ci est disponible, Il joint en outre à cette communication la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

- (3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe.
- Art. 22. (1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même décision ou à tout autre moment de la procédure, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur.
- (2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice.
- (3) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire.

A chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles.

Art. 23. (1) En cas de faute grave et caractérisée ou de mauvaise foi manifeste du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.

A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application du premier alinéa ou du présent alinéa, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 22 65 et notifiées conformément à l'article 22 21 paragraphe 3.

(2) Les jugements rendus par application du paragraphe 1^{er} ne sont pas susceptibles d'opposition. Le recours est formé devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.

Art. 24. Le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas susceptible d'opposition.

Ils peuvent Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa leur notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

L'action est introduite et jugée à bref délai comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.

Si le jugement rejette la demande, l'appel est suspensif.

L'arrêt réformant le jugement ayant déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 6765.

Art. 25. Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis.

Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite, sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même, et s'il s'agit d'une société, celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement, sans préjudice de l'application des articles 35 et 36.

Art. 26. (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.

Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en mainlevée est introduite par requête.

- (2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § paragraphe 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. La demande en suspension est introduite par requête.
- (3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur;
- un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
- l'huissier en informe immédiatement par exploit lettre recommandée avec accusé de réception le notaire;
- ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

- (4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert sous autorité par décision de justice à ce dernier.
- (5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête visée à l'article 13 en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.
- **Art. 27.** Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.

Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux débiteurs personnes ayant constitué des sûretés personnelles.

L'action directe instituée par l'article 1798 du Code civil n'est pas entravée par le jugement qui a déclaré ouverte la réorganisation judiciaire **du débiteur** de l'entrepreneur, ni par les décisions prises par le tribunal au cours de celle-ci ou prises par application de l'article 54 paragraphe 2.

Les articles 445, point 2° et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis.

Art. 28. (1) Le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire conformément à la loi **modifiée** du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés, en vertu de la loi, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes personnelles ou communes nées de contrats conclus par ces personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité économique du débiteur.

Cette protection ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à engager une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article 13, § paragraphe 1^{er}.

- (2) Le Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles.
- (3) A partir du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal afin que celui-ci dise pour droit que le montant de la sûreté personnelle est manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi du sursis, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :

- son identité, sa profession et son domicile;
- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté;
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine;
- la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques et du dernier avertissementextrait de rôle à l'impôt des personnes physiques;
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine;
- les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

La requête est déposée dans le dossier de la réorganisation.

Les parties sont convoquées à bref délai par le greffier, par pli judiciaire, voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les documents complémentaires pièces versées peuvent être consultées au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

- (4) Si **le** tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie du sursis et le cas échéant des effets de l'accord amiable, de l'accord collectif et de l'effacement des dettes visé à l'article 64.
- (5) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la réorganisation et publié **par extrait** au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.
- **Art. 29.** Sans préjudice de l'application de la loi **modifiée** du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la compensation entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis n'est permise que si ces créances sont connexes.
- **Art. 30.** (1) Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.

Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement en s'exécutant dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire, après l'octroi du sursis.

(2) Dès l'ouverture de la procédure, le Le débiteur peut cependant, même en l'absence de disposition contractuelle en ce sens, décider unilatéralement de ne plus exécuter un contrat en cours suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant la durée du sursis, en notifiant cette décision à ses au cocontractants conformément à l'article 21, paragraphe 2, à la condition que cette non-exécution soit nécessaire pour pouvoir proposer un plan de réorganisation aux créanciers ou rendre le transfert par décision de justice possible lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert impérativement.

Lorsque le débiteur décide de ne plus exécuter un contrat en cours, les dommages-intérêts auxquels son contractant peut prétendre sont une créance sursitaire. La créance de dommages et intérêts éventuellement due au cocontractant du fait de cette suspension est soumise au sursis.

La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail. Le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail.

En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il ne peut cependant mettre fin au contrat du seul fait de la suspension unilatérale de son exécution par le débiteur.

La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail.

(3) Les clauses pénales et,—en ce compris les clauses de majoration du taux d'intérêt, visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non —respect de l'engagement principal, sont restent sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal, ce qui entraîne par le fait même la renonciation définitive à l'application de la clause pénale, même après l'exécution intégrale du plan de réorganisation.

Il en va de même lorsque le débiteur, étant commerçant, est déclaré en faillite ou lorsque le débiteur, étant une société, est liquidée après la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire prononcée conformément à l'article 35.

- **Art. 31.** Une créance issue de contrats en cours à prestations successives n'est pas soumise au sursis, en ce compris les intérêts contractuellement exigibles, dans la mesure où elle se rapporte à des prestations effectuées après le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.
- Art. 32. Les créances se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, elles sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation ou dans la répartition visée à l'article 6063 en cas de transfert sous autorité judiciaire par décision de justice, pour autant qu'il y ait y a un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective.

Un tel lien étroit existe notamment si la procédure collective est ouverte endéans les douze mois suivant la fin de la procédure de réorganisation.

Les indemnités contractuelles, légales ou judiciaires dont le créancier réclame le paiement du fait de la fin du contrat ou de sa non-exécution sont réparties au prorata en fonction de leur lien avec la période antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure.

Le paiement des créances ne sera toutefois prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que, dans la mesure où ces prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété.

Art. 33. (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert d'entreprise visée à l'article 5455, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20 paragraphe 2 ou au présent article pour la durée qu'il détermine.

La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai octroyé.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois, sans que la durée totale du sursis ne puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

- (3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.
- (4) Le jugement prorogeant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 6567.
- **Art. 34.** A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure, sans préjudice de l'article 12 ÷
- 1° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour permettre la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire et que celui-ci ne paraît pas réalisable, que la procédure soit poursuivie pour proposer un plan de réorganisation ou pour consentir à un transfert, sous autorité par décision de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie à cette fin :
- 2° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour proposer un plan de réorganisation et que celui-ci ne paraît pas réalisable, qu'il consente au principe d'un transfert, sous autorité de justice par décision de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie pour assurer ce transfert.;
- 3° s'il a sollicité une réorganisation judiciaire pour réaliser un transfert d'entreprise sous autorité de justice, à pouvoir, lorsque le transfert ne porte que sur une partie du patrimoine de la personne morale, proposer un plan de réorganisation pour le solde du patrimoine.

Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 6567 et notifié au débiteur par voie de greffe.

Art. 35. Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande en réorganisation judiciaire, à charge d'exécuter intégralement ses obligations aux conditions et selon les modalités convenues avec les créanciers que concerne la renonciation, si elle est partielle, ou avec tous ses créanciers, si elle est complète intégrale.

Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure en tout ou en partie. par un jugement qui la clôture.

Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure.

Le jugement est **notifié au débiteur par voie de greffe**, publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 6567 et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2.

- Art. 36. (1) Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure, ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte, le tribunal peut, ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture.
- (2) Le tribunal statue d'office ou sur requête du débiteur, ou sur citation du procureur d'Etat ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat entendu en son avis.

Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, la liquidation judiciaire lorsque les conditions en sont réunies.

- (3) Lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire se justifie au regard du paragraphe 1^{er}, il établit un rapport qu'il communique au débiteur, au président du tribunal et au procureur d'Etat. Le rapport est envoyé au débiteur est convoqué ensemble avec une convocation à comparaître devant le tribunal par courrier recommandé dans un délai de huit jours après la communication du rapport. Le courrier recommandé mentionne que le débiteur sera entendu à l'audience et qu'il peut être mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire. A l'audience, le débiteur est entendu et le procureur d'Etat est entendu en son avis et peut requérir, le cas échéant, la fin anticipée de la procédure.
- (4) Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 et notifié par courrier recommandé au débiteur et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2.
- Art. 37. Dès le prononcé du jugement qui ordonne la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire ou et qui la clôture, le sursis prend fin et les créanciers retrouvent l'exercice intégral de leurs droits et actions.

Il en est de même si le sursis expire sans avoir été prorogé par application des articles 34 ou 55 ou sans que la procédure n'ait été clôturée par application des articles 35 et 36.

Art. 38 Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire tend à l'obtention d'un sursis en vue de la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire avec tous ses créanciers ou avec deux ou plusieurs d'entre eux, le débiteur poursuit cet objectif, le cas échéant, avec l'aide du mandataire de justice désigné par application de l'article 22.

Section 32. – La réorganisation judiciaire par accord collectif

- Art. 3839. Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3.
- Art. 3940. Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les quatorze huit jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.

Il joint en outre à cette communication Les créanciers peuvent consulter au greffe ou par voie électronique si celle-ci est disponible, la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21 paragraphe 2.

Art. 4041. (1) Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur, y compris la classe de créancier sursitaire ordinaire ou extraordinaire à laquelle il appartient selon le débiteur, et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire.

Le tribunal peut, au plus tard quinze jours avant l'audience visée à l'article 48 50 et sur rapport du juge délégué, décider, par voie d'ordonnance rendue à la demande concordante du créancier et du débiteur, de modifier le montant et les qualités de la créance initialement fixés par le débiteur, y compris la classe à laquelle il appartient. Le greffe notifie dans ce cas au créancier concerné pour quel montant et avec quelles caractéristiques sa créance est reprise.

Si le créancier n'a pas porté sa contestation devant le tribunal un mois avant l'audience visée à l'article 48 50, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant proposé par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45.

(2) Toute créance sursitaire portée sur la liste visée à l'article 13 paragraphe 2, point 6°, telle que modifiée, le cas échéant, par application du paragraphe 3, peut être contestée de la même manière par tout intéressé. L'action est dirigée contre le débiteur et le créancier contesté.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le tiers intéressé, le créancier sursitaire contesté et le débiteur.

- (3) Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité.
- (4) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête unilatérale du débiteur ou d'un créancier, modifier la décision déterminant le montant et la qualité de la créance sursitaire sur la base d'éléments nouveaux.
- (5) Le jugement qui détermine le montant et la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours.
- (6) Le cas échéant, le débiteur corrige ou complète la liste des créanciers visée à l'article 13 paragraphe 2, 6°, et la dépose au greffe au plus tard huit jours avant l'audience prévue à l'article 49. Le greffier porte la liste et les données corrigées ou complétées au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Lorsque le débiteur corrige ou complète la liste après que le greffier a fait la communication visée à l'article 5453 ou lorsque le tribunal a rendu une décision conformément au paragraphe 4, le greffier avise les créanciers que la liste a été corrigée ou complétée. Cette communication peut être faite par pli ordinaire ou électroniquement, dans les conditions précisées à l'article 26.

Art. 4142. (1) Au cours du sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Le cas échéant, le mandataire de justice désigné par le tribunal par application de l'article 22 assiste le débiteur dans l'élaboration du plan.

- (2) La partie descriptive du plan mentionne:
- 1° l'identité du débiteur:
- 2° le cas échéant l'identité du conciliateur d'entreprises ou du mandataire de justice;
- 3° l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan, y compris la valeur des actifs;
- 4° la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs, une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier :
- 5° les différentes catégories de créances ou intérêts concernés par le plan, le cas échéant, les classes dans lesquelles les créanciers ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan, ainsi que la valeur respective des créances et intérêts dans chaque classe;
- 6° le cas échéant, les catégories de créanciers qui ne sont pas affectées par le plan, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées:
- 7° le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires;
- 8° les modalités d'information et de consultation des représentants des salariés;

- 9° les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan;
- 10° un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.
- (2) La partie descriptive du plan décrit l'état de l'entreprise, les difficultés qu'elle rencontre et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

Elle La partie descriptive comporte en outre un rapport établi par le débiteur sur les contestations de créances, de nature à éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement.

Elle précise la manière dont le débiteur envisage de rétablir la rentabilité de l'entreprise.

- (3) La partie prescriptive du plan contient
- 1° les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, point 6°, et 41;
- 2° le cas échéant, la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée.
- Art. 4243. Le plan de réorganisation décrit avec précision les droits de toutes les personnes qui sont titulaires de créances sursitaires et la modification de leurs droits du fait du vote et de l'homologation du plan de réorganisation.
- Art. 4344. Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

En cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.

Le plan indique les créances contestées en application de l'article **40**41 afin d'informer les intéressés sur l'ampleur et le fondement des contestations.

Le plan répond au critère du meilleur intérêt des créanciers en ce qu'aucun créancier ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités était appliqué, soit dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative, si le plan de restructuration n'était pas homologué.

Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.

Il peut encore prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation.

Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.

Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut du comité mixte d'entreprise, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.

Les articles L.513-1 à L. 513-3 du Code du travail sont applicables.

Art. <u>44bis</u>. Les propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement qui ne peut être inférieure à 20 pourcent du montant de la créance en principal.

Le plan peut proposer de façon motivée des pourcentages inférieurs en faveur des créanciers ou catégories de créanciers susmentionnés sur la base d'exigences impérieuses et motivées liées à la continuité de l'entreprise.

Le plan ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure.

Le plan ne peut prévoir de réduction des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Le plan de réorganisation ne peut prévoir de diminution ou suppression des amendes pénales.

Art. 45. Sans préjudice du paiement des intérêts qui leur sont conventionnellement ou légalement dus sur leurs créances, le plan peut prévoir le sursis de l'exercice des droits existants des créanciers sursitaires extraordinaires pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du jugement d'homologation visé à l'article 50.

Dans les mêmes conditions, le plan peut prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée ne dépassant pas douze mois. Dans ce cas, le plan prévoit qu'à l'échéance du premier délai de sursis, le débiteur soumettra au tribunal, son créancier entendu, la preuve que la situation financière et les recettes prévisibles de l'entreprise le mettront, selon les prévisions raisonnables, à même, à l'expiration de cette période supplémentaire, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés, et qu'à défaut d'apporter cette preuve, le tribunal entendra ordonner ordonne la fin de ce sursis.

Sauf leur consentement individuel ou accord amiable conclu conformément à l'article 11, dont une copie est jointe au plan lors de son dépôt au greffe, le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits des créanciers sursitaires extraordinaires.

- Art. 46. La cession volontaire de tout ou partie <u>de l'entreprise ou de ses</u> <u>des actifs ou des</u> activités peut être prévue au plan de réorganisation.
 - Art. 47. Le délai d'exécution du plan ne peut dépasser cinq ans à compter de son homologation.
- **Art. 48.** Dès que le plan est déposé au greffe, les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, point 6°, et **40**41, reçoivent, par les soins du greffier, une communication indiquant:
- que ce plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter, sans déplacement, au greffe du tribunal;
- les lieu, jour et heure où aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra quinze jours au moins après cette communication;
- qu'ils pourront faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé;
- que seuls les créanciers sursitaires ordinaires et extraordinaires dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote.

Le juge délégué peut décider que les codébiteurs et les personnes ayant constitué des sûretés personnelles recevront également cette communication et qu'ils peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations.

Le débiteur informe les représentants des salariés visés à l'article 4344, dernier alinéa $\underline{6}$, du contenu de ce plan.

Art. 49. Au jour indiqué aux créanciers conformément à l'article 48 et à l'article 65 paragraphe 2, point 4°, le tribunal entend le juge délégué en son rapport, ainsi que le débiteur et les créanciers en leurs moyens.

Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille dans chaque classe le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article 4041 paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal.

Le créancier peut prendre part au vote en personne, par procuration écrite ou par l'intermédiaire de son avocat qui peut agir sans procuration spéciale.

La procuration écrite doit être déposée au greffe, au moins deux jours ouvrables, avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 24 48.

Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article 48, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application de l'article 4041.

Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les créanciers votant contre l'adoption du plan (ci-après les créanciers dissidents) peuvent contester de façon motivée que le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers.

Art. 50. Dans les quinze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles 20 paragraphe 2, et 33, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation.

Il vérifie que tout nouveau financement prévu est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers et en cas de contestation par des créanciers dissidents si le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers. Si le plan n'a pas été approuvé par les parties affectées conformément à l'article 49, alinéa 2, dans chaque classe autorisée à voter, il peut néanmoins être homologué sur proposition du débiteur, ou avec l'accord du débiteur, et être imposé aux classes dissidentes autorisées à voter, s'il a été approuvé par une des classes de créanciers autorisées à voter et si le plan de restructuration remplit au moins les conditions suivantes:

- 1° Il est conforme aux dispositions de l'alinéa 2;
- 2° dans le cas où le plan a uniquement été approuvé par la classe des créanciers sursitaires ordinaires, que les créanciers de la classe sursitaires extraordinaires sont traités d'une manière plus favorable que les créanciers de la classe des créanciers sursitaires ordinaires ;
- 3° aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.

Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées, que les conditions de l'alinéa précédent ne sont pas respectées ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. Les décisions rendues en vertu du présent paragraphe ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne sont susceptibles d'appel qu'avec le jugement final sur l'homologation.

L'homologation ne peut être refusée que dans les cas suivants:

- qu'en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi,
- au cas où les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées,
- si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise, ou
- pour violation de l'ordre public.

Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit.

Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation.

Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 et notifié par le greffe au débiteur et aux parties intervenues durant la procédure de réorganisation par voie de requête.

Art. 51. Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition.

Il peut être formé appel par le débiteur, en cas de rejet de l'homologation, et par les parties intervenues durant la procédure de réorganisation par voie de requête, en cas d'homologation. L'appel formé par un créancier est dirigé contre toutes les parties intervenues dans la procédure ainsi que contre le débiteur.

Le recours est formé devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement.

Il Le jugement peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification.

L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance. Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de Pprocédure Ccivile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère Public.

Le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article 50.

Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.

Art. 5251bis. Le tribunal statue sur la demande en homologation nonobstant toute poursuite pénale dirigée contre le débiteur ou ses dirigeants.

Art. 5352. L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.

Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.

Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13 paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 41, paragraphe 3, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.

A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.

Le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué des sûretés personnelles.

Sans préjudice des effets d'un accord spécifique visé à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.

La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif.

Art. 5453. Tout créancier peut, par assignation du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de l'exécuter et que le créancier en subit un préjudice.

Le procureur d'Etat peut demander la révocation de la même manière lorsqu'il constate l'inexécution de la totalité ou d'une partie du plan.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu. Le jugement portant révocation du plan est **notifié au créancier ayant demandé la révocation et au débiteur et** publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65. Le débiteur communique la teneur de cet extrait à l'ensemble de ses créanciers.

La déclaration de faillite du débiteur entraîne de plein droit la révocation du plan de réorganisation.

La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités.

La révocation implique que le débiteur et les créanciers se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué.

Le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif. Les déclarations du débiteur sont actées par le greffier en vue d'être déposées dans le dossier de la réorganisation judiciaire.

Sur demande motivée du débiteur, le tribunal peut lui donner acte par jugement de ce que le plan a été correctement exécuté, pour autant que soit apportée la preuve de l'exécution du plan de réorganisation aux conditions ou avec l'accord des créanciers concernés.

Art. 5554. (1) Le transfert par décision de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure.

Si le débiteur consent au transfert par décision de justice au cours de la procédure, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut le comité mixte d'entreprise, ou à défaut la délégation compétente du personnel, seront entendus.

- (2) Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :
- 1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire;
- 2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article 5453;
- 3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation en application de l'article 49;
- 4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50.

La demande de transfert peut être faite dans la requête ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.

Le tribunal désigne un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

L'article 14, alinéa 2, est applicable.

- (3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.
- (4) Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert.
- (4) Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.
- Art. 5655. Le jugement qui ordonne le transfert désigne un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes chargé d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte du débiteur. Il détermine l'objet du transfert ou le laisse à l'appréciation du mandataire de justice.

Le tribunal peut, par le même jugement, ordonner un sursis complémentaire, n'excédant pas six mois à compter de sa décision, avec les effets énoncés aux articles 25 à 32.

Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 6567.

- Art. 5756. (1) Sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants, Les droits et obligations qui résultent pour le cédant des contrats de travail existant au moment du transfert de l'entreprise sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 127-5 du Code du travail.
- (2) Le cessionnaire et le cédant ou le mandataire de justice et les organisations syndicales représentatives sur le plan national représentées au sein de la délégation du personnel peuvent convenir, dans le cadre d'une procédure de négociation collective, de modifier les conditions de travail pour préserver l'emploi en assurant en tout ou en partie la survie de l'entreprise ou de ses activités.

Le cessionnaire et les salariés peuvent en outre convenir de modifier le contrat de travail individuel, pour autant que ces modifications soient liées principalement à des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et pour autant que ces modifications n'imposent pas d'obligations plus lourdes au cessionnaire que celles qui découlent des négociations collectives.

(23) Le cédant ou le mandataire de justice informe par écrit le candidat cessionnaire de toutes les obligations se rapportant aux salariés concernés par le transfert et de toutes les actions en cours que ces salariés auraient intentées contre l'employeur.

Dans le même temps, il notifie aux salariés individuels les obligations existant à leur égard et communique une copie de cette notification au cessionnaire.

Le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles communiquées ainsi par écrit. Si les données sont incorrectes ou incomplètes, le salarié a le droit de **demander rectification des données incorrectes ou incomplètes et de** réclamer des dommages-intérêts au cédant. Le tribunal du travail connaît de ces actions et statue en urgence.

Lorsque le transfert est réalisé à la requête d'un tiers ou du ministère public, les dettes existant à la date du transfert et découlant des contrats de travail existant à cette date ne sont pas transférées au cessionnaire, à condition que le paiement de ces dettes soit garanti légalement par le Fonds pour l'Emploi qui garantit les créances du salarié en cas de procédure d'insolvabilité de l'employeur dans les limites de l'article L.126-1 du Code du travail.

(4) Le choix des salariés qu'il souhaite reprendre appartient au cessionnaire. Ce choix doit être dicté par des raisons techniques, économiques et organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite, en particulier sur la base de l'activité exercée en tant que représentant du personnel dans l'entreprise ou la partie d'entreprise transférée.

L'absence de différenciation interdite à cet égard est réputée établie si la proportion de salariés et de leurs représentants qui étaient actifs dans l'entreprise ou la partie d'entreprise transférée et qui sont choisis par le cessionnaire est respectée dans le nombre total de salariés choisis.

(53) Le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice peut demander, par requête au tribunal du travail du siège social, ou de l'établissement principal du débiteur, l'homologation du transfert projeté dans la mesure où la convention de transfert concerne les droits établis au présent article. Par le transfert projeté, on entend dans le présent article, outre le transfert même, la liste des salariés à reprendre ou repris, le sort des contrats de travail, les conditions de travail fixées et les dettes.

Le tribunal du travail statue en urgence, après avoir entendu les représentants des salariés et le requérant. Les salariés qui contestent la notification visée au paragraphe 3 sont cités par le cédant ou le mandataire de justice à comparaître devant le tribunal du travail à la même audience.

Si l'homologation est accordée, le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles figurant dans l'acte dont l'homologation a été demandée.

Art. 5857. (1) Le mandataire désigné organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou

partie de l'activité économique de l'entreprise ou sous la forme d'une fusion conformément à l'article 1020-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers.

Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants. Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération. S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou liquidation.

- (2) Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise et exercent en même temps, à travers d'autres personnes morales, directement ou indirectement, le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants.
- (3) Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, créances dettes du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article 59 l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les créances du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme éléments du prix visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1 er.
- (4) Dans cette optique, il Le mandataire de justice désigné élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.

Il communique ses projets au juge délégué et, par requête notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée.

- (5) Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal.
- **Art.** 5958. (1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.
- (2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles. Le projet et ses annexes sont déposés dans le registre.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet admis par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé **ou de son successeur**.

(3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par pli judiciaire lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience.

- (4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum.
- (5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à la procédure.

Art. 6059. Sur le rapport du juge délégué, le tribunal accorde l'autorisation sollicitée par application de l'article 5857, alinéa paragraphe 4, si la vente projetée satisfait aux conditions fixées à l'alinéa 2 dudit article. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social.

Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut du comité mixte d'entreprise ou à défaut de la délégation compétente.

Lorsqu'un projet de vente retient plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents ou comportant des conditions distinctes, le tribunal choisit l'offre la plus conforme à l'article **58**57 paragraphe (1) alinéa 2 décide.

Si la vente porte sur des meubles et que le projet de vente prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix.

Art. 6159bis. Le jugement qui autorise la vente est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et des associations conformément à l'article 6567 et communiqué aux créanciers par les soins du mandataire de justice chargé du transfert, avec indication du nom du notaire commis ou de l'huissier de justice désignés par le tribunal.

Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.

[En cas d'appel,] Ll'affaire est examinée, en urgence, à bref délai à l'audience d'introduction ou à une audience proche, Le juge délégué est entendu en son rapport. Le rapport du juge délégué peut toutefois également être formé par un écrit déposé au plus tard deux jours avant l'audience devant la Cour.

Si l'acquéreur souhaite procéder à l'exécution de la vente nonobstant l'appel, le mandataire de justice y accorde son entière collaboration sans encourir aucune responsabilité de ce fait.

Art. 6260. La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte admis par le tribunal

Lorsque la vente porte sur des meubles et que le projet prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix. Ce dernier est perçu par le mandataire de justice désigné par le tribunal et ensuite réparti entre les créanciers dans le respect des causes légitimes de préférence de leurs droits respectifs.

Le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés sur la liste visée à l'article 13 **§paragraphe** 2, **point** 6°, à faire une déclaration auprès du greffe, à l'exception des créanciers dont il constate qu'ils n'entreront pas en ligne de compte pour une répartition.

- Art. 6361. Par l'effet de la vente des meubles ou immeubles, les droits des créanciers sont reportés sur le prix.
- Art. 6462. Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, la décharge de sa mission. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu.

Lorsque le débiteur est une personne morale, le tribunal peut, dans le jugement qui fait droit à cette demande, ordonner la convocation de l'assemblée générale avec la dissolution à l'ordre du jour. Le tribunal statue sur le rapport du juge délégué, le débiteur entendu.

Art. 64. (1) Le débiteur personne physique dont l'entreprise a été cédée en application de l'article 62, peut obtenir l'effacement du solde des dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le débiteur ou un tiers. Il peut à cet effet déposer une requête au registre, au plus tard trois mois après le prononcé du jugement. Le greffier porte la requête à la connaissance du mandataire de justice.

L'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du débiteur et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

Le jugement accordant l'effacement est porté à la connaissance du mandataire de justice par le greffier. Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.

(2) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par l'effacement.

L'effacement ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure en réorganisation.

L'effacement est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur.

- (3) L'effacement ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.
- (4) L'effacement profite à la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle à titre gratuit du débiteur dont la demande visée à l'article 28 a été accueillie.
- Art. 6562-1. Si le débiteur est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire avant que le mandataire de justice n'ait rempli pleinement son mandat, le mandataire de justice demande au tribunal de le décharger. Le tribunal peut décider, sur base du rapport du juge délégué, de le charger de terminer certaines tâches. Le mandataire de justice transmet dans tous les cas le produit du transfert au curateur ou au liquidateur pour répartition.

Les honoraires du mandataire de justice sont imputés sur la partie des honoraires du curateur et du liquidateur afférente au produit du transfert effectué par le mandataire de justice.

Art. <u>6663</u>. La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.

La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire décharge le cessionnaire de toutes les obligations autres que celles mentionnées dans l'acte de transfert.

Art. 6765. (1) L'extrait de lLa décision judiciaire est publiée par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée

du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la diligence du greffier dans les 5 jours de sa date.

(2) L'extrait mentionne :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, les le nom, prénoms, lieu et date de naissance du débiteur ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu de l'établissement principal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, le siège social ainsi que le lieu de l'établissement principal et son le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 2° la date de la décision judiciaire et la juridiction qui l'a rendue ;
- 3° l'objet de la décision, et le cas échéant l'objectif ou les objectifs de la procédure, l'échéance du sursis et les lieux, jour et heure fixés pour statuer au sujet d'une prorogation de celui-ci ;
- 4° le cas échéant et si le tribunal peut déjà les déterminer, les lieu, jour et heure fixés pour le vote et la décision sur le plan de réorganisation.
- (3) Les décisions visées aux articles 21, 22 et 23 comprennent en outre les nom et prénoms du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés en vertu des articles 22 et 23, avec leur adresse professionnelle.
- (4) Les décisions visées à l'article 24, dernier alinéa, mentionnent en outre les points visés au paragraphe (1) **points** 3° et 4° dans la mesure où ils ont été modifiés ainsi que la date de la décision judiciaire réformée et la juridiction qui l'a rendue.
 - (5) L'extrait de la décision judiciaire est publié à la diligence du greffier dans les 5 jours de sa date.
- **Art. 6866.** (1) Les mandataires de justice désignés en vertu de la présente loi sont choisis en application des articles 455 et 456 du Code de Commerce.
- (2) A la demande de tout intéressé, sur requête du mandataire de justice ou d'office, le tribunal peut à tout moment et pour autant que cela s'avère nécessaire, procéder au remplacement d'un mandataire de justice, en augmenter ou en diminuer le nombre.

Toute demande de tiers est dirigée, selon les formes du référé, contre le ou les mandataires et contre le débiteur.

Le mandataire de justice et le débiteur sont entendus en chambre du conseil. La décision est rendue en audience publique.

Chapitre 6. – Dispositions pénales

- Art. <u>6967</u>. Le débiteur est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de $25\underline{1}$ euros à $125_{\overline{*}}000$ euros ou d'une de ces peines seulement :
- 1° si, pour obtenir ou faciliter la procédure de réorganisation judiciaire, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou de son passif, ou exagéré cet actif ou minimisé minimalisé ce passif;
- 2° s'il a fait ou laissé sciemment intervenir dans les délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées;
- 3° s'il a omis sciemment un ou plusieurs créanciers de la liste des créanciers ;
- 4° s'il a fait ou laissé faire sciemment au tribunal ou à un mandataire de justice des déclarations inexactes ou incomplètes sur l'état de ses affaires ou sur les perspectives de réorganisation.
- Art. 7068. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros, ceux qui, frauduleusement, ont, sans être créanciers, pris part au vote prévu à l'article 49 ou, étant créanciers, exagéré leurs créances, et ceux qui ont stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers pour le sens de leur vote sur le plan de réorganisation ou qui ont fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

TITRE 32

Dispositions modificatives

- Art. 7184. Le Code de commerce est modifié comme suit :
- 1° L'intitulé du livre III est modifié comme suit :
 - « LIVRE III. Des faillites et de la réhabilitation »
- 21)° L'article 438 est modifié comme suit:
 - **Art. 438.** La faillite est qualifiée banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse punies correctionnellement, si le commerçant failli ou le dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en faillite se trouve dans l'un des cas et suivant les distinctions prévus par la section première du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal.
- 32)° L'article 439 est abrogé.
- 43)° A l'article 440 un nouvel alinéa est inséré à la suite du 1^{er} alinéa dont la teneur est la suivante :

L'obligation de faire cet aveu est suspendue à compter du dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire et aussi longtemps que dure le sursis accordé en vertu de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

- 54)° L'article 442 est modifié comme suit:
 - Art. 442. La faillite est déclarée par un jugement du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rendu soit sur aveu du failli, soit sur assignation d'un ou de plusieurs créanciers, soit sur requête du procureur d'Etat, soit d'office. Sauf en cas de nécessité motivée spécialement d'après les éléments de la cause dans le jugement déclaratif de faillite, le tribunal ne prononcera la faillite d'office qu'après avoir convoqué le failli par la voie du greffe en la chambre du conseil pour l'entendre sur sa situation.

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement.

Sauf l'exception portée à l'article 613, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.

A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.

Aucune demande tendant à faire fixer la cessation de paiement à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la première vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'article 473.

- 6°) L'article 444-1 est modifié comme suit :
 - Art. 444-1. (1) S'il est établi que le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont commis dans le cadre de la faillite une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, dont l'inexécution répétée d'obligations légales, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peut prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société, sauf à ces derniers d'établir que cette faute n'a pas contribué à la faillite. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse.
- 7)° L'article 445 est modifié comme suit:
 - **Art. 445.** Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

- 1. Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour;
- 2. Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce :
- 3. Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.
- 8)° L'article 455 est modifié comme suit :
 - Art. 455. Les curateurs aux faillites sont choisis parmi les avocats ou les personnes figurant sur la liste des parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

En outre Par dérogation, lorsque la nature et l'importance d'une procédure d'insolvabilité de liquidation le commandent, dles curateurs ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa 1^{er}, pourront être nommés parmi les personnes présentant des garanties de compétence en matière de procédure d'insolvabilité et de liquidation. qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion. Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis en application de l'alinéa précédent.

- 9)° L'article 456 est abrogé.
- 10°) L'article 457 est abrogé.
- 11°) L'article 458 est modifié comme suit:
 - Art. 458. Les curateurs sont dans l'exécution de leurs missions soumis à la surveillance du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.
- 12°) L'article 459 est abrogé.
- 13°) L'article 461 est modifié comme suit:
 - Art. 461. Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui sont fixées par règlement grand-ducal.
- 14°) Il est inséré un article 461-1 nouveau à la suite de l'article 461:
 - **Art. 461-1.** Les actions contre les curateurs se prescrivent par cinq ans à partir du jugement de clôture de la faillite.
- 15°) L'article 465, alinéa 1er, est modifié comme suit :
 - Art. 465. Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai pour en interjeter appel est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de requête civile:

- 1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs;
- 2° les jugements qui statuent sur les demandes de secours pour le failli et sa famille;
- 3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'article 453, paragraphe 3, la remise de la vente d'objets saisis;
- 4° les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions.
- 16°) L'article 466 est modifié comme suit :
 - Art. 466. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon la nature et l'importance de la faillite. Il ordonnera aux

créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai de forclusion de six mois à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'article 472.

Le même jugement désignera les lieu, jours, lieux et heures auxquels il sera procédé à la première vérification des créances. Ce jour est fixé de manière à ce qu'il s'écoule au maximum un délai de trois mois depuis le prononcé de la faillite. Celle-ci a lieu dans les trois mois du prononcé de la faillite.

Sur demande écrite, le tribunal peut relever le requérant de la forclusion prévue à l'alinéa 1^{er} lorsqu'il justifie de circonstances morales ou matérielles qui l'ont empêché de présenter sa déclaration de créance en temps utile, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.

Au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite, il est procédé **uniquement** à la première vérification de créances fixée dans le jugement de faillite ainsi que, le cas échéant, à la vérification des créances salariales **qui n'auront pas été évacuées lors de la première vérification.**

- 17°) L'article 470 est modifié comme suit :
 - Art. 470. Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; s'ils ont été choisis en application de l'article 455, alinéa 2, ils prêteront préalablement, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur le champ l'apposition des scellés. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires. Dans tous les cas, le greffier donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite, au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et au curateur nommé à la faillite.
- 18°) L'article 472 est modifié comme suit :
 - Art. 472. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, insérés par extraits dans dles journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, édités au Luxembourg et qui auront été désignés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Le tribunal peut également ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

- 19°) L'article 474 est abrogé.
- 20°) L'article 475 est modifié comme suit:
 - Art. 475. Si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par ceux-ci ou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure.
- 21°) L'article 477 est modifié comme suit :
 - **Art. 477** Les curateurs pourront, sur autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.

Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal, qui, sur le rapport du juge-commissaire, et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente.

- 22°) L'article 479 est modifié comme suit :
 - Art. 479. Les curateurs recherchent et recouvrent, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs

sont versés sur un compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite. En cas de retard, les curateurs doivent les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice à l'application des articles 458 et 462.

En cas d'actif suffisant, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder une avance sur les frais de procédure de la faillite par prélèvement sur l'actif recueilli.

Les curateurs sont tenus de verser transmettre au juge-commissaire un extrait du compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite à la fin au début de chaque année civile ainsi que sur demande spéciale du juge-commissaire.

- 23°) L'article 480 est abrogé
- 24°) L'article 482 est modifié comme suit :
 - Art. 482. Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs. Les convocations se font par pli lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication ou par tout autre moyen, tels que courriers télécopiés ou courriels.

Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

- 25°) L'article 483 est abrogé.
- 26°) L'article 484 est modifié comme suit :

Art. 484. Les curateurs **peuvent** appellernt le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence, **s'ils en disposent**.

Les curateurs procéderont immédiatement à la vérification et la rectification des comptes annuels respectivement états financiers du bilan. Dans la mesure où des corrections importantes s'avèrent nécessaires, S'il n'a pas été déposé, ils les dresseront, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer, et ils le déposeront au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Pour autant que l'actif soit suffisant pour en couvrir les frais, Lles curateurs peuvent, avec l'accord du juge-commissaire qui statue par voie d'ordonnance, s'adjoindre le concours d'un comptable ou expert-comptable en vue de la confection des comptes annuels respectivement états financiers. du bilan.

Lorsque les bilan comptes annuels respectivement états financiers et les autres pièces prévues à l'article 441 n'ont pas été déposés lors de l'aveu de la cessation des paiements ou lorsque leur vérification a fait apparaître la nécessité de redressements significatifs, le tribunal peut, sur requête des curateurs, condamner solidairement les administrateurs et gérants de la personne morale faillie au paiement des frais de confection du bilan. »

Art. 487-1. Lorsque l'actif de la faillite est présumé insuffisant pour couvrir les frais de procédure de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, d'office ou sur la requête du curateur, ordonnera, la prise en charge des frais de la procédure, dont notamment le jugement de déclaration de la faillite, celui rendu sur opposition audit jugement, celui déterminant spécialement l'époque de la cessation des paiements, la publication de ces jugements, l'apposition et la levée des scellés, l'inventaire, le procès-verbal de la vérification des créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'art. 533 du Code de commerce, et le jugement sur l'excusabilité du failli, ainsi que pour les sommations faites à ce dernier.

Ce bénéfice sera également accordé pour les actes et les procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite.

Si la prise en charge des frais de la procédure est accordée d'office ou sur requête du curateur, elle a un effet rétroactif jusqu'au jugement de la déclaration de faillite.

Dans ce cas, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder par voie d'ordonnance une avance sur les frais qui sont avancés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cas des faillites dépourvues d'actif mais dans le cadre desquelles des déclarations salariales doivent être traitées, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur demande du curateur et après avoir entendu le juge-commissaire en son rapport, accorde un supplément forfaitaire et en détermine le montant. 28) Art. 487-2. Par le même jugement qui admet la prise en charge des frais de la procédure, le tribunal désignera l'avocat- avoué et l'huissier chargés, le cas échéant, de prêter gratuitement leur ministère.

Il en est fait mention dans tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite.

Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement ainsi que les droits de greffe sont également pris en charge.

- **Art. 487-3.** Si l'actif est insuffisant pour couvrir tous les frais résultant des formalités, procédures et actes énumérés dans les articles 487-1 et 487-2 1^{er} et 2, ils seront remboursés par privilège, dans l'ordre suivant:
- 1° les avances faites par le Trésor en vertu de l'art. 2 487-1 précité;
- 2° les débours des curateurs;
- 3° les actes, vacations et frais de voyage du greffier de la justice de paix, du greffier du tribunal, de l'avocat-avoué et de l'huissier, et éventuellement les frais de voyage du juge-commissaire et du juge de paix;
- 4° les honoraires du curateur;
- 5° des salaires revenant aux conservateurs des hypothèques;
- 6° les droits dus au Trésor public.
- S'il y a concours dans le même ordre, le paiement se fera au marc le franc. »
- 279°) L'article 488 est modifié comme suit:
 - **Art. 488.** Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requièrent, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procèdent à l'inventaire des biens du failli, lequel est présent ou dûment appelé.

Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider, pour sa rédaction, par qui ils jugent convenable.

2830°) L'article 491 est abrogé

2931°) L'article 492 est modifié comme suit:

Art. 492. Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli personne physique ou les gérants ou administrateurs du failli personne morale dûment appelés par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication voie d'assignation, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 12 500 euros, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.

Le failli sera appelé par voie d'assignation lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli dûment appelé par voie d'assignation lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée.

- **302°)** L'article 493 est modifié comme suit:
 - **Art. 493.** Les curateurs peuvent employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge-commissaire fixe les conditions de son travail.
- 313°) L'article 494 est modifié comme suit:
 - Art. 494. En toute faillite, les curateurs, dans les six semaines de leur entrée en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Ils

doivent également répondre dans un délai de trois mois à tout questionnaire relatif à la faillite remis par le procureur d'Etat.

Le juge-commissaire transmet immédiatement le mémoire avec ses observations au procureur d'Etat. S'il ne lui a pas été remis dans le délai prescrit par les curateurs, il en prévient le procureur d'Etat, et lui indique les causes du retard.

324°) L'article 495-1 est modifié comme suit:

Art. 495-1. Lorsque la faillite d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, en cas de faute grave et caractérisée dont l'inexécution répétée d'obligations légales, à la requête du curateur ou du procureur d'Etat, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué commis à la faillite cette faute grave sauf à ces derniers d'établir que cette faute n'a pas contribué à l'insuffisance d'actif. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances.

335°) L'article 496 est modifié comme suit:

Art. 496. Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tient état et en donne récépissé.

Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications prescrites par l'article 472 pour la première vérification. Ils le sont, pour toute vérification ultérieure, par courriers que les curateurs leur adressent aussitôt qu'ils sont connus. Ce courrier indique les jours et heures fixés pour la vérification des créances.

A cet effet, les créanciers, ainsi que le failli ou les dirigeants de la société sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations, toutes significations et toutes informations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs.

Pour les créanciers qui n'ont pas élu domicile dans la commune où siège le tribunal, la convocation se fait au greffe du tribunal compétent.

346°) L'article 497 est abrogé.

357°) L'article 498 est modifié comme suit:

Art. 498. La déclaration de chaque créancier énonce ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Les créanciers sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiqué aux curateurs.

Cette déclaration est terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants: "J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable".

Elle est signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoir; dans ce cas, la procuration est annexée à la déclaration, et elle doit énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article.

368°) L'article 499 est abrogé.

379°) L'article 500 est modifié comme suit:

Art. 500. La vérification des créances a lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en est faite au greffe; elle est opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. voie de courrier simple ou par tout autre moyen, tels que courriers télécopiés ou courriels. Les titres en sont rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs sont vérifiées par le juge-commissaire.

Un procès-verbal des opérations est dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indique le nom ou la dénomination sociale des créanciers. Il contient

la description sommaire des titres produits et exprime si la créance est admise, contestée ou admise partiellement.

En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajournent leur décision jusqu'au débat sur contestations.

3840°) L'article 501 est abrogé.

3941°) Art. 502. Dans la séance fixée pour la vérification, toute créance déclarée qui est contestée ou qui n'a pas encore été admise est examinée contradictoirement. Les curateurs signent sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante: Admis au passif de la faillite de ... pour la somme de ... le ...

Le juge-commissaire vise la déclaration. S'il y a des contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, elles sont renvoyées devant le juge compétent, pour la décision du fond, et devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, pour y être statué, conformément à l'article 504.

4042°) L'article 503 est abrogé.

413°) L'article 504 est modifié comme suit:

Art. 504. Les débats sur les contestations, à l'exception des débats portant sur les déclarations salariales, qui sont de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale ont uniquement lieu sur demande du créancier dûment averti par le curateur par voie de lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir de la vérification de sa créance que sa déclaration a été contestée.

La demande du Le créancier doit en faire la demande est introduite, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 quarante jours à partir de la date d'envoi du courrier recommandé, par voie de requête auprès du greffe du au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Au jour fixé pour les débats sur les contestations, par le greffe sur demande du créancier, le juge-commissaire fait son rapport et le tribunal ainsi saisi statue par jugement sur les contestations. Ce jugement sera rendu après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les curateurs, le failli et les créanciers opposants et déclarants.

Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent.

Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes. Le jugement qui prononcera une admission provisionnelle de créanciers contestés ne sera, en outre, susceptible ni d'appel ni de requête civile.

- 44°) Art. 507-1. Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation.
- 425°) Le chapitre V. Du Concordat est abrogé.
- 436°) L'article 528 est modifié comme suit:

Art. 528. Les curateurs représentent la masse des créanciers, et procèdent à la liquidation de la faillite; ils font vendre les immeubles, les marchandises et effets mobiliers, et liquident les dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, en se conformant aux dispositions de l'article 479, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'article 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

- 447°) Les articles 529 à 532 sont abrogés.
- 458°) L'article 533 est modifié comme suit:

Art. 533. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers, admis au passif, sont convoqués par le curateur conformément aux dispositions de l'article 482. Le compte des curateurs est joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte est débattu, le failli présent ou dûment appelé par **lettre recommandée** exploit d'huissier. Le reliquat du compte formera la dernière répartition. En cas de contestation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale se prononcera, sur le rapport du juge-commissaire.

469°) L'article 535 est abrogé.

4750°) L'article 536 est modifié comme suit:

Art. 536. Si, au plus tôt six mois à compter du jugement déclaratif de la faillite, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux

Le failli personne physique qui n'a pas été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux est déchargé par le tribunal des dettes existant au moment de la clôture s'il est malheureux et de bonne foi.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le failli personne physique peut être poursuivi en cas de retour à meilleure fortune dans les trois années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés.

4851°) L'article 536-1, alinéa 1er est modifié comme suit:

En cas de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, les frais exposés par le curateur seront taxés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ce dernier réglera les honoraires suivant la nature et l'importance des soins apportés par le curateur, sans que ces honoraires puissent être inférieurs à un minimum ni supérieurs à un maximum à fixer par règlement grand-ducal. Il pourra taxer avant la clôture de la faillite pour insuffisance d'actifs, les frais exposés par le curateur immédiatement après le jugement déclaratif de la faillite."

49° Il est inséré un article 536-2 nouveau, libellé comme suit :

Art. 536-2. (1) Le failli personne physique peut être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de faillite, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers.

La remise est uniquement octroyée par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur.

Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de trois ans à partir de la publication du jugement de faillite.

Le jugement ordonnant la remise totale ou partielle des créances du débiteur est notifié par le greffier au curateur et est publié par extrait par les soins du greffier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

- (2) Tout intéressé, en ce compris le curateur ou le ministère public peut, par requête notifiée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que la remise ne soit qu'accordée partiellement ou refusée totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite. La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement.
- (3) La remise est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

- (4) La remise est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli.
- (5) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par la remise.

La remise ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.

La remise est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur.

50° Il est inséré un article 536-3 nouveau, libellé comme suit :

Art. 536-3. (1) A compter du dépôt de la demande d'admission à la procédure de remise de dettes effectué selon les modalités de l'article 536-2 et pendant le déroulement de la procédure de faillite et des mesures d'exécution prises en application de cette dernière, le débiteur est astreint à une obligation de bonne conduite.

- (2) Au cours de la période de bonne conduite, le débiteur est tenu:
- 1° de coopérer avec les autorités et organes intervenant dans la procédure en acceptant de communiquer spontanément toutes informations sur son patrimoine, ses revenus, ses dettes et les changements intervenus dans sa situation;
- 2° d'exercer, dans la mesure du possible, une activité rémunérée correspondant à ses facultés;
- 3° de ne pas aggraver son insolvabilité et d'agir loyalement en vue de diminuer ses dettes;
- 4° de ne pas favoriser un créancier, à l'exception des créanciers d'aliments pour les termes courants, des bailleurs pour les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur, des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne et des créanciers pour le terme courant relatif à une voie d'exécution diligentée contre le débiteur du chef du paiement des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi et des créanciers détenant une dette garantie;
- 5° de respecter les engagements pris dans le cadre de la procédure.
- (3) Le tribunal peut prononcer une prolongation du délai de remise de dettes lorsque le failli :
- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir la remise de dettes;
- 2° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;
- 3° soit a fait sciemment de fausses déclarations;
- 4° soit a gravement violé les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de la procédure de faillite.

Le tribunal statue d'office ou sur requête du curateur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat entendu en son avis.

Le tribunal peut également accorder une prolongation du délai de remise de dettes lorsque des mesures de protection sont approuvées ou ordonnées afin de préserver la résidence principale du failli et, le cas échéant, de sa famille ou la résidence principale du failli et, le cas échéant, de sa famille, n'est pas réalisée.

(4) Est déchue du bénéfice de la remise de dettes:

1° toute personne qui aura organisé son insolvabilité;

- 2° toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner et dissimuler, tout ou partie de ses biens;
- 3° toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, du curateur ou juge-commissaire, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de faillite.
- (5) Le tribunal peut refuser de faire droit à une demande de remise de dettes si elle engendre un risque réel de rupture de l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers.
- (6) Le failli ayant bénéficié d'une remise de dettes totale ne pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure de remise de dettes qu'après l'écoulement d'un délai de 10 ans.
- 51° Il est inséré un article 536-4 nouveau, libellé comme suit :
 - Art. 536-4. (1) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, la remise ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.
 - (2) Après l'ouverture de la procédure de faillite, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal en vue d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si à l'ouverture de la procédure ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi de la remise, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, Le demandeur mentionne dans sa requête:

- son identité, sa profession et son domicile;
- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté;
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine;
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine;
- les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté et son importance;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultés au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie de la remise des dettes. Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

- (3) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la faillite et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.
- 52° Il est inséré un article 536-5 nouveau, libellé comme suit :
 - Art. 536-5. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, ordonner la liquidation de la société.
 - (2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la faillite.
 - (3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.

- (4) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.
- (5) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.
 - (6) La société est réputée exister pour sa liquidation.
- (7) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.
- (8) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.
- (9) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.
- (10) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
- 532°) L'article 541est modifié comme suit:
 - « Art. 541. Les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli. »
- 543°) L'article 564 est modifié comme suit:
 - **Art. 564.** S'il n'y a pas de procédure en expropriation des immeubles, les curateurs seuls sont admis à poursuivre la vente ; ils sont tenus d'y procéder dans la quinzaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.

Les curateurs peuvent toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli appelé par **lettre recommandée** exploit d'huissier à la vente des immeubles saisis.

Ils font, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il est procédé.

Semblable notification est faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription.

- 554°) Le titre II, ensemble avec 1Les articles 573 à 583 est sont abrogés.
- 565°) L'intitulé du titre III du Livre III du Code de commerce est modifié comme suit : « TITRE III. De la réhabilitation »
- 56) Le point 56° est supprimé :
- 56) Art. 591. Ne sont point admis à la réhabilitation, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires,

dépositaires, tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'ont pas rendu et soldé leurs comptes.

Peut être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui a subi la peine à laquelle il a été condamné.

- 57) Le point 57° est supprimé :
- 57) Art. 592. Les données relatives à l'insolvabilité inscrites au Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés sont regroupés dans un registre des insolvabilités (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

TITRE 34

Dispositions diverses et modificatives

Art. 72. (1) Le Tribunal de commerce peut déclarer applicable les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce à toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant qui en fait la demande.

Dans le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal statue sur les dispositions légales applicables relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur.

(2) Les dispositions relatives à la liquidation de la faillite s'appliquent sans préjudice du droit particulier qui régit les professions libérales réglementées, en ce compris le respect du secret professionnel.

En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée, le tribunal, le juge-commissaire peut demander, soit d'office, soit à la requête de toute partie à la procédure de faillite, l'avis de l'Ordre dont dépend le titulaire de la profession libérale.

- (3) Le tribunal devra veiller à nommer au moins un curateur qui fait partie du même Ordre que le débiteur. Le tribunal notifie à son organe disciplinaire une copie de la décision d'ouverture et de clôture de faillite.
- Art. 73. Lorsqu'une personne physique insolvable a bénéficié d'une remise de dettes en application des articles 536-2 et suivants du Code de commerce, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prend fin de plein droit à l'expiration du délai de remise de dettes.
- Art. 74. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au concordat préventif de la faillite s'entend comme référence à une procédure de réorganisation judiciaire, telles que prévues par la présente loi.
- **Art. 7585.** Il est inséré un paragraphe 3 à l'article 31 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat avec la teneur suivante :
 - « (3) Les receveurs des administrations fiscales sont déchargés de plein droit de la responsabilité du recouvrement des créances fiscales n'ayant pas pu être recouvrées suite à l'application de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et la modernisation du droit de la faillite. »
- Art.7686. Art. 489. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans. Les banqueroutiers pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24. »

Les fonctionnaires des administrations fiscales sont déchargés de leur obligation relative au secret fiscal portant sur les informations échangées dans le cadre de la présente loi.

Art. 7787. Les réductions des valeurs ou des provisions en rapport avec les créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté par le tribunal en vertu de la présente loi sont acceptées pour les besoins de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Art. 7888. Le Livre II, titre IX, chapitre II, section Ire, du Code pénal, est modifié comme suit :

- « 1° Art. 489. Est déclaré banqueroutier simple et puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouvera dans l'un des cas suivants:
 - 1° si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;
 - 2° s'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises:
 - 3° si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds;
 - 4° s'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire ou bilan et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient avenus postérieurement;
 - 5° dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.
 - Les banqueroutiers simples pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24.
 - 2° Art. 490. Est encore déclaré banqueroutier simple et puni des peines prévues à l'article 489 de la même peine, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale qui se trouve dans l'un des cas suivants :
 - 1° s'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;
 - 2° si, ayant dérogé par contrat aux dispositions du régime matrimonial légal, il ne s'est pas conformé à l'article 69 **du Code de commerce**;
 - 3° s'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 du code de commerce; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'article 441 du même code, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts;
 - 4° s'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs;
 - 5° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9 du Code de commerce; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 15 du même code; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.
 - 3° Art. 490-1. Sont condamnés aux peines prévues à l'article 489 de la banqueroute simple:
 - 1° ceux qui, dans l'intérêt du failli, ont soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles;
 - 2° ceux qui ont frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées;
 - 3° le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli;
 - 4° le curateur qui s'est rendu coupable de malversation dans sa gestion.
 - Les coupables sont, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers.

- 4º Art. 490-2. Sont condamnés aux peines prévues à l'article 489 de la banqueroute simple, les dirigeants de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite des sociétés commerciales qui n'ont pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui ont donné des renseignements inexacts.
 - Il en est de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se sont pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.
- 5° Art. 490-3. Est déclaré banqueroutier frauduleux et condamné à un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 50.000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouvera dans l'un des cas suivants:
 - 1° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9, 14 et 15 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu:
 - 2° s'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif;
 - 3° si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.
- **6° Art. 490-4.** Dans les cas prévus par les articles 490-1 et 490-3, la Cour ou le tribunal saisi statuent **d'office**, lors même qu'il y aurait acquittement:
 - 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;
 - 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.

- Le créancier est tenu de rapporter, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.
- 7º Art. 490-5. Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux articles 490-1 et 490-3 serait est poursuivie par la voie civile, l'action sera est portée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.
- **8°** Art. 490-6. Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs, à ce autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.
- 9° Art. 490-7. Tous arrêts ou jugements de condamnation rendus en vertu des articles 489 à 490-3 seront publiés par extraits dans deux journaux édités au Luxembourg, désignés par le tribunal de la manière et suivant les formes établies par l'article 472, et aux frais des condamnés.
 - Le tribunal peut également procéder à la publication, visée à l'alinéa 1^{er}, sur le site internet des autorités judiciaires.
- 10° Art. 490-8. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé visées à l'article 490-4, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles ne puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni à la Cour d'assises. tribunaux d'arrondissement, ni aux tribunaux de police.
- 11° Art. 490-9. Seront Cependant, tenus les curateurs à la faillite de remettre remettent au procureur d'Etat ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.
 - Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.

L'article 89 ancien du projet de loi amendé est supprimé :

Art. 89. Le Code du travail est modifié comme suit :

Art. L. 125-1.

Pas de modification

- Art. L. 127-4. (1) Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire.
- (2) Si le contrat de travail ou la relation de travail est résilié du fait que le transfert entraîne une modification substantielle des conditions de travail au détriment du salarié, la résiliation du contrat de travail ou de la relation de travail est considérée comme intervenue du fait de l'employeur.
- (3) Le paragraphe 1 er ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi à condition qu'il s'agisse d'une procédure de réorganisation judiciaire moyennant transfert par décision de justice prévue à l'article 545 de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. »
- Art. L. 512-11. (1) Les entreprises touchées par des difficultés structurelles ou conjoncturelles particulièrement graves équivalant à un cas de force majeure sur le plan économique peuvent conclure avec les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national des accords collectifs portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde de l'emploi.

Ces accords ne peuvent déroger dans un sens défavorable au salarié aux normes minimales inscrites dans les lois et règlements relatifs aux conditions du travail et à la protection des salariés dans l'exercice de leur profession à moins qu'il s'agisse de l'application de l'article 443 de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Art. 7990. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

- 1° A Ll'article 257, paragraphe 1^{er}, les termes « premier paragraphe » sont remplacés par ceux de « paragraphe 2 ». du Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :
- 2° L'article 555 de ce code est abrogé.
- Art. 8091. 1° (Nouveau point 1 à insérer) Le titre de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est adapté comme suit :
 - « Loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes »
 - 1) 2° Les articles 1 à 5 sont insérés dans un Cchapitre 1er, intitulé comme suit :
 - « Chapitre 1^{er} Des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés »
 - 2) 3° L'article 1er, alinéa 1er, est modifié comme suit :

Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications.

4° L'article 2 est modifié comme suit :

Art. 2. Ils prêteront devant la chambre civile de la Cour supérieure de Justice **siégeant en matière civile**, les experts, le serment de faire leurs rapports et de donner leurs avis en leur honneur et conscience, les traducteurs et interprètes, celui de traduire fidèlement en une des langues générale-

ment employées au Grand-Duché tant les dépositions faites que les écrits rédigés en langue étrangère et vice versa.

Ils seront soumis à la surveillance du procureur général d'Etat.

3) 5° Il est créé un Cchapitre 2, intitulé « Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice » ainsi qu'un Cchapitre 3, intitulé « Chapitre 3 – Des listes » qui comportent les articles suivants :

Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice

Art. 6. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut également désigner des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice chargés spécialement d'exécuter les missions qui leurs seront confiées par les autorités judiciaires en application de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Il pourra les révoquer dans les cas prévus à l'article 1, alinéa 2.

- Art. 7. Peuvent être admises en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice toutes les personnes titulaires justifiant d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires eycle complet d'études supérieures en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu et délivré par un établissement d'enseignement supérieur établi conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance et doivent avoir été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur prévu aux articles 66 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité. et de procédures préventives d'insolvabilité.
- Art. 8. Ils prêteront devant la chambre commerciale de la Cour supérieure de Justice siégeant en matière commerciale le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées.

Ils n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils seront commis.

- Art. 9. Les honoraires des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 5, à l'exception des honoraires redus aux mandataires de justice nommés curateurs en application des l'article 461 et ou 536-1 du Code de commerce.
- **Art. 10.** Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont reprises sur une liste des experts assermentés, des traducteurs et interprètes assermentés, des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice qui reprend les nom, prénom, l'adresse privée ou professionnelle, et le numéro de téléphone, **l'adresse électronique et le site internet des personnes concernées**.
 - Art. 11. Les listes coordonnées sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice.

Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont tenues de communiquer au ministre ayant la Justice dans ses attributions dans le mois toute modification par rapport aux informations inscrites. A défaut, elles sont omises de la liste jusqu'au moment où elles auront fourni l'information à jour.

Art. 8192. 1° Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

« Art. 1200-1. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contre-

vient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

- (2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.
- (3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.
- (4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés édités au pays Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

- (5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.
- (6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.
- (7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé d'urgence à bref délai selon la procédure orale.
- (8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.
- Art. 1200-2. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y-compris en matière de droit d'établissement.
- (2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés édités au pays Luxembourg. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.
- (3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés édités au pays Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.
- (4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.
- (5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

- (6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article. »
- 2° Il est inséré un article 1200-3 nouveau à la suite de l'article 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, libellé comme suit :
 - Art. 1200-3 (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, ordonner la réouverture de la liquidation de la société.
 - (2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la liquidation.
 - (3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.
 - (4) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.
 - (5) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.
 - (6) La société est réputée exister pour sa liquidation.
 - (7) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.
 - (8) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.
 - (9) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.
 - (10) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7).
- **Art. 82.93** L'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre est modifié comme suit :
 - « Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement envoient au magistrat présidant la chambre du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel le protêt a été dressé, ainsi qu'au secrétariat du Comité de conjoncture, à la Chambre de Commerce et la Chambre des métiers un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contient:
 - 1° la date du protêt;
 - 2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur;

- 3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change;
- 4° la date de l'échéance;
- 5° le montant de l'effet; et
- 6° la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau est également envoyé au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est situé dans le Grand-Duché de Luxembourg dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué. Ces tableaux restent déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux ainsi qu'à la Chambre de commerce et la Chambre des métiers où chacun peut en prendre connaissance. »

- **Art. 8394.** Les articles 13¹⁶ et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont modifiés comme suit:
 - « Art. 13. Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:
 - 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
 - 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
- 16 PDL 6539 B: Art. 13. Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:
 - 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
 - 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
 - 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
 - 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le faillit,
 - 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;
 - 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
 - 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;
 - 8) (L. 20 avril 2009) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur; (L. 27 mai 2016)
 - 9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
 - 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
 - 11) (L. 27 mai 2016) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;
 - 12) 2 les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) N° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité;
 - 13) (L. 20 avril 2009) les décisions de liquidation volontaire ;
 - 14) (L. 27 mai 2016) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés :
 - 15) (L. 27 mai 2016) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés
 - 16) la décision judiciaire prononçant le rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.
 - 17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du registre du commerce et des sociétés en application de la loi du jj/mm/aaaa

- 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
- 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite,
- 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite ;
- 5) les arrêts portant réhabilitation du failli, accordant une remise de dette, déchargeant une personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit, ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
- 6) les décisions judiciaires concernant la procédure de réorganisation judiciaire;
- 7) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales immatriculées et portant nomination d'un liquidateur;
- 8) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
- 9) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
- 10) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;
- 11) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité;
- 12) les décisions de liquidation volontaire;
- 13) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
- 14) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 430-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 14¹⁷. Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) dans les cas prévus sous 2) à 10), des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
- c) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 11).
- d) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12) ;
- e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 13).
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 14).

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, mandataires de justice, liquidateurs et syndics ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 8495. L'article 7, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance est modifié comme suit :

« Le paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire. »

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) dans les cas prévus sous 2) à 11) et 16), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13;
- c) (L. 27 mai 2016) des syndies praticiens de l'insolvabilité ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12).
- d) (L. 27 mai 2016) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13);
- e) (L. 27 mai 2016) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14).
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15).
 - (2) Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 11) et 17) comprennent :
- a) la juridiction ayant rendue la décision ;
- b) le type et le cas échéant le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire;
- c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité;
- d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;
- e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au registre de commerce et des sociétés ;
- f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndics praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique;
- g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;
- h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;
- la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.
- (3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;
- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
- s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
- s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

- (4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.
- (5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.
- (6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;
- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
- s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation. »

¹⁷ Art. 14. (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- **Art. 8596.** A l'article 1^{er}, point 11) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les mots « par un concordat » sont remplacés par les mots « par un accord collectif » en application de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.
- Art. 97. Au § 109, alinéa 1 er de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") le terme "schuldhafte" est supprimé.

TITRE -4

Dispositions abrogatoires et transitoires

- Art. 8698. Sous réserve de leur application aux procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, Lla loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée sont abrogés, tout en restant applicables aux procédures en cours. et la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite sont abrogés.
 - Art. 99. La loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite est abrogée.
- Art. 100 La référence au Comité mixte dans la présente loi est maintenue jusqu'aux prochaines élections sociales qui auront lieu en 2019.
- Art. 101. L'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifié comme suit :
 - Art. 16. (1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle. L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.
 - (2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.
 - (3) Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.
 - (4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.
- **Art. 86102.** Toute référence à la présente loi peut se faire sous l'intitulé abrégé "Loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite".
- **Art. 87103.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

TABLEAU DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE

			T	I
relative aux la remise de d à prendre pod en matière d remise de	a directive 2019/1023 du 20 juin 2019 cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures ur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 ur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
TITRE I – D	ISPOSITIONS GENERALES			
Article premi	er – Objet et champ d'application			
Art. 1	La présente directive établit des règles concernant:			
Art. 1 a)	a) les cadres de restructuration préven- tive accessibles aux débiteurs en diffi- culté financière lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, en vue de prévenir l'insolvabilité et d'assurer la viabilité du débiteur;			Les procédures de faillite ne sont pas concernées.
Art. 1 b)	b) les procédures permettant une remise des dettes contractées par des entrepreneurs insolvables; et		Art. 71 49°, 50°, 51°, Art. 81 (Art. 536-2, 536-3, 536-4, 536-5 Code de commerce, Art. 13 Loi 19 décembre 2002)	
Art. 1 c)	c) les mesures visant à accroître l'effi- cacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes.			
Art. 1. 2	2. La présente directive ne s'applique pas aux procédures mentionnées au paragraphe 1 du présent article lorsque le débiteur concerné appartient à une des catégories suivantes:			
Art. 1. 2 a)	a) entreprises d'assurance ou entre- prises de réassurance, au sens de l'ar- ticle 13, points 1) et 4), de la directive 2009/138/CE;		Art. 3 3°	Couvert par exclusion
Art. 1. 2 b)	b) établissements de crédit, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 575/2013;		Art. 3 1°	Couvert par exclusion
Art. 1. 2 c)	c) entreprises d'investissement ou organismes de placement collectif, au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 2) et 7), du règlement (UE) no 575/2013;		Art. 3 1°, 2°, 4°	Couvert par exclusion
Art. 1. 2 d)	d) contreparties centrales, au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) no 648/2012;		Art. 3 7°	Couvert par exclusion
Art. 1. 2 e)	e) dépositaires centraux de titres, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 909/2014;		Art. 3 8°	Couvert par exclusion
Art. 1. 2 f)	f) autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/59/UE;		Art. 3 2°	Couvert par exclusion

relative aux la remise de à prendre po en matière remise de	a directive 2019/1023 du 20 juin 2019 cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures ur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 ur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
Art. 1. 2 g)	g) organismes publics au sens du droit national; et			Ne sont pas visés par l'article 2 qui définit le champ d'applica- tion de façon positive, donc pas besoin de les exclure.
Art. 1. 2 h)	h) personnes physiques qui ne sont pas des entrepreneurs.			Ne sont pas visées par l'article 2 qui définit le champ d'applica- tion de façon positive, donc pas besoin de les exclure.
Art. 1. 3.	3. Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les procédures visées au paragraphe 1 qui concernent des débiteurs qui sont des entités financières autres que celles visées au paragraphe 2 fournissant des services financiers soumises à un régime particulier en vertu duquel les autorités nationales de surveillance ou de résolution disposent de pouvoirs d'intervention étendus comparables à ceux prévus dans le droit de l'Union et en droit national à l'égard des entités financières visées au paragraphe 2. Les États membres communiquent ces régimes particuliers à la Commission.		Art. 3 2°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°	Option exercée – le Luxembourg étend le champ d'exclusion : – aux autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, – aux fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modi- fiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; – aux sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investisse- ment en capital à risque (SICAR), – aux contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, – aux dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, – aux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep,

relative aux la remise de d à prendre pod en matière d remise de	directive 2019/1023 du 20 juin 2019 cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures ur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 ur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
				 aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1er, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, aux organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, aux établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, aux fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés
Art. 1. 4 alinéa 1	4. Les États membres peuvent étendre l'application des procédures mentionnées au paragraphe 1, point b), aux personnes physiques insolvables qui ne sont pas des entrepreneurs.			Option non exercée – Pas d'extension prévue à des personnes physiques qui ne sont pas des entrepreneurs au sens de la directive
Art. 1. 4 alinéa 2	Les États membres peuvent restreindre l'application du paragraphe 1, point a), aux personnes morales.		Art. 2	Option exercée
Art. 1. 5	5. Les États membres peuvent prévoir que les créances énumérées ci-après sont exclues des cadres de restructuration préventive visés au paragraphe 1, point a), ou qu'elles ne sont pas affectées par ceux-ci:			
Art. 1. 5 a)	a) les créances existantes ou à venir d'actuels ou anciens travailleurs;		Art. 44 alinéa 2	Option exercée : exclut les réductions de créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure (Accord collectif)
Art. 1. 5 b)	b) les créances alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance; ou		Art. 44 alinéa 3	Option exercée: Le plan (accord collectif) ne peut prévoir de réduction des dettes alimentaires.

relative aux la remise de d à prendre poi en matière d remise de	directive 2019/1023 du 20 juin 2019 cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures ur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 ur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
Art. 1. 5 c)	c) les créances nées de la responsabi- lité délictuelle du débiteur.		Art. 44 alinéa 3,	Option exercée: Le plan ne peut prévoir de réduction des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.
Art. 1. 6.	6. Les États membres veillent à ce que les cadres de restructuration préven- tive n'aient pas d'incidence sur les droits à pension acquis au titre d'un régime de retraite professionnelle.			
Article 2 – D	éfinitions			
	1. Aux fins de la présente directive, on entend par:			
Art. 2. 1. 1)	1) «restructuration»: des mesures qui, aux fins de restructurer l'activité du débiteur, comprennent une modification de la composition, des conditions ou de la structure de l'actif et du passif d'un débiteur ou de toute autre partie de la structure financière d'un débiteur, telles que la vente d'actifs ou de parties de l'activité et, si le droit national le prévoit, la cession de l'entreprise en activité, ainsi que tout changement opérationnel nécessaire, ou une combinaison de ces éléments;			Les différents mécanismes de réorganisation (accord amiable, accord collectif et transfert par décision de justice) corres- pondent à cette définition.
Art. 2. 1. 2)	2) «parties affectées»: les créanciers, y compris, si le droit national le prévoit, les travailleurs, ou les classes de créanciers, et, si le droit national le prévoit, les détenteurs de capital, dont les créances ou les intérêts, respectivement, sont directement affectés par un plan de restructuration;		Art. 1 b) à h), 41, 48 à 50	
Art. 2. 1. 3)	3) «détenteur de capital»: toute personne détenant une participation au capital d'un débiteur ou de son entreprise, y compris un actionnaire, dans la mesure où cette personne n'est pas un créancier;			Le PL ne fait pas expressément référence au détenteur de capital

relative aux la remise de d à prendre poi en matière d remise de	directive 2019/1023 du 20 juin 2019 cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures ur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 ur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
Art. 2. 1. 4)	4) «suspension des poursuites individuelles»: une suspension temporaire, soit ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative, soit appliquée de plein droit, du droit d'un créancier de réaliser une créance à l'encontre d'un débiteur et, si le droit national le prévoit, à l'encontre d'un tiers garant, dans le contexte d'une procédure judiciaire, administrative ou autre, ou du droit de saisir ou de réaliser les actifs ou l'entreprise du débiteur par voie extrajudiciaire;		Art. 1 k): définition du « sursis »; Art. 12, 13, 20, 23, 25, 26 à 28, 30, 33, 34, 37, 41, 45, 50, 53, 56, 64, 67	
Art. 2 1. 5)	5) «contrat à exécuter»: tout contrat entre un débiteur et un ou plusieurs créanciers en vertu duquel les parties conservent des obligations à honorer au moment où la suspension des pour- suites individuelles est accordée ou appliquée;		Art. 30	
Art. 2 1. 6)	6) «critère du meilleur intérêt des créanciers»: un critère qui vérifie qu'aucun créancier dissident ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités en liquidation établi par le droit national était appliqué, soit dans le cas d'une liquidation, que cette dernière se fasse par distribution des actifs ou par la cession de l'entreprise en activité, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative si le plan de restructuration n'était pas validé;		Art. 50	
Art. 2 1. 7)	7) «nouveau financement»: tout nouveau concours financier fourni par un créancier existant ou par un nouveau créancier pour mettre en œuvre un plan de restructuration et qui est inclus dans ce plan de restructuration;		Art. 41 (2) 9°, 50	
Art. 2 1. 8)	8) «financement intermédiaire»: tout nouveau concours financier fourni par un créancier existant ou par un nouveau créancier, comprenant au minimum un concours financier accordé durant la suspension des poursuites individuelles, et qui est raisonnable et immédiatement nécessaire pour permettre la poursuite des activités de l'entreprise du débiteur, ou pour préserver ou accroître la valeur de cette entreprise;			

relative aux la remise de d à prendre poi en matière d remise de	directive 2019/1023 du 20 juin 2019 cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures ur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 ur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
Art. 2 1. 9)	9) «entrepreneur»: une personne physique exerçant une activité com- merciale, industrielle, artisanale ou libérale;		En lien avec remise de dettes :	
Art. 2 1. 10)	10) «remise de dettes totale»: l'exécution forcée à l'encontre d'un entrepreneur de ses dettes échues susceptibles de faire l'objet d'une remise est exclue ou les dettes échues ou à échoir susceptibles de faire l'objet d'une remise sont annulées en tant que telles, dans le cadre d'une procédure pouvant comprendre une réalisation d'actifs ou un plan de remboursement, ou encore les deux;		Art. 71 49°, 50°, 51°, Art. 81 (Art. 536-2, 536-3, 536-4, 536-5 Code de commerce), Art. 13 Loi 19 décembre 2002)	
Art. 2 1. 11)	11) «plan de remboursement»: un programme de paiements de montants déterminés, effectués à des dates précises par un entrepreneur insolvable en faveur des créanciers, ou un versement périodique aux créanciers d'une certaine partie des revenus disponibles de l'entrepreneur pendant le délai de remise de dettes;		Art. 1j) (définition), Art. 38 à 54	
Art. 2 1. 12)	12) «praticien dans le domaine des restructurations»: une personne ou un organisme désigné par une autorité judiciaire ou administrative pour exécuter, notamment, une ou plusieurs des missions suivantes:		Art. 9, 22 et 56	Conciliateur d'entreprise (article 9), Mandataire de justice (article 22 et article 56 (transfert))
Art. 2 1. 12) a)	a) assister le débiteur ou les créanciers dans la rédaction ou la négociation d'un plan de restructuration;		Art. 9, 22 et 56	Conciliateur d'entreprise (article 9), Mandataire de justice (article 22 et article 56 (transfert))
Art. 2 1. 12) b)	b) contrôler l'activité du débiteur pen- dant les négociations relatives à un plan de restructuration et rendre compte à une autorité judiciaire ou administrative;		Art. 9, 22 et 56	Conciliateur d'entreprise (article 9), Mandataire de justice (article 22 et article 56 (transfert))
Art. 2 1. 12) c)	c) prendre le contrôle partiel des actifs ou des affaires du débiteur pendant des négociations.		Art. 9, 22 et 56	Conciliateur d'entreprise (article 9), Mandataire de justice (article 22 et article 56 (transfert))
Art. 2. 2	2. Aux fins de la présente directive, les notions suivantes sont à entendre au sens qui en est donné par le droit national:			
Art. 2. 2 a)	a) insolvabilité;	Article 437 et suivants Code de commerce		Définition de la faillite en droit luxembourgeois

relative aux la remise de à prendre po en matière remise de	a directive 2019/1023 du 20 juin 2019 cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures ur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 ur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
Art. 2. 2 b)	b) probabilité d'insolvabilité;		Art. 5	Référence à des « difficultés financières qui risquent de compromettre la continuité de leurs activités »
Art. 2. 2 c)	c) micro, petites et moyennes entre- prises (ci-après dénommées PME).			Pas besoin d'avoir cette définition puisque nous n'avons pas exercé d'options en rapport avec les PME.
Art. 3	Article 3 – Alerte précoce et accès aux informations			
Art. 3. 1. Alinéa 1	1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs aient accès à un ou plusieurs outils d'alerte précoce clairs et transparents permettant de détecter les circonstances qui pourraient donner lieu à une probabilité d'insolvabilité et permettant de leur signaler la nécessité d'agir sans tarder.		Art. 5 à 10	
Art. 3. 1. Alinéa 2	Aux fins du premier alinéa, les États membres peuvent recourir aux technologies informatiques les plus récentes pour les notifications et les communications en ligne.			
Art. 3. 2.	2. Les outils d'alerte précoce peuvent inclure:			
Art. 3. 2. a)	a) des mécanismes d'alerte signalant les cas où le débiteur n'a pas effectué certains types de paiements;			Option non exercée – non prévue à ce stade mais envisageable dans cadre de l'outil d'alerte précoce à mettre en place par le Ministre de l'Economie et le Ministre des Classes moyennes par exemple en permettant l'affichage des dettes publiques non payées (AED, ACD, CCSS) quand le débiteur consulte l'outil d'alerte.
Art. 3. 2. b)	b) des services de conseil fournis par des organismes publics ou privés;		Art. 9	Option exercée – Désignation d'un conciliateur d'entreprise par le Ministre de l'Economie et le Ministre des Classes moyennes à la demande du débiteur.
Art. 3. 2. c)	c) des mesures prévues par le droit national qui encouragent les tiers qui détiennent des informations pertinentes concernant le débiteur, comme les comptables et les administrations fiscales et de la sécurité sociale, à signaler toute évolution négative au débiteur.		Art. 8	Détection des entreprises suscep- tibles d'être déclarées en faillite par la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté.

relative aux la remise de à prendre po en matière remise de	a directive 2019/1023 du 20 juin 2019 cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures pur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 sur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
Art. 3. 3.	3. Les États membres veillent à ce que les débiteurs et les représentants des employés aient accès à des informations utiles et actualisées concernant l'existence des outils d'alerte précoce ainsi que des procédures et mesures en matière de restructuration et de remise de dettes.			Disposition non législative
Art. 3. 4.	4. Les États membres veillent à ce que des informations concernant l'accès aux outils d'alerte précoce soient mises à la disposition du public en ligne et qu'elles soient facilement accessibles et présentées sous une forme conviviale, en particulier pour les PME.			Disposition non législative
Art. 3. 5.	5. Les États membres peuvent apporter un soutien aux représentants des employés aux fins de l'évaluation de la situation économique du débiteur.			Option non exercée
TITRE II – O PREVENTIV	CADRES DE RESTRUCTURATION VE			
CHAPITRE restructuration	1 – Conditions d'accès aux cadres de on préventive			
Art. 4.	Article 4 – Conditions d'accès aux cadres de restructuration préventive			
Art. 4. 1.	1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, les débiteurs aient accès à un cadre de restructuration préventive leur permettant de se restructurer, en vue de prévenir l'insolvabilité et d'assurer leur viabilité, sans préjudice d'autres solutions visant à éviter l'insolvabilité, et de protéger ainsi les emplois et de maintenir l'activité économique.		Art 11, Art. 12 et suivants	Les différents mécanismes de réorganisation (accord amiable, accord collectif et transfert par décision de justice) corres- pondent à cette obligation
Art. 4. 2.	2. Les États membres peuvent prévoir que les débiteurs qui ont été condamnés pour infraction grave aux obligations comptables en vertu du droit national soient autorisés à bénéficier d'un cadre de restructuration préventive uniquement après que ces débiteurs aient pris des mesures adéquates pour corriger les éléments ayant donné lieu à la condamnation, afin que les créanciers disposent des informations nécessaires leur permettant de prendre une décision pendant les négociations de restructuration.		Article 13 (2) 3°	Option exercée de manière indirecte — Ceci n'est pas prévu de façon directe mais l'accès aux mesures de réorganisation judi- ciaires est subordonné à la pré- sentation de l'ensemble des documents comptables requis.

relative aux la remise de à prendre po en matière remise de	la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 la cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures pur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de le dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 sur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
Art. 4. 3.	3. Les États membres peuvent mainte- nir ou introduire un test de viabilité dans le cadre du droit national, à condition que ce test ait pour objet d'exclure les débiteurs qui n'ont pas de perspective de viabilité et qu'il puisse être réalisé sans porter préju- dice aux actifs des débiteurs.			Option non exercée – Un tel test de viabilité n'est pas prévu dans le PL.
Art. 4. 4.	4. Les États membres peuvent limiter le nombre de fois, sur une période donnée, qu'un débiteur peut accéder à un cadre de restructuration préventive prévu au titre de la présente directive.		Art. 19	Option exercée – Limitation de la possibilité de demander une nouvelle procédure endéans les trois ans (ouverture seulement possible pour un transfert d'actifs), en principe pas de sursis dans les 6 mois d'une première demande d'ouverture et pas de remise en cause des acquis des créanciers en cas de nouvelles procédures entre 3 et 5 ans après une procédure antérieure.
Art. 4. 5. alinéa 1	5. Le cadre de restructuration préventive prévu au titre de la présente directive peut consister en une ou plusieurs procédures, mesures ou dispositions, éventuellement dans un cadre extrajudiciaire, sans préjudice de tout autre cadre de restructuration prévu par le droit national.		Tous les articles du PL	Option exercée – le PL prévoit plusieurs possibilités, y compris une procédure non judiciaire (l'accord individuel).
Art. 4. 5. alinéa 2	Les États membres veillent à ce que ce cadre de restructuration offre aux débiteurs et parties affectées, de manière cohérente, les droits et garanties prévus dans le présent titre.			Voir dans les dispositions sui- vantes pour le traitement appliqué
Art. 4. 6.	6. Les États membres peuvent mettre en place des dispositions limitant l'intervention d'une autorité judiciaire ou administrative dans le cadre de restructuration préventive lorsque cette intervention est nécessaire et proportionnée, tout en garantissant la sauvegarde des droits de toute partie affectée et des parties prenantes intéressées.			Option non exercée
Art. 4. 7.	7. Les cadres de restructuration préventive prévus au titre de la présente directive sont accessibles à la demande des débiteurs.		Art. 11, 13 (1)	Le débiteur prend l'initiative pour négocier un accord amiable. La réorganisation judiciaire est ouverte à la requête du débiteur.

relative aux la remise de à prendre po en matière remise de	a directive 2019/1023 du 20 juin 2019 cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures ur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 ur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
Art. 4. 8.	8. Les États membres peuvent également prévoir que les cadres de restructuration préventive prévus au titre de la présente directive sont accessibles à la demande des créanciers et des représentants des employés, sous réserve de l'accord du débiteur. Les États membres peuvent limiter l'obligation d'obtenir l'accord du débiteur aux cas où les débiteurs sont des PME.			Option non exercée
	2 – Faciliter les négociations sur les ructuration préventive			
Art. 5.	Article 5 – Débiteur non dessaisi			
Art. 5. 1.	1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs qui accèdent à des procédures de restructuration préventive conservent totalement ou au moins partiellement le contrôle de leurs actifs et de la gestion courante de leur entreprise.		Art. 11, 23 (a contrario)	Dans le cadre des procédures de réorganisations, le PL prévoit que le débiteur reste à la tête de ses affaires. Le PL ne prévoit pas que la procédure vient restreindre le contrôle qu'exerce le débiteur, sauf les cas de faute grave et caractérisée du débiteur.
Art. 5. 2.	2. Le cas échéant, la désignation par une autorité judiciaire ou administrative d'un praticien dans le domaine des restructurations est décidée au cas par cas, sauf dans certaines circonstances où les États membres peuvent imposer la désignation obligatoire d'un tel praticien dans tous les cas de figure.		Art 9, 22, 23	Conciliateur d'entreprise: désignation par le Ministre de l'Economie ou le Ministre des Classes Moyennes à la demande du débiteur (art. 9) Mandataire de justice: Le Tribunal peut désigner un prati- cien à la demande du débiteur (art. 22) et l'imposer dans les cas de faute grave et caractérisée du débiteur (art. 23). Dans tous les hypothèses, la désignation est faite au cas par cas.
Art. 5.3	3. Les États membres prévoient la désignation d'un praticien dans le domaine de la restructuration pour assister le débiteur et les créanciers dans la négociation et la rédaction du plan, au moins dans les cas suivants:			
Art. 5.3. a)	a) lorsque la suspension générale des poursuites individuelles, conformément à l'article 6, paragraphe 3, est ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative, et que l'autorité judiciaire ou administrative décide qu'un tel praticien est nécessaire pour préserver les intérêts des parties;		Art. 22 (1), 23	L'article 23 prévoit la nomination d'un mandataire de justice en cas de faute grave et caractérisée du débiteur – l'article 22 (1) prévoit la nomination à la demande du débiteur si le tribunal estime que la désignation d'un tel mandataire est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire.

relative aux la remise de à prendre po en matière remise de	a directive 2019/1023 du 20 juin 2019 cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures aur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 sur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
Art. 5.3. a)	b) lorsque le plan de restructuration doit être validé par une autorité judi- ciaire ou administrative à la suite de l'application forcée interclasse, conformément à l'article 11; ou			L'article 23 prévoit la nomination d'un mandataire de justice en cas de faute grave et caractérisée du débiteur – l'article 22 (1) prévoit la nomination à la demande du débiteur si le tribunal estime que la désignation d'un tel mandataire est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire.
	c) lorsque la désignation d'un praticien est demandée par le débiteur ou la majorité des créanciers, à condition que, dans ce dernier cas, le coût du praticien soit supporté par les créanciers.		Art. 22 (1) et (2)	Prévoit la nomination d'un mandataire de justice à la demande du débiteur (paragraphe 1) ou quand un tiers y a intérêt (paragraphe 2) / la prise en charge des frais par le requérant est prévue au paragraphe 2.
Article 6 – S	uspension des poursuites individuelles			
Art. 6. 1. Alinéa 1	1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs puissent bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles pour permettre le bon déroulement des négociations relatives à un plan de restructuration dans un cadre de restructuration préventive.		Art. 1 k), 12, 13, 20 et suivants	La procédure de réorganisation judiciaire permet d'accorder un sursis au débiteur en vue de conclure un accord amiable, un accord collectif ou de permettre le transfert d'actifs sous autorité de justice.
Art. 6. 1. Alinéa 2	Les États membres peuvent prévoir que les autorités judiciaires ou administratives peuvent refuser d'accorder une suspension des poursuites individuelles lorsque cette suspension n'est pas nécessaire ou lorsqu'elle ne remplirait pas l'objectif énoncé au premier alinéa.			Option non exercée – Le PL ne prévoit pas la possibilité de refuser la suspension mais le tribunal peut refuser d'ouvrir la procédure qui implique avec elle le sursis : Art. 20.
Art. 6. 2.	2. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, les États membres veillent à ce qu'une suspension des poursuites individuelles puisse s'appliquer à tous les types de créances, y compris les créances garanties et les créances privilégiées.		Art. 25, 26	Toutes les voies d'exécution et saisie sont suspendues pendant la durée du sursis.
Art. 6. 3. Alinéa 1	3. Les États membres peuvent prévoir que la suspension des poursuites individuelles est générale, de façon à concerner tous les créanciers, ou peut être limitée, auquel cas elle ne concerne qu'un ou plusieurs créanciers individuels ou catégories de créanciers.			Option non exercée

relative aux la remise de d à prendre poi en matière d remise de	directive 2019/1023 du 20 juin 2019 cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures ur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
Art. 6. 3. Alinéa 2	Lorsqu'une suspension est limitée, celle-ci ne s'applique qu'aux créanciers qui ont été informés, conformément au droit national, des négociations visées au paragraphe 1 relatives au plan de restructuration ou de la suspension.			Option non exercée
Art. 6. 4.	4. Les États membres peuvent exclure certaines créances ou catégories de créances du champ d'application de la suspension des poursuites individuelles dans des circonstances bien définies, lorsque cette exclusion est dûment justifiée et lorsque:			Option non exercée
Art. 6. 4. a)	a) les poursuites ne risquent pas de compromettre la restructuration de l'entreprise; ou			Option non exercée
Art. 6. 4. b)	b) la suspension est susceptible de causer un préjudice excessif aux créanciers concernés.			Option non exercée
Art. 6. 5 alinéa 1	5. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux créances des travailleurs 18.		Art. 1c)	Sursis non applicable aux créances salariales.
Art. 6. 5 alinéa 2	Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent appliquer le paragraphe 2 aux créances des travail- leurs si, et dans la mesure où, ils veillent à ce que le paiement de ces créances soit garanti dans des cadres de restructuration préventive à un niveau de protection similaire.			Sursis non applicable aux créances salariales.
Art. 6. 6.	6. La durée initiale d'une suspension des poursuites individuelles est limitée à une période maximale ne dépassant pas quatre mois.		Art 20 (2)	Durée fixée à quatre mois.

^{18 &}quot;Considérant (61) Des informations concernant le plan de restructuration proposé devraient être fournies aux employés et à leurs représentants dans la mesure prévue par le droit de l'Union, afin qu'ils puissent mener une évaluation approfondie des divers scénarios. Par ailleurs, les employés et leurs représentants devraient être associés dans la mesure nécessaire pour respecter les exigences de consultation prévues par le droit de l'Union. Compte tenu de la nécessité de garantir un niveau approprié de protection des travailleurs, les États membres devraient être tenus d'exempter les créances impayées des travailleurs de toute suspension des poursuites individuelles, que ces créances soient nées avant ou après l'octroi de la suspension. Une suspension des poursuites concernant les créances impayées des travailleurs ne devrait être autorisée que pour les montants et la période pour lesquels le paiement de ces créances est effectivement garanti à un niveau similaire par d'autres moyens en vertu du droit national. Lorsque le droit national prévoit des limitations de la responsabilité des établissements de garantie, que ce soit en termes de durée de la garantie ou de montant versé aux travailleurs, ces derniers devraient être en mesure de faire exécuter leurs créances à l'encontre de leur employeur pour tout manquement, même pendant la période de suspension des poursuites. Les États membres pourraient aussi exclure les créances des travailleurs du champ d'application du cadre de restructuration préventive et organiser leur protection dans le cadre du droit national."

relative aux la remise de d à prendre pod en matière d remise de	a directive 2019/1023 du 20 juin 2019 cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures ur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 ur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
Art. 6. 7.	7. Nonobstant le paragraphe 6, les États membres peuvent permettre aux autorités judiciaires ou administratives de prolonger la durée d'une suspension des poursuites individuelles ou d'accorder une nouvelle suspension des poursuites individuelles, à la demande du débiteur, d'un créancier ou, le cas échéant, d'un praticien dans le domaine des restructurations. La prolongation ou le renouvellement de la suspension des poursuites individuelles sont ordonnés uniquement si des circonstances bien définies font apparaître qu'une telle prolongation ou un tel renouvellement de la suspension sont dûment justifiés, notamment:		Art. 33 (1) et (2)	Option exercée – prolongation de 12 mois maximum et exceptionnellement pour 6 mois de plus, sans que la durée totale du sursis ne puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.
Art 6. 7. a)	a) des progrès significatifs ont été accomplis dans les négociations rela- tives au plan de restructuration;			Option non exercée
Art. 6. 7 b)	b) le maintien de la suspension des poursuites individuelles ne porte pas une atteinte excessive aux droits ou aux intérêts de parties affectées, quelles qu'elles soient; ou		Art. 33 (2)	Limite la prolongation excep- tionnelle au cas où les intérêts des créanciers la permette.
Art. 6. 7 c)	c) si une procédure d'insolvabilité susceptible de déboucher sur la liqui- dation du débiteur conformément au droit national n'a pas encore été ouverte à l'égard du débiteur.		Art. 19	Selon l'article 19, l'état de fail- lite (càd le fait de remplir les conditions de la faillite tels qu'à l'article 437 CCo) ne fait pas obstacle à l'ouverture ou la continuation de la procédure de réorganisation judiciaire et donc incidemment au sursis qui l'accompagne.
Art. 6. 8. Alinéa 1 ^{er}	8. La durée totale de la suspension des poursuites individuelles, prolongations et renouvellements compris, n'excède pas douze mois.		Art. 33 (2)	Durée totale du sursis limitée à douze mois.

Tauta J. 1	diventing 2010/1022 J. 20 : 2010			
relative aux la remise de d à prendre pod en matière d remise de	a directive 2019/1023 du 20 juin 2019 cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures ur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 ur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
Art. 6. 8. Alinéa 2	Lorsqu'un État membre décide de mettre en œuvre la présente directive au moyen d'une ou plusieurs procédures ou mesures qui ne satisfont pas aux conditions d'inscription à l'annexe A du règlement (UE) 2015/848, la durée totale de la suspension des poursuites individuelles au titre de telles procédures ne peut excéder quatre mois si le centre des intérêts principaux du débiteur a été transféré d'un autre État membre dans les trois mois précédant l'introduction d'une demande d'ouverture d'une procédure de restructuration préventive.			Non applicable pour LU
Art. 6. 9. Alinéa 1 ^{er}	9. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires ou administratives puissent lever une suspension des poursuites individuelles dans les cas suivants:		Art. 36, 37	
Art. 6. 9. Alinéa 1 ^{er} a)	a) la suspension ne remplit plus l'objectif de soutien des négociations relatives au plan de restructuration, par exemple lorsqu'il apparaît qu'une proportion de créanciers qui, en vertu du droit national, serait en mesure d'empêcher l'adoption du plan de restructuration ne souhaite pas poursuivre les négociations;		Art. 36 (1)	
Art. 6. 9. Alinéa 1 ^{er} b)	b) à la demande du débiteur ou du praticien dans le domaine de la restructuration;		Art. 35 (pour le débiteur)	
Art. 6. 9 Alinéa 1 ^{er} c).	c) lorsque le droit national le pré- voit, si un ou plusieurs créanciers ou une ou plusieurs classes de créanciers subit ou subirait un préjudice excessif du fait d'une suspension des pour- suites individuelles; ou			Option non exercée
Art. 6. 9 Alinéa 1 ^{er} d).	d) lorsque le droit national le pré- voit, si la suspension entraîne l'insol- vabilité d'un créancier.			Option non exercée
Art. 6. 9 alinéa 2	Les États membres peuvent limiter le pouvoir, en vertu du premier alinéa, de lever la suspension des poursuites individuelles aux situations où les créanciers n'ont pas eu la possibilité d'être entendus avant que la suspension ne soit effective ou avant qu'une prolongation de la suspension n'ait été ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative.			Option non exercée

relative aux la remise de d à prendre poi en matière d remise de	directive 2019/1023 du 20 juin 2019 cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures ur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 ur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
Art. 6. 9 alinéa 3	Les États membres peuvent prévoir une durée minimale qui n'excède pas la période visée au paragraphe 6 pen- dant laquelle une suspension des pour- suites individuelles ne peut pas être levée.			Option non exercée
Art. 7	Article 7 – Conséquences de la suspension des poursuites individuelles			
Art. 7. 1.	1. Lorsqu'une obligation pour un débi- teur, prévue par le droit national, de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui pourrait se terminer par sa liquidation, naît au cours de la suspension des poursuites indivi- duelles, cette obligation est levée pour la durée de cette suspension.		Art. 71 4° (modifiant l'article 440 Code de commerce)	L'article 440 du Code de commerce tel que modifié suspend l'obligation de faire aveu depuis le dépôt de la requête en réorganisation jusqu'à la fin du sursis.
Art. 7. 2.	2. Une suspension des poursuites individuelles conformément à l'article 6 suspend, pour la durée de la suspension, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui pourrait se terminer par la liquidation du débiteur, à la demande d'un ou de plusieurs créanciers.		Art. 18 (1), 25 alinéa 2	Tant que le Tribunal n'a pas statué sur la requête, le débiteur ne peut pas être déclaré en fail- lite (art. 18 (1) PL). Pendant le sursis le débiteur ne peut pas être déclaré en faillite (art. 25 PL).
Art. 7. 3.	3. Les États membres peuvent déroger aux paragraphes 1 et 2 dans des situations où un débiteur n'est pas en mesure de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles. Dans de tels cas, les États membres veillent à ce qu'une autorité judiciaire ou administrative puisse décider de maintenir le bénéfice de la suspension des poursuites individuelles s'il apparaît, compte tenu des circonstances de l'affaire, que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui pourrait se terminer par la liquidation du débiteur ne serait pas dans l'intérêt général des créanciers.		Art. 36 (1)	Option exercée de manière inverse – si le débiteur ne peut plus assurer la continuité des activités, le Tribunal peut ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation.

Texte de la	directive 2019/1023 du 20 juin 2019			
relative aux la remise de d à prendre poi en matière d remise de	cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures ur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 ur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
	· ·		A - + 20 (1)	V: 4 1
Art. 7. 4. alinéa 1	4. Les États membres prévoient des règles qui empêchent les créanciers auxquels la suspension s'applique de suspendre l'exécution de contrats à exécuter essentiels ou de le résilier, d'exécuter de manière anticipée ou, d'une quelconque autre façon, de modifier de tels contrats au détriment du débiteur, pour des dettes nées avant la suspension des poursuites individuelles, uniquement en raison du fait qu'elles n'ont pas été payées par le débiteur. Les contrats à exécuter essentiels sont entendus comme des contrats à exécuter nécessaires à la poursuite de la gestion courante de l'entreprise, y compris les livraisons dont la suspension conduirait à une paralysie des activités du débiteur.		Art. 30 (1)	Vise tous les contrats en cours
Art. 7. 4. alinéa 2	Le premier alinéa n'empêche pas les États membres d'offrir à ces créan- ciers des garanties appropriées afin d'éviter qu'ils ne soient injustement lésés du fait de l'application dudit alinéa.		Art. 30 (2)	En cas de décision du débiteur de suspendre l'exécution du contrat, le créancier peut en faire de même.
Art. 7. 4. alinéa 3	Les États membres peuvent prévoir que le présent paragraphe s'applique aussi aux contrats à exécuter qui ne sont pas essentiels.		Art. 30 (1)	Option exercée – Le PL ne distingue pas entre contrats.
Art. 7. 5.	5. Les États membres veillent à ce que les créanciers ne soient pas autorisés à suspendre l'exécution de contrats à exécuter ni à résilier, exécuter de manière anticipée ou modifier, d'une quelconque autre façon, de tels contrats au détriment du débiteur en vertu d'une clause contractuelle prévoyant de telles mesures, au seul motif:		Art. 30 (2)	La suspension de l'exécution du contrat par le débiteur est subordonné à la condition qu'elle soit impérativement requise par la réorganisation.
Art. 7. 5. a)	a) d'une demande d'ouverture d'une procédure de restructuration préventive;		Art. 30 (2)	Idem
Art. 7. 5. b)	b) d'une demande de suspension des poursuites individuelles;		Art. 30 (2)	Idem
Art. 7. 5. c)	c) de l'ouverture d'une procédure de restructuration préventive; ou		Art. 30 (2)	Idem
Art. 7. 5. d)	d) de l'octroi proprement dit d'une suspension des poursuites individuelles.		Art. 30 (2)	idem

relative aux la remise de d à prendre poi en matière d remise de	a directive 2019/1023 du 20 juin 2019 cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures ur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 ur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
Art. 7. 6 alinéa 1er	6. Les États membres peuvent prévoir qu'une suspension des poursuites individuelles ne s'applique pas aux accords de compensation, y compris aux accords de compensation avec déchéance du terme, sur les marchés financiers, les marchés de l'énergie et les marchés de produits de base, même dans les cas où l'article 31, paragraphe 1, ne s'applique pas, lorsque ces accords sont exécutoires en vertu du droit national en matière d'insolvabilité. La suspension s'applique toutefois lorsqu'un créancier recouvre auprès d'un débiteur une créance née de l'exécution d'un accord de compensation.		Art. 29, 85	L'article 29 prévoit que la compensation entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis n'est permise que si ces créances sont connexes. L'article 85 inclut la procédure d'accord collectif dans la définition des procédures de liquidations (article 1, point 11)).
Art. 7. 6 alinéa 2	Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats de fourniture de biens, de services ou d'énergies nécessaires à la gestion courante des activités du débiteur, à moins que ces contrats ne prennent la forme d'une position négociée sur la bourse ou sur un autre marché, de sorte qu'elle peut être remplacée à tout moment à la valeur de marché courante.			Au vu du commentaire précédent une mesure n'est pas nécessaire içi.
Art. 7. 7	7. Les États membres veillent à ce que l'expiration d'une suspension de poursuites individuelles sans qu'un plan de restructuration ait été adopté n'entraîne pas, à elle seule, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui pourrait se terminer par la liquidation du débiteur, à moins que les autres conditions d'ouverture d'une telle procédure prévues par le droit national ne soient remplies.		Art. 36 (2) alinéa 2	En cas de fin anticipée et de clôture de la procédure, le Tribunal peut prononcer la faillite (ou la liquidation judiciaire) lorsque les conditions en sont remplies.
CHAPITRE 3	3 – Plans de restructuration			
	ontenu des plans de restructuration			
Article 8 1	1. Les États membres exigent que les plans de restructuration soumis pour adoption conformément à l'article 9, ou pour validation par une autorité judiciaire ou administrative conformément à l'article 10, contiennent au moins les informations suivantes:		Art. 13, 41 et suivants	Ces informations figurent soit dans la requête introductive suivant l'article 13 (1) et les éléments du plan proprement dit (accord collectif) aux article 41 et suivants.
	a) l'identité du débiteur;		Art. 41 (2) 1°	
	b) l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan de restructuration, y compris la valeur des actifs,		Art. 41 (2) 3° et 4°	

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesu à prendre pour augmenter l'efficacité des procédu en matière de restructuration, d'insolvabilité et cremise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité	à dures de Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
une description de la situation écon mique du débiteur	0-		
et de la situation des travailleurs,			
et une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteu	r;		
c) les parties affectées, soit nommée individuellement soit décrites par ca gories de dettes conformément au droit national, ainsi que leurs créane ou intérêts concernés par le plan de restructuration;	até- ces	Art. 41 (2) 5°	
d) le cas échéant, les classes dans lesquelles les parties affectées ont é regroupées aux fins de l'adoption d plan de restructuration, ainsi que la valeur respective des créances et in rêts dans chaque classe;	u	Art. 41 (2) 5°	
e) le cas échéant, les parties, soit no mées individuellement soit décrites par catégories de dettes conformém au droit national, qui ne sont pas affectées par le plan de restructurati ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées;	ent ion,	Art. 41 (2) 6°	
f) le cas échéant, l'identité du prati- cien dans le domaine de la restructuration;		Art. 41 (2) 2°	
g) les conditions du plan de restruct ration, incluant notamment:	tu-	Art. 41 (3) et 42 et suivants	
i) les éventuelles mesures de restruc ration proposées, telles que visées à l'article 2, paragraphe 1, point 1);		Art. 41 (3) 1°et 42 et suivants	
ii) le cas échéant, la durée proposée toute mesure de restructuration proposée;	e de	Art. 41 (3) 2°	
iii) les modalités d'information et d consultation des représentants des employés conformément au droit de l'Union et au droit national;		Art. 41 (2) 8°	
iv) le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail temps partiel ou similaires;	;	Art. 41 (2) 7°	
v) une estimation des flux financier du débiteur, si le droit national le pr voit; et			Option non requise en droit interne

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
(directive sur la restructuration et l'insolvabilité)			
vi) les éventuels nouveaux finance- ments anticipés dans le cadre du plan de restructuration et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan;		Art 41 (2) 9°	
h) un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan de restructuration offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan. Les États membres peuvent exiger que cet exposé des motifs soit établi ou validé soit par un expert externe, soit par le praticien dans le domaine de la restructuration si un tel praticien est désigné.		Art. 41 (2) 10°	Option non exercée
2. Les États membres mettent en ligne une liste de contrôle détaillée relative aux plans de restructuration, adaptée aux besoins des PME. Cette liste de contrôle comprend des orientations pratiques sur la façon dont le plan de restructuration doit être rédigé conformément au droit national.			Disposition non législative à mettre en œuvre par le Ministre de l'Economie
La liste de contrôle est mise à disposition dans la ou les langues officielles de l'État membre. Les États membres envisagent de rendre la liste disponible dans au moins une autre langue, en particulier dans une langue utilisée dans le domaine du commerce international.			Disposition non législative à mettre en œuvre par le Ministre de l'Economie
Article 9 – Adoption des plans de restructuration			
1. Les États membres veillent à ce que, quel que soit la personne qui demande une procédure de restructuration préventive conformément à l'article 4, les débiteurs aient le droit de présenter des plans de restructuration en vue de leur adoption par les parties affectées.		Art. 41	Le PL prévoit que c'est le débiteur qui prépare et présente le plan.

relative aux la remise de d à prendre poi en matière d remise de	directive 2019/1023 du 20 juin 2019 cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures ur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 ur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
	Les États membres peuvent également prévoir que les créanciers et les praticiens dans le domaine de la restructuration ont le droit de présenter des plans de restructuration, et sous quelles conditions ils peuvent le faire.		Art. 10, 22	Option non exercée. Par contre, si un mandataire est nommé, sur base de l'article 22, la mission que fixe le tribunal pourrait permettre au mandataire de présenter un plan – mais dans la mesure où il assiste le débiteur, on n'imagine pas qu'il puisse agir de façon tout à fait indépendante. Reste le cas des manquements graves et caractérisés du débiteur de l'article 10 qui permettent également au Tribunal de nommer un mandataire dont il fixe l'étendue et la durée de la mission, mission qui ne prend pas fin automatiquement avec l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire.
	2. Les États membres veillent à ce que les parties affectées aient le droit de voter sur l'adoption d'un plan de restructuration.		Art. 49	Prévoit le vote du plan par les créanciers
	Les parties qui ne sont pas affectées par un plan de restructuration n'ont pas de droit de vote en ce qui concerne l'adoption de ce plan.		Art. 48 alinéa 1 4e tiret	Les créanciers sursitaires ordi- naires et extraordinaires dont les droits sont affectés peuvent prendre part au vote du plan.
	3. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent exclure du droit de vote:			
	a) les détenteurs de capital;			Non prévu dans le PL.
	b) les créanciers dont les créances ont un rang inférieur à celui des créances des créanciers chirographaires dans le classement normal des priorités de liquidation; ou			Non prévu dans le PL.
	c) toute partie liée au débiteur ou à son entreprise qui, au regard du droit national, est en situation de conflit d'intérêts.			Non prévu dans le PL.
	4. Les États membres veillent à ce que les parties affectées soient réparties dans des classes distinctes représentatives d'une communauté d'intérêt suffisante, sur la base de critères vérifiables, conformément au droit national. Au minimum, les créanciers garantis et non garantis sont répartis en classes distinctes aux fins de l'adoption du plan de restructuration.		Art 1 b), art. 39 alinéa 1	

	directive 2019/1023 du 20 juin 2019			
la remise de d à prendre poi en matière d remise de	cadres de restructuration préventive, à lettes et aux déchéances, et aux mesures ur augmenter l'efficacité des procédures le restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
(directive st	ur la restructuration et l'insolvabilité)			
	Les États membres peuvent également prévoir que les créances des travail- leurs sont réparties dans une classe distincte.			Option non exercée
	Les États membres peuvent prévoir que les débiteurs qui sont des PME peuvent choisir de ne pas répartir les parties affectées en classes distinctes.			Option non exercée
	Les États membres mettent en place des mesures appropriées pour veiller à ce que la répartition en classes s'effec- tue d'une manière visant en particulier à protéger les créanciers vulnérables, comme les petits fournisseurs.			Cette disposition ne doit pas être mis en œuvre alors que la loi ne prévoit que deux classes et que le débiteur ne peut créer des classes supplémentaires. La répartition en classes ne peut donc se faire aux détriments des créanciers vulnérables qui se retrouvent dans la même situation que tous les créanciers de la même classe en fonction de leur statut de créancier privilégié ou de créancier ordinaire.
	5. Les droits de vote et la répartition en classes sont examinés par une auto- rité judiciaire ou administrative lors- qu'une demande de validation du plan de restructuration est présentée.		Art. 50	Point non prévu car il a été fait usage de l'option offerte par l'alinéa 2
	Les États membres peuvent exiger qu'une autorité judiciaire ou adminis- trative examine et valide les droits de vote et la répartition en classes à un stade antérieur à celui visé au premier alinéa.		Art. 40 (1)	Option exercée
	6. Un plan de restructuration est adopté par les parties affectées à la condition qu'une majorité calculée sur le montant de leurs créances ou intérêts soit obtenue dans chaque classe. Les États membres peuvent en outre exiger qu'une majorité du nombre des parties affectées soit obtenue dans chaque classe.		Art. 49	
	Les États membres fixent les majorités requises pour l'adoption d'un plan de restructuration. Ces majorités n'excèdent pas 75 % du montant des créances ou intérêts dans chaque classe ou, le cas échéant, du nombre de parties affectées dans chaque classe.		Art 49	La majorité requise est déjà définie à l'article 49.

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) 7. Nonobstant les paragraphes 2 à 6,	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire Option non exercée – le PL
les États membres peuvent prévoir qu'un vote formel sur l'adoption d'un plan de restructuration peut être remplacé par un accord avec la majorité requise.			prévoit uniquement un vote formel
Article 10 – Validation des plans de restructuration			
1. Les États membres veillent à ce qu'au moins les plans de restructuration énumérés ci-après ne s'imposent aux parties que s'ils sont validés par une autorité judiciaire ou administrative:		Art. 50	Non applicable car tous les plans sont soumis à homologation du Tribunal
a) les plans de restructuration qui affectent les créances ou intérêts des parties affectées dissidentes;			Non applicable car tous les plans sont soumis à homologation du Tribunal
b) les plans de restructuration qui prévoient de nouveaux financements;			Non applicable car tous les plans sont soumis à homologation du Tribunal
c) les plans de restructuration qui entraînent la perte de plus de 25 % de la main-d'œuvre, si cette perte est autorisée en vertu du droit national.			Non applicable car tous les plans sont soumis à homologation du Tribunal
2. Les États membres veillent à ce que les conditions auxquelles un plan de restructuration peut être validé par une autorité judiciaire ou administrative soient clairement précisées et à ce qu'elles comprennent au moins les éléments suivants:			
a) le plan de restructuration a été adopté conformément à l'article 9;		Art 50 alinéa 3	Le Tribunal doit vérifier que les formalités d'adoption du plan ont été respectées.
b) les créanciers partageant une com- munauté d'intérêt suffisante au sein de la même classe bénéficient de l'égalité de traitement, et sont traités de manière proportionnelle à leur créance;		Art 43 alinéa 2	
c) la notification du plan de restructuration a été effectuée conformément au droit national à toutes les parties affectées;		Art 50 alinéa 3	Le Tribunal doit vérifier que les formalités d'adoption du plan ont été respectées.

Texte de la directive 2019/1023 de relative aux cadres de restructurati				
la remise de dettes et aux déchéance à prendre pour augmenter l'efficaci en matière de restructuration, d'in. remise de dettes, et modifiant la d 2017/1132 (directive sur la restructuration et	s, et aux mesures té des procédures solvabilité et de directive (UE)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
d) lorsqu'il y a des cr dents, le plan de restr fait au critère du meil créanciers;	ucturation satis-		Art. 49	La notion de meilleur intérêt des créanciers a été ajoutée à l'article 43 et celle de créancier dissident à l'article 49 en permettant aux créanciers dissidents, à savoir ceux qui votent contre l'adoption du plan de contester que le plan répond à la condition du meilleur intérêt des créanciers.
e) le cas échéant, tout cement est nécessaire œuvre le plan de restr porte pas une atteinte intérêts des créanciers	pour mettre en ructuration et ne excessive aux		Art. 50 alinéa 2	
La conformité au poir alinéa n'est examinée judiciaire ou administ plan de restructuration ce motif.	par une autorité rative que si le		Art. 50 alinéa 2	
3. Les États membres les autorités judiciaire tives puissent refuser plan de restructuration n'offrait pas une pers nable d'éviter l'insolv teur ou de garantir la l'entreprise.	es ou administra- de valider un n si ce dernier pective raison- rabilité du débi-		Art. 50 alinéa 4	
4. Lorsqu'une autorité administrative doit va restructuration pour le force contraignante, le veillent à ce que la dé de manière efficace et ment rapide de l'affai	lider un plan de ni donner une es États membres ecision soit prise n vue d'un traite-		Art. 50 alinéa 4	
Article 11 – Application forcée inter	classe			
1. Les États membres qu'un plan de restruct n'est pas approuvé pa affectées conforméme paragraphe 6, dans ch risée à voter puisse êt autorité judiciaire ou sur proposition d'un confide l'accord du débiteur, aux classes dissidente voter, lorsque ce plan tion remplit au moins suivantes: a) il est conforme à l'	ruration qui r les parties ent à l'article 9, aque classe auto- re validé par une administrative lébiteur, ou avec et être imposé s autorisées à de restructura- les conditions		Art. 50 alinéa 2 Art. 43 et 50	
paragraphes 2 et 3;	arnoic 10,		A11. 43 61 30	

relative aux la remise de d à prendre po en matière d remise de	a directive 2019/1023 du 20 juin 2019 cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures ur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 ur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
	b) il a été approuvé: i) par une majorité de classes de parties affectées autorisées à voter, à condition qu'au moins une de ces classes soit une classe de créanciers garantis ou ait un rang supérieur à celui de la classe des créanciers chirographaires; ou, à défaut,			Non applicable pour LU: Dans la mesure où il n'est prévu d'avoir que deux classes, ce cas de figure n'est pas possible puisque la majorité implique obligatoirement que plus d'une classe a voté en faveur – donc au cas où il y a une classe dissidente on tombe sur le cas par défaut du ii)
Art. 11. 1. b) ii)	ou si le droit national le prévoit, de parties lésées, autre qu'une classe de détenteurs de capital ou toute autre classe qui, après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité, n'aurait droit à aucun paiement ou à ne conserver aucun		Art 50 alinéa 2	A priori on peut limiter cette hypothèse au cas où le vote a été favorable dans l'une des deux classes – le cas du vote par une partie affectée autre n'est qu'une option, si cela n'est pas prévu, il n'y a pas lieu de définir quelles sont les parties lésées qui devraient alors avoir voté en faveur.
	intéressement, ou, si le droit national le prévoit, dont on peut raisonnablement suppo- ser qu'elle n'aurait droit à aucun paie- ment ou à ne conserver aucun intéressement si le classement normal des priorités de liquidation était appli- qué conformément au droit national;			
	c) il veille à ce que les classes dissi- dentes de créanciers affectés autori- sées à voter soient traitées d'une manière au moins aussi favorable que toute autre classe de même rang et d'une manière plus favorable que toute classe de rang inférieur; et		Art 50 alinéa 2 point 2°	Ceci ne joue que pour les créanciers sursitaires extraordi- naires qui doivent donc être mieux traités que les créanciers sursitaires ordinaires.
	d) aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan de res- tructuration, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.		Art 50 alinéa 2 point 3°	Limitation générale

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) Par dérogation au premier alinéa, les	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire Option non exercée
États membres peuvent limiter l'obligation d'obtenir l'accord du débiteur aux cas où les débiteurs sont des PME.			
Les États membres peuvent accroître le nombre minimal de classes de parties affectées ou, si le droit national le prévoit, de parties lésées, requis pour approuver le plan, tel qu'il est fixé au point b) ii) du premier alinéa.			Option non exercée – Ne joue pas de rôle dans le cas où il n'y a que deux classes en tout. Il faut en tout état de cause au moins une classe qui approuve le plan
2. Par dérogation au paragraphe 1, point c), les États membres peuvent prévoir que les créances des créanciers affectés d'une classe dissidente autorisée à voter sont intégralement désintéressées par des moyens identiques ou équivalents lorsqu'une classe de rang inférieur a droit à un paiement ou conserve un intéressement dans le cadre du plan de restructuration.			Option non exercée – n'a que peu d'intérêt car elle ne pourrait jouer que pour les créanciers sursitaires extraordinaires – or leur créances ne peuvent pas être réduites selon le projet de loi.
Les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions dérogeant au premier alinéa lorsqu'elles sont nécessaires afin d'atteindre les objectifs du plan de restructuration et si le plan de restructuration ne porte pas une atteinte excessive aux droits ou intérêts de parties affectées.			Option non exercée – a priori sans utilité pour un système à 2 classes
Article 12 – Détenteurs de capital			
1. Lorsque les États membres excluent les détenteurs de capital de l'application des articles 9 à 11, ils veillent par d'autres moyens à ce que ces détenteurs de capital ne puissent empêcher ou rendre difficiles, de façon déraisonnable, l'adoption et la validation d'un plan de restructuration.			Ils n'ont pas voix au chapitre en tant qu'actionnaire et n'ont donc pas la possibilité d'interférer avec l'adoption du plan.
2. Les États membres veillent aussi à ce que les détenteurs de capital ne puissent empêcher ou faire entrave, de façon déraisonnable, à la mise en œuvre d'un plan de restructuration.			La même explication vaut pour ce cas de figure.

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesur à prendre pour augmenter l'efficacité des procédur en matière de restructuration, d'insolvabilité et dremise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité,	à pres Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
3. Les États membres peuvent adapi la définition d'empêcher ou de créer un obstacle de façon déraisonnable e vertu du présent article à la prise en compte, entre autres, du fait que le débiteur est une PME ou une grande entreprise; des mesures de restructur tion proposées ayant une incidence s les droits des détenteurs de capital; du fait que le débiteur est une personne morale ou physique; ou de la questie de la responsabilité limitée ou illimitée des partenaires dans une entreprise.	en en a- sur du		Option non exercée
Article 13 – Travailleurs			
1. Les États membres veillent à ce q les droits des travailleurs individuel collectif prévus par le droit du trava au niveau national et de l'Union, tel qu'indiqués ci-dessous, ne soient pa affectés par le cadre de restructuration	et il s	Art. 43 avant-dernier alinéa, Art. 57	Les dispositions garantissant le droit des travailleurs et le droit d'information sont disséminées tout au long du projet de loi – en soi la procédure ne déroge pas aux dispositions du droit du travail applicable.
a) le droit à la négociation collectiv et à l'action syndicale; et	e		
b) le droit d'information et de consultation conformément à la directive 2002/14/CE et à la directive 2009/38/CE, en particulier:	ec-		
i) l'information des représentants des employés sur l'évolution récen et probable des activités et de la situation économique de l'entreprise ou de l'établissement, afin qu'ils soient en mesure de faire part au dél teur de leurs inquiétudes concernant situation de l'entreprise et sur la nécessité d'envisager de recourir à d mécanismes de restructuration;	oi- la es		
ii) l'information des représentants de employés concernant toute procédu de restructuration préventive susceptible d'avoir des répercussions sur l'emploi, notamment sur la capa cité des travailleurs à recouvrer leurs salaires et tout futur paiement, y compris les pensions de retraite professionnelle;	re		

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)	Luchocitions	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
iii) l'information et la consultation des représentants des employés sur les plans de restructuration avant qu'ils ne soient soumis pour adoption conformément à l'article 9 ou pour validation par une autorité judiciaire ou administrative conformément à l'article 10;		Art. 43 avant dernier alinéa	
c) les droits garantis par les directives 98/59/CE, 2001/23/CE et 2008/94/CE.			
2. Lorsque le plan de restructuration comprend des mesures qui se traduisent par des changements dans l'organisation du travail ou dans les relations contractuelles avec les travailleurs, ces mesures sont approuvées par ces travailleurs si le droit national ou des conventions collectives prévoient une telle approbation en pareils cas.			
Article 14 Détermination de la valeur par l'autorité judiciaire ou administrative			
1. L'autorité judiciaire ou administrative prend une décision sur la détermination de la valeur de l'entreprise du débiteur uniquement lorsqu'un plan de restructuration est contesté par une partie affectée dissidente sur la base:			Dans la mesure où il est proposé de ne pas faire usage de la faculté ouverte à l'art. 11. 1. b) ii) de permettre une application interclasse forcée en cas d'approbation par "— ou si le droit national le prévoit — de parties lésées, autre qu'une classe de détenteurs de capital ou toute autre classe qui, après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité, n'aurait droit à aucun paiement ou à ne conserver aucun intéressement,", il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions qui permettent au juge de déterminer cette valeur de l'entreprise.
a) du fait présumé de ne pas remplir le critère du meilleur intérêt des créan- ciers visé à l'article 2, paragraphe 1, point 6); ou			Non nécessaire – cf la case ci-dessus
b) d'une violation alléguée des conditions relatives à une application forcée interclasse visées à l'article 11, paragraphe 1, point b) ii).			idem

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
2. Les États membres veillent à ce que, aux fins de l'adoption d'une décision sur la détermination de la valeur conformément au paragraphe 1, les autorités judiciaires ou administratives puissent désigner ou entendre des experts dûment qualifiés.			idem
3. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que toute partie affectée dissidente puisse introduire une contestation auprès de l'autorité judiciaire ou administrative appelée à valider le plan de restructuration.			idem
Les États membres peuvent prévoir qu'une telle contestation peut être introduite dans le contexte d'un recours formé contre une décision sur la validation d'un plan de restructuration.			Idem (Option non exercée)
Article 15 – Effets des plans de restructuration			
1. Les États membres veillent à ce que les plans de restructuration qui sont validés par une autorité judiciaire ou administrative soient contraignants pour toutes les parties affectées nommées ou décrites conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c).		Art. 53	L'homologation du plan le rend contraignant pour tous les créan- ciers sursitaires.
2. Les États membres veillent à ce que les créanciers qui ne sont pas associés à l'adoption d'un plan de restructuration en vertu du droit national ne soient pas affectés par ledit plan.			Par définition tous les créanciers affectés (sursitaires ordinaires ou extraordinaires) sont invités à voter. Par conséquent tous les autres créanciers sont non affectés.
Article 16 – Recours			
1. Les États membres veillent à ce que tout recours prévu par le droit national formé contre une décision validant ou rejetant un plan de restructuration prise par une autorité judiciaire soit porté devant une juridiction supérieure.		Art. 51	L'appel est prévu et porté devant la Cour en application du droit commun en matière d'appel.
Les États membres veillent à ce que tout recours formé contre une décision validant ou rejetant un plan de restructuration prise par une autorité administrative soit porté devant une autorité judiciaire.			Non applicable en droit luxembourgeois.
2. Il doit être statué sur les recours de manière efficace en vue d'un traitement rapide.		Art. 51 alinéa 3	L'appel doit être jugé d'urgence.

relative aux la remise de d à prendre poi en matière d remise de	directive 2019/1023 du 20 juin 2019 cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures ur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 ur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
	3. Un recours formé contre une décision validant un plan de restructuration n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de ce plan.		Art. 51 dernier alinéa	Conformément au droit commun, l'appel n'a pas d'effet suspensif. L'art. 51 précise cependant qu'en cas de jugement refusant l'homologation, le recours a un effet suspensif.
	Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent prévoir que les autorités judiciaires peuvent suspendre l'exécution de tout ou partie du plan de restructuration lorsque cela est nécessaire et approprié pour préserver les intérêts d'une partie.			Option non exercée
	4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il est fait droit à un recours formé conformément au para- graphe 3, l'autorité judiciaire puisse:			
	a) soit annuler le plan de restructuration; soit		Art. 51 dernier alinéa	Il s'agit d'un appel en pleine juridiction. La Cour a donc les mêmes attributions que la Tribunal. Il ne s'agit toutefois pas d'annuler le plan mais d'en refuser l'homologation.
	b) valider le plan de restructuration, en y apportant des modifications, lorsque le droit national le prévoit, ou sans modifications.		Art. 50	L'homologation ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit.
	Les États membres peuvent prévoir que, lorsqu'un plan est validé conformément au premier alinéa, point b), une indemnisation est accordée à toute partie qui a subi des pertes financières et dont le recours a été accueilli.			Option non exercée
veaux, des fin	4 – Protection des financements nou- nancements intermédiaires et d'autres iées à une restructuration			
	Protection accordée aux financements aux financements intermédiaires			
Art. 17. 1.	1. Les États membres veillent à ce que les financements nouveaux ou intermédiaires soient protégés de manière adéquate. Au minimum, en cas d'insolvabilité ultérieure du débiteur:			

relative aux la remise de à prendre po en matière remise de	a directive 2019/1023 du 20 juin 2019 cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures ur augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 ur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
Art. 17. 1. a)	a) les financements nouveaux ou intermédiaires ne sont pas déclarés nuls, annulables ou inopposables; et		Art. 30 (3), 31, 32	Art. 32: Les créances se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, elles sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation ou dans la répartition visée à l'article 60 en cas de transfert sous autorité judiciaire, pour autant qu'il y ait y a un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective. Art. 30 (3) pour les clauses pénales qui sont ineffectives pendant la période de réorganisation Art 31. pas de sursis pour les créances nées après l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire
	b) les créanciers qui apportent de tels financements n'engagent pas leur responsabilité civile, administrative ou pénale, au motif que ces financements seraient préjudiciables à la masse des créanciers, sauf si d'autres motifs supplémentaires prévus par le droit national le justifient.		Art. 11 alinéa 5	Accord amiable: la responsabilité des créanciers parties à un accord amiable ne peut être poursuivie par le débiteur, par un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que cet accord amiable n'a pas effectivement permis la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités.
	2. Les États membres peuvent prévoir que le paragraphe 1 s'applique uniquement aux financements nouveaux si le plan de restructuration a été validé par une autorité judiciaire ou administrative et aux financements intermédiaires qui ont fait l'objet d'un contrôle ex ante.			Option non exercée – tous les plans et les accords amiables doivent être homologués par le Tribunal.
	3. Les États membres peuvent prévoir que paragraphe 1 ne s'applique pas aux financements intermédiaires octroyés après que le débiteur se soit trouvé dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance.			Option non exercée

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
4. Les États membres peuvent prévoir que les créanciers qui apportent des financements nouveaux ou intermédiaires sont en droit d'être rémunérés en priorité, lors de procédures d'insolvabilité ultérieures, par rapport à d'autres créanciers qui, à défaut, auraient des créances supérieures ou égales.			Option non exercée
Article 18 – Protection accordée à d'autres transactions liées à une restructuration		Art. 11 alinéa 3, Art. 27	Accords amiables: Les articles 445, 2° et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord. Pendant sursis: Les articles 445, point 2° et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis.
1. Sans préjudice de l'article 17, les États membres veillent à ce que, en cas d'insolvabilité ultérieure d'un débiteur, les transactions qui sont raisonnables et immédiatement nécessaires à la négociation d'un plan de restructuration ne soient pas déclarées nulles, annulables ou inopposables au motif que de telles transactions seraient préjudiciables à la masse des créanciers, sauf si d'autres motifs supplémentaires prévus par le droit national le justifient.		Art. 11 alinéa 3	
2. Les États membres peuvent prévoir que le paragraphe 1 s'applique uniquement lorsque le plan est validé par une autorité judiciaire ou administrative ou si de telles transactions ont fait l'objet d'un contrôle ex ante.			Option non exercée – non applicable, car tous les plans et accords amiables sont homologués par le Tribunal.
3. Les États membres peuvent prévoir que le paragraphe 1 ne s'applique pas aux transactions qui sont exécutées après que le débiteur se soit trouvé dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance.			Option non exercée

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019			
relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
4. Parmi les transactions visées au paragraphe 1 figurent, au minimum:	Art. 445 et 446 Code de commerce		Le Code de commerce contient une liste d'actes qui sont nuls et sans effet s'ils ont été réalisés pendant la période suspecte (réa- lisés depuis la cessation des paie- ments ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque sans remonter à plus de six mois avant le jugement déclaratif de faillite).
			Il s'agit de : - tout acte effectué à titre gratuit ou à un prix manifestement trop bas
			- tout paiement (par quelque manière que ce soit) d'une dette qui n'est pas encore échue
			- tout paiement effectué autrement qu'en espèces ou par effet de commerce, même d'une dette échue (p.ex. dation en paiement)
			toute hypothèque et tous droits réels ou de gage constitués pour dettes contractées avant la cessation des paiements
			- tous les paiements et actes (même onéreux) effectués par le failli durant la période sus- pecte, s'il s'avère que le tiers avec lequel il a traité ou qui a reçu paiement avait connais- sance de l'état de cessation des paiements et qu'il cherchait à se faire privilégier par rapport aux autres créanciers
a) le paiement d'honoraires et de frais pour la négociation, l'adoption ou la validation d'un plan de restructuration;			
b) le paiement d'honoraires et de frais pour la recherche de conseils profes- sionnels en liaison étroite avec la restructuration;			
c) le paiement des salaires des travail- leurs pour le travail déjà réalisé, sans préjudice de toute autre protection prévue par le droit de l'Union ou par le droit national;			

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
d) tous paiements et débours effectués dans le cadre de la gestion courante, autres que ceux visés aux points a) à c).			
5. Sans préjudice de l'article 17, les États membres veillent à ce que, en cas d'insolvabilité ultérieure du débiteur, les transactions qui sont raisonnables et immédiatement nécessaires à la mise en œuvre d'un plan de restructuration et qui sont exécutées conformément au plan de restructuration validé par une autorité judiciaire ou administrative ne soient déclarées nulles, annulables ou inopposables au motif qu'elles seraient préjudiciables à la masse des créanciers, sauf si d'autres motifs supplémentaires prévus par le droit national le justifient.		Art. 11 alinéa 3	
CHAPITRE 5 – Obligations des dirigeants			
Article 19 – Obligations des dirigeants lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité		- Fautes de gestion (Art. 441-9 loi du 10 août 1915) (acte ou omission qui a causé un dommage à la société p.ex. pour- suite d'activités défi- citaires; manque de surveillance, absen- téisme, désintérêt de la gestion; non- respect des contrats conclus ou manque de suivi) – l'appré- ciation de la faute se fait par rapport à un dirigeant normale- ment diligent et compétent	Le droit actuel comporte actuel- lement un large éventail de dis- positions relatives à la mise en responsabilité de dirigeants.
		- Fautes de régularité (Art. 441-9 §2 loi du 10 août 1915) (p.ex. irrégularités dans la tenue des comptes sociaux, non-respect des règles statutaires)	

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
	- Responsabilité civile délictuelle de droit commun (Art. 1382 et 1383 Code civil) – pour une faute commise par le dirigeant en-dehors de ses fonctions	
	- Responsabilité pénale des dirigeants (Art. 1500-1 à 1500- 14 loi du 10 août 1915)	
	- Extension de la faillite de la société aux dirigeants (Art. 495 Code de commerce) – étendre la faillite de la société au dirigeant qui a fait des actes de commerce dans son intérêt personnel ce qui aurait conduit à la cessation de paiements voire à une aggravation.	
	- Abus de biens sociaux (Art. 1500-11 loi du 10 août 1915) - usage d'un bien ou usage du crédit de la société contraire à l'intérêt social par un dirigeant de mau- vaise foi afin d'en tirer un avantage personnel	
	- Comblement du passif (Art. 495-1 Code de commerce) - responsabilité personnelle du dirigeant en cas de faute de gestion ou de gestion frauduleuse qui aurait conduit à l'insolvabilité de la société (il faut une faute grave et caractérisée)	

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
		Comportement fautif d'un dirigeant par rapport à la faillite d'une société – <u>Interdiction</u> d'exercer un mandat de gérant ou d'administrateur à titre personnel ou par personne interposée pendant 1 à 20 ans (Art. 444-1 Code du commerce)	
Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, les dirigeants tiennent dûment compte, au minimum, des éléments suivants:			
a) les intérêts des créanciers, des détenteurs de capital et des autres parties prenantes;			
b) la nécessité de prendre des mesures pour éviter l'insolvabilité; et			
c) la nécessité d'éviter tout comporte- ment intentionnel ou toute négligence grave menaçant la viabilité de l'entreprise.			
TITRE III – REMISE DE DETTES ET DECHEANCES			
Article 20 – Possibilité de remise de dettes			
1. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs insolvables aient accès à au moins une procédure pouvant conduire à une remise de dettes totale conformément à la présente directive.	Art. 586 Code de commerce	Art. 71 47° (Art. 536 Code de commerce)	
Les États membres peuvent exiger que l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale pour laquelle les dettes d'un entrepreneur insolvable sont dues ait cessé.			La condition préalable est une déclaration en faillite entraînant de facto une cessation d'activité.
2. Les États membres dans lesquels une remise de dettes totale est subordonnée à un remboursement partiel des dettes par l'entrepreneur veillent à ce que cette obligation de remboursement associée soit fixée en fonction de la situation individuelle de l'entrepreneur et, en particulier, soit proportionnée à ses revenus et actifs disponibles ou saisissables pendant le délai de remise et tienne compte de l'intérêt en équité des créanciers.		Art. 71 50° (Art. 536-3 (5) Code de commerce)	Pas de disposition sur la proportionnalité aux revenus/actifs. Le tribunal peut refuser de faire droit à une demande de remise de dettes si elle engendre un risque réel de rupture de l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers.

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
3. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs qui ont été libérés de leurs dettes puissent bénéficier des cadres nationaux existants offrant un soutien professionnel aux entrepreneurs, y compris un accès à des informations utiles et actualisées au sujet de tels cadres.			Disposition ne nécessitant pas une transposition dans la loi dans la mesure où la loi ne prévoit pas une restriction quant à l'accès à de tels cadres.
Article 21 – Délai de remise de dettes			
1. Les États membres veillent à ce que le délai à l'issue duquel les entrepreneurs insolvables peuvent être totalement libérés de leurs dettes n'excède pas une durée de trois ans à compter, au plus tard:		Art. 71 49° (Art. 536-2 Code de commerce)	
a) – dans le cas d'une procédure com- prenant un plan de remboursement, de la date de la décision d'une autorité judiciaire ou administrative validant le plan ou de la date de commencement de la mise en œuvre du plan; ou			
b) – dans le cas de toute autre procédure, de la date de la décision de l'autorité judiciaire ou administrative d'ouvrir ladite procédure, ou l'établissement de l'actif et du passif de l'entrepreneur.			
2. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs insolvables qui ont satisfait à leurs obligations, lorsque de telles obligations sont prévues par le droit national, soient libérés de leurs dettes à l'expiration du délai de remise de dettes sans qu'il soit nécessaire de saisir une autorité judiciaire ou administrative pour ouvrir une procédure s'ajoutant à celles visées au paragraphe 1.		Art. 71 49° et 50° (Art. 536-2 (1) et 536-3 Code de commerce)	Le débiteur doit déposer une demande d'admission à la procédure de remise de dette auprès du tribunal (en l'ajoutant à son aveu de faillite ou en la déposant avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture). Cette remise peut uniquement être octroyée par le tribunal.
Sans préjudice du premier alinéa, les États membres peuvent conserver ou introduire des dispositions autorisant l'autorité judiciaire ou administrative à vérifier si les entrepreneurs ont satis- fait aux obligations à remplir pour obtenir une remise de dettes.		Art. 71 50° (Art. 536-3 Code de commerce)	Le débiteur est astreint à une obligation de bonne conduite.

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) 3. Les États membres peuvent prévoir qu'une remise de dettes totale ne fait	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire Option pas exercée expressis verbis mais la procédure de fail-
pas obstacle à la poursuite d'une pro- cédure d'insolvabilité qui comprend la réalisation et la distribution des actifs d'un entrepreneur qui font partie de l'actif et du passif dudit entrepreneur à la date d'expiration du délai de remise de dettes.			lite peut continuer après la remise de dette.
Article 22 – Délai de déchéance			
1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un entrepreneur insolvable obtient une remise de dettes conformément à la présente directive, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prenne fin au plus tard à l'expiration du délai de remise de dettes.		Art. 73	
2. Les États membres veillent à ce que, à l'expiration du délai de remise de dettes, les déchéances visées au paragraphe 1 du présent article cessent de produire leurs effets sans qu'il soit nécessaire de saisir une autorité judiciaire ou administrative pour ouvrir une autre procédure que celles visées à l'article 21, paragraphe 1.		Art. 73	
Article 23 – Dérogations			
1. Par dérogation aux articles 20 à 22, les États membres maintiennent ou adoptent des dispositions refusant ou restreignant l'accès à la remise de dettes, révoquant le bénéfice de la remise ou prévoyant un délai de remise de dettes totale ou de déchéance plus long lorsque l'entrepreneur insolvable a agi de manière malhonnête ou de mauvaise foi, au titre du droit national, à l'égard des créanciers ou d'autres parties prenantes lorsqu'il s'est endetté, durant la procédure d'insolvabilité ou lors du remboursement des dettes, sans préjudice des règles nationales relatives à la charge de la preuve.		Art. 71 50° (Art 536-3 (3) et (4) Code de commerce)	

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
2. Par dérogation aux articles 20 à 22, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions refusant ou restreignant l'accès à la remise de dettes, révoquant le bénéfice de la remise ou prévoyant un délai de remise de dettes totale ou de déchéance plus long dans certaines circonstances bien définies et lorsque de telles dérogations sont dûment justifiées, notamment lorsque:		Art. 71 50° (article 536-3 (3) et (4)	Option exercée
a) l'entrepreneur insolvable a commis une violation substantielle des obliga- tions prévues par un plan de rembour- sement ou de toute autre obligation légale visant à préserver les intérêts des créanciers, y compris l'obligation d'optimiser les rendements pour les créanciers;			
b) l'entrepreneur insolvable ne satis- fait pas aux obligations d'information ou de coopération prévues par le droit de l'Union et le droit national;			
c) il y a des demandes de remise de dettes abusives;			
d) il y a une nouvelle demande de remise de dettes au cours d'une certaine période après que l'entrepreneur insolvable s'est vu accorder une remise de dettes totale, ou qu'il s'est vu refuser une remise de dettes totale du fait d'une violation grave d'obligations d'information ou de coopération;			
e) le coût de la procédure ouvrant la voie à la remise de dettes n'est pas couvert; ou			
f) une dérogation est nécessaire pour garantir l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers.			
3. Par dérogation à l'article 21, les États membres peuvent prévoir des délais de remise de dettes plus longs lorsque:			Option non exercée
a) des mesures de protection sont approuvées ou ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative afin de préserver la résidence principale de l'entrepreneur insolvable et, le cas échéant, de sa famille, ou les actifs essentiels pour la poursuite de l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale de l'entrepreneur; ou			

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
b) la résidence principale de l'entre- preneur insolvable et, le cas échéant, de sa famille, n'est pas réalisée.			
4. Les États membres peuvent exclure de la remise de dettes des classes spécifiques de créances, ou limiter la possibilité de remise de dettes ou encore prévoir un délai de remise plus long lorsque ces exclusions, limitations ou délais plus longs sont dûment justifiés, en ce qui concerne notamment:			
a) les dettes garanties;			
b) les dettes issues de sanctions pénales ou liées à de telles sanctions;		Art. 71 49° (Art. 536-2 (3) Code de commerce)	Dettes qui résultent de l'obliga- tion de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'inté- grité physique d'une personne que le failli a causé par sa faute.
c) les dettes issues d'une responsabi- lité délictuelle;			idem
d) les dettes issues d'obligations ali- mentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance;		Art. 71 49° (Art. 536-2 (3) et (4) Code de commerce)	Dettes alimentaires, dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire
e) les dettes contractées après l'intro- duction de la demande de procédure ouvrant la voie à une remise de dettes ou après l'ouverture d'une telle procé- dure; et			
f) les dettes issues de l'obligation de payer le coût de la procédure ouvrant la voie à une remise de dettes.			
5. Par dérogation à l'article 22, les États membres peuvent prévoir un délai de déchéance plus long, voire d'une durée illimitée, lorsque l'entrepreneur insolvable est membre d'une profession:			Option non exercée
a) dans laquelle s'appliquent des règles déontologiques spécifiques, ou des règles spécifiques en matière de réputation ou d'expertise que l'entre- preneur a enfreintes; ou			
b) liée à la gestion de biens d'autrui.			
Le premier alinéa s'applique égale- ment lorsqu'un entrepreneur insol- vable sollicite l'accès à une profession visée au point a) ou b) dudit alinéa.			

	I		
Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
(directive sur la restructuration et l'insolvabilité)			
6. La présente directive est sans préjudice des règles nationales relatives aux déchéances ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative autres que celles visées à l'article 22.			Non applicable dans le cas de LU
Article 24 – Jonction des procédures concernant les dettes professionnelles et les dettes personnelles			
1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un entrepreneur insolvable a des dettes professionnelles contractées dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et des dettes personnelles contractées en dehors de ces activités, qui ne peuvent être raisonnablement séparées, ces dettes, susceptibles de faire l'objet d'une remise, sont traitées en une procédure unique aux fins d'une remise de dettes totale.			Option exercée – procédure unique
2. Les États membres peuvent prévoir que, lorsque des dettes professionnelles et des dettes personnelles peuvent être distinguées, ces dettes doivent faire l'objet, aux fins d'une remise de dettes totale, soit de procédures distinctes mais coordonnées, soit de la même procédure.			Option exercée
TITRE IV – MESURES VISANT A ACCROITRE L'EFFICACITE DES PROCEDURES DE RESTRUCTURATION, D'INSOLVABILITE ET DE REMISE DE DETTES			
Article 25 – Autorités judiciaires et administratives			
Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité de l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les États membres veillent à ce que:			
a) les membres des autorités judi- ciaires et administratives en charge des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes reçoivent une formation appropriée et disposent de l'expertise nécessaire eu égard à leurs responsabilités; et			Mesures non législatives
b) les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes soient traitées de manière efficace en vue d'un déroulement rapide des procédures.			Mesures non législatives – les délais prévus dans le PL doivent permettre un déroulement limité dans le temps.

T			
Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
Article 26 – Praticiens dans les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes			
1. Les États membres veillent à ce que:			
a) les praticiens désignés par une autorité judiciaire ou administrative dans le cadre de procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes (ci-après dénommés «praticiens») reçoivent une formation appropriée et disposent de l'expertise nécessaire eu égard à leurs responsabilités;			Mesures non législatives
b) les conditions d'accès à la profes- sion ainsi que le processus de désigna- tion, de révocation et de démission des praticiens soient clairs, transpa- rents et équitables;			Idem
c) lors de la désignation d'un praticien pour une affaire donnée, y compris les affaires comportant des éléments transfrontières, il soit dûment tenu compte de l'expérience et de l'exper- tise du praticien et des caractéristiques spécifiques de l'affaire; et		Art. 80 5 (Art. 7 Nouveau Code de procédure civile)	
d) afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les débiteurs et les créanciers aient la possibilité soit de s'opposer à la sélection ou à la désignation d'un praticien, soit de demander son remplacement.			Un recours expressis verbis n'est pas prévu – s'agissant de la désignation d'un conciliateur d'entreprise par le Ministre, il s'agit d'une décision administrative qui de fait serait sujette à recours en annulation par toute partie intéressée. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, rien n'est expressément prévu mais un recours est possible dans le cadre des recours contre la décision d'ouverture de la procédure.
2. La Commission facilite le partage de bonnes pratiques entre les États membres en vue d'améliorer la qualité de la formation dans l'ensemble de l'Union, notamment grâce à l'échange d'expériences et d'outils de développement des compétences.			

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
Article 27 – Contrôle et rémunération des praticiens			
1. Les États membres mettent en place des mécanismes de surveillance et de réglementation appropriés pour faire en sorte que le travail des praticiens fasse l'objet d'une surveillance efficace, en vue de garantir que leurs services sont fournis avec efficacité et compétence et, à l'égard des parties concernées, de façon impartiale et indépendante. Ces mécanismes incluent aussi des mesures concernant l'obligation de rendre des comptes incombant aux praticiens qui manquent à leurs devoirs.		Art. 80 3°	
2. Les États membres veillent à ce que des informations relatives aux autorités ou organismes exerçant la surveillance des praticiens soient accessibles au public.		Art. 80 3°	Disposition non législative – le PL prévoit le pouvoir de les reti- rer de la liste des experts (art. 6 loi 7 juillet 1971 renvoyant à l'article 1 alinéa 2 de la loi de 1971)
3. Les États membres peuvent encourager l'élaboration de codes de bonne conduite par les praticiens et leur adhésion à de tels codes.		Art. 80 3° (Art. 1, alinéa 1 loi du 7 juillet 1971)	Option non exercée — mesure non législative
4. Les États membres veillent à ce que la rémunération des praticiens soit régie par des règles cohérentes avec l'objectif d'un aboutissement efficace des procédures.		Art. 80 5° (Art. 9 loi du 7 juillet 1971)	Les honoraires des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 5 de la loi de 1971 (qui régit les honoraires des experts assermentés et ceux des traducteurs et interprètes), à l'exception des honoraires redus aux mandataires de justice nommés curateurs en application de l'article 461 (honoraires réglés suivant la nature et l'importance de la faillite, définis par arrêté royal grand-ducal) ou 536-1 (cas de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif) du Code de commerce.
Les États membres veillent à ce que des procédures appropriées soient en place afin de résoudre tout litige concernant la rémunération.			Article 5 de la loi de 1971

		Г	I
Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
Article 28 – Utilisation de moyens de communication électroniques			
Les États membres veillent à ce que, dans les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, les parties à la procédure, le praticien et l'autorité judiciaire ou administrative soient en mesure d'effectuer par des moyens de communication électronique, notamment dans les situations transfrontalières, au minimum les actions suivantes:		Art. 16 alinéa 5, 21 (2), 36 (4), 39 alinéa 2, 40 (6), 71 24°, 29°, 37°	
a) déclaration de créances;			
b) soumission de plans de restructuration ou de remboursement;			
c) notifications aux créanciers;			
d) introduction de contestations et de recours.			
TITRE V – SUIVI DES PROCEDURES DE RESTRUCTURATION, D'INSOLVABILITE ET DE REMISE DE DETTES			
Article 29 – Collecte de données			
1. Les États membres recueillent et agrègent chaque année au niveau national des données sur les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, ventilées par type de procédure, et couvrant au moins les éléments suivants:			Mesure non législative – un portail de statistiques a déjà été mis en place par le MJ/STATEC/LBR – les indicateurs devront être adaptés pour correspondre à la directive
a) le nombre de procédures qui ont été demandées ou ouvertes, lorsque cette ouverture est prévue par le droit natio- nal, et de procédures qui sont en cours ou ont été closes;			
b) la durée moyenne des procédures, depuis la présentation de la demande, ou depuis l'ouverture de la procédure, lorsque cette ouverture est prévue par le droit national, jusqu'à leur clôture;			
c) le nombre de procédures autres que celles requises en vertu du point d), ventilées par type de résultat;			
d) le nombre de demandes de procé- dures de restructuration qui ont été déclarées irrecevables, rejetées ou retirées avant leur ouverture.			

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
2. Les États membres recueillent et agrègent chaque année au niveau national des données sur le nombre de débiteurs qui ont fait l'objet de procédures de restructuration ou d'insolvabilité et qui, au cours des trois années précédant la présentation de la demande ou l'ouverture de telles procédures, lorsque cette ouverture est prévue par le droit national, ont bénéficié d'un plan de restructuration validé dans le cadre d'une procédure de restructuration antérieure en application du titre II.			Idem.
3. Les États membres peuvent recueil- lir et agréger chaque année au niveau national des données sur:			Option non législative
a) le coût moyen de chaque type de procédure;			
b) les taux de recouvrement moyens des créanciers garantis et non garantis et, le cas échéant, d'autres types de créanciers, de manière séparée;			
c) le nombre d'entrepreneurs qui, après avoir fait l'objet d'une procé- dure au titre de l'article 1er, para- graphe 1, point b), lancent une nouvelle activité économique;			
d) le nombre de pertes d'emplois liées aux procédures de restructuration et d'insolvabilité.			
4. Les États ventilent les données visées au paragraphe 1, points a) à c), et, le cas échéant et si elles sont disponibles, les données visées au paragraphe 3 selon:			Disposition non législative
a) la taille des débiteurs qui ne sont pas des personnes physiques;			
b) la forme juridique des débiteurs faisant l'objet de procédures de res- tructuration ou d'insolvabilité (per- sonnes physiques ou morales); et			
c) le champ d'application des procédures ouvrant la voie à une remise de dettes (entrepreneurs uniquement ou toutes les personnes physiques).			

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
5. Les États membres peuvent recueil- lir et agréger les données visées aux paragraphes 1 à 4 au moyen d'une méthode d'échantillonnage garantis- sant que les échantillons sont repré- sentatifs pour ce qui est de leur taille et de leur diversité.			
6. Les États membres recueillent et agrègent les données visées aux paragraphes 1, 2, 4 et, le cas échéant, au paragraphe 3 pour des années civiles complètes se terminant le 31 décembre de chaque année, en commençant par la première année civile complète qui suit la date d'application des actes d'exécution visés au paragraphe 7. Les données sont communiquées, une fois par an, à la Commission, au moyen d'un formulaire de communication de données standard au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant l'année pour laquelle les données sont recueillies.			Idem – mesure non législative
7. La Commission établit le formulaire de communication visée au paragraphe 6 du présent article par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 2.			mesure non législative
8. La Commission publie sur son site internet, sous une forme accessible et conviviale, les données communiquées conformément au paragraphe 6.			mesure non législative
Article 30 – Comité			
1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) no 182/2011.			
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) no 182/2011 s'applique.			
Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) no 182/2011 s'applique.			

		ı	T	
relative au: la remise de à prendre po en matière remise do	a directive 2019/1023 du 20 juin 2019 a cadres de restructuration préventive, à dettes et aux déchéances, et aux mesures our augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de e dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 sur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
TITRE VI –	DISPOSITIONS FINALES			
Article 31 – ments intern	Relations avec d'autres actes et instru- ationaux			
	Les actes énumérés ci-après sont applicables nonobstant la présente directive:			
	a) la directive 98/26/CE;			
	b) la directive 2002/47/CE; et			
	c) le règlement (UE) no 648/2012.			
	2. La présente directive est sans préjudice des exigences en matière de protection des fonds pour les établissements de paiement établies au titre de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil (24) et pour les établissements de monnaie électronique établies au titre de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil (25).			
	3. La présente directive est sans préjudice de l'application de la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques signés au Cap le 16 novembre 2001, auxquels certains États membres sont parties au moment de l'adoption de la présente directive.			
Article 32 – 2017/1132	Modification de la directive (UE)			
	À l'article 84 de la directive (UE) 2017/1132, le paragraphe suivant est ajouté:			
	«4. Les États membres dérogent à l'article 58, paragraphe 1, aux articles 68, 72, 73, et 74, à l'article 79, paragraphe 1, point b), à l'article 80, paragraphe 1, et à l'article 81 dans la mesure où et aussi longtemps que ces dérogations sont nécessaires à la mise en place du cadre de restructuration préventive prévu par la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil (*1).			
	Le premier alinéa est sans préjudice du principe d'égalité de traitement des actionnaires.			

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
Article 33 – Clause de réexamen				
	Au plus tard le 17 juillet 2026 et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application et les incidences de la présente directive, y compris sur l'application de la répartition en classes et des règles en matière de vote en ce qui concerne les créanciers vulnérables, tels que les travailleurs. Sur la base de cette évaluation, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative, qui propose des mesures supplémentaires pour consolider et harmoniser le cadre juridique en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes.			
Article 34 –	Transposition			
	1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 17 juillet 2021, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, à l'exception des dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 28, points a), b) et c), qui sont adoptées et publiées au plus tard le 17 juillet 2024, et des dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 28, point d), qui sont adoptées et publiées le 17 juillet 2026. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.			Cf. point 2 ci-dessous.
	Ils appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à partir du 17 juillet 2021, à l'exception des dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 28, points a), b) et c), qui s'appliquent à partir du 17 juillet 2024, et des dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 28, point d), qui s'appliquent à partir du 17 juillet 2026.			

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)	Dispositions nationales existantes	Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A ² (PL)	Commentaire
2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres qui rencontrent des difficultés particulières dans la mise en œuvre de la présente directive peuvent bénéficier d'une prolongation d'un an au maximum du délai de mise en œuvre prévu au paragraphe 1. Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 17 janvier 2021, la nécessité de faire usage de cette possibilité de prolonger le délai de mise en œuvre.			Option exercée – délai de transposition en droit interne étendu au 17 juillet 2022.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.			
Article 35 – Entrée en vigueur			
La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.			